



« Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager »

1. Identité et coordonnées du prêteur / de l'intermédiaire de crédit

Prêteur	BNP Paribas Personal Finance ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit
Adresse	S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE
Adresse internet	www.cetelem.fr
Intermédiaire de crédit	S F T E LAUGIL-1003097128 SARL 73 937
Adresse	CHEMIN DE L AUMONE VIEILLE BASTIDONNE CS30650 13400 AUBAGNE 391953023 R.C.S MARSEILLE

2. Description des principales caractéristiques du crédit

Le type de crédit	Crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou prestation(s) de services
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit</i>	Le montant total du crédit est de 2 050,00 euros
Les conditions de mise à disposition des fonds <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtenez</i>	Le montant du crédit sera versé à l'intermédiaire de crédit à la demande de l'emprunteur par virement bancaire ou par chèque, à condition que le prêteur ait agréé l'emprunteur. Lorsqu'il y a lieu, le montant du crédit peut être débloquent par tranches successives, selon les modalités fixées d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur. Les fonds pourront être versés à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. En cas de vente à distance, les fonds pourront être versés à compter du quatrième jour avec l'accord exprès de l'emprunteur.
La durée du contrat de crédit	La durée du contrat de crédit est de 24 mois.
Les échéances et le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées	Vous devrez payer ce qui suit, 24 échéances de 85,42 euros Les échéances mentionnées ci-dessus sont des échéances mensuelles exprimées hors assurance facultative. Le montant des échéances et le nombre des échéances indiqués ci-dessus sont calculés pour un paiement de la première échéance intervenant 30 jours après la date de mise à disposition des fonds. Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante : - Les intérêts sont pris en charge par le vendeur ou prestataire de services. - Il ne sera perçu aucun frais de dossier.
Le montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit.</i>	Le montant total que vous devrez payer au titre du crédit proposé est de 2 050,08 euros, hors assurance facultative.
Le crédit est consenti sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service ou il est lié à la fourniture de bien(s) ou de service(s) déterminé(s) : Nom du bien/service	Le crédit est destiné à financer les achats de biens ou prestations de services suivants : Adoucisseur
Prix au comptant	Prix au comptant : 2 050,00 euros
Sûretés exigées <i>Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit</i>	Néant
Le cas échéant <i>Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital</i>	En cas de franchise d'amortissement, l'amortissement du capital sera différé jusqu'à l'issue de la période de franchise. L'emprunteur paiera alors uniquement, durant cette période de franchise, les intérêts calculés sur le montant des fonds débloqués. En cas de franchise de paiement, le remboursement du prêt commencera par le règlement des intérêts cumulés durant la période de franchise et des éventuels frais de dossier.

Informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs



3. Coût du crédit

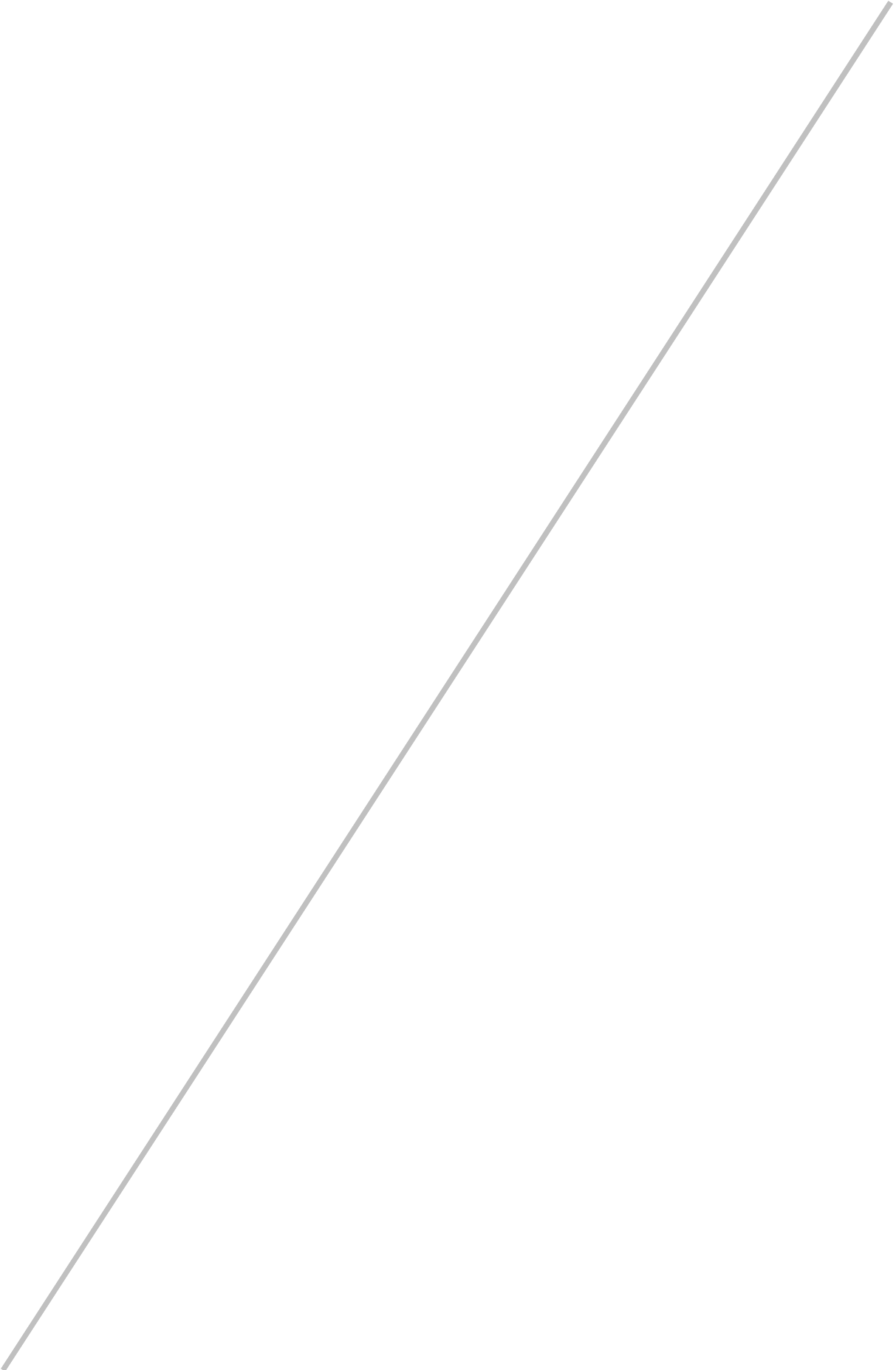
Le taux débiteur	Le taux d'intérêt nominal fixe est de 6,60 % l'an.
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.</i> <i>Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	Le taux annuel effectif global est de 6,80 % l'an. Le calcul du TAEG a été réalisé sur la base des hypothèses suivantes : - le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue - les obligations seront remplies selon les conditions et dans les délais précisés dans la présente fiche d'information et dans la présente offre de contrat de crédit - le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement utilisé - les montants, durée et taux du crédit ainsi que les éventuels frais de dossier sont ceux mentionnés dans la présente fiche d'information
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter : · une assurance liée au crédit ? · un autre service accessoire ? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG</i> Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance exprimé à l'aide d'un exemple chiffré en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros et par mois sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée.	Non Non <u>Exemple :</u> Pour un prêt d'une durée de 24 mois et pour une mensualité hors assurance de 85,42 euros. Le coût de l'assurance facultative est le suivant : Coût mensuel : - pour l'emprunteur : 4,56 euros / mois pour les risques DIMC. Le montant s'ajoute à la mensualité du crédit. Montant total dû en euros sur la durée totale du prêt : - pour l'emprunteur : 109,44 euros. Taux annuel effectif de l'assurance (TAEA) : 5,17 %. D : Décès, I : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, M : Incapacité Temporaire Totale de travail, C : Perte d'Emploi suite à Licenciement
Montant des frais liés à l'exécution du contrat de crédit	Cf. ci-dessous
Le cas échéant Montant de tout autre frais lié au contrat de crédit	Frais de gestion - Reports : en cas de demande de report d'une échéance à la demande de l'emprunteur, 4% du montant des échéances reportées lui seront facturés.
Frais en cas de défaillance de l'emprunteur <i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit.</i>	Vous devrez payer en cas de défaillance. En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune autre somme que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée par le prêteur, à l'exception des frais taxables entraînés par cette défaillance.



Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit</i>	Oui Lorsque le contrat de crédit est un crédit affecté, la rétractation sur le contrat de crédit entre le premier et le quatorzième jour met fin au contrat de vente ou de prestation de services. Lorsque, dans le cadre d'un crédit affecté, vous demandez la livraison immédiate du bien ou de la prestation de services, votre droit de rétractation sur le contrat de crédit prend fin le jour de la livraison du bien ou de l'exécution de la prestation de services (sans pouvoir être inférieur à trois jours, ni excéder quatorze jours). Son exercice ne met fin à votre contrat de vente principal que dans les trois premiers jours. Au-delà, vous êtes tenu d'acquiescer le bien ou la prestation de services.
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i> Le cas échéant <i>Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé</i>	L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Si le montant du remboursement anticipé est supérieur à dix mille (10 000) euros, l'emprunteur devra verser au prêteur une indemnité de remboursement anticipé qui ne pourra dépasser : - 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de crédit est supérieur à un an ; - 0.5% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est inférieur ou égal à un an. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ne pourra dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du crédit convenue initialement. Le seuil de dix mille (10 000) euros mentionné ci-dessus est apprécié par période de douze (12) mois glissants. Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit.
<i>Le prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers</i>	Oui
Droit à un projet de contrat de crédit <i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.</i>	Oui
Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles	Ces informations sont valables du 30/08/2024 au 29/09/2024.

/ 30 08 2024

[Handwritten signature]





FICHE EXPLICATIVE

1 / 2

BNP Paribas Personal Finance

ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris -

Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07

023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE

La présente fiche explicative est établie à l'attention de :
MME LANDRY EMMANUELLE

Crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou de prestation(s) de services

Vous souhaitez financer l'achat d'un (de) bien(s) déterminé(s) ou d'une (de) prestation(s) de service déterminée(s). Le crédit affecté permet de financer ce type d'opération, dans la mesure où ce crédit est lié à l'achat de la (des) prestation(s) ou du (des) service(s) déterminé(s).

Il s'agit d'un crédit amortissable à taux fixe dont les conditions financières sont fixées définitivement à sa conclusion. Ainsi, la durée du crédit et le montant des échéances sont connus dès le départ par l'emprunteur.

Les éléments relatifs à la nature du crédit, ainsi qu'à ses caractéristiques financières, sont par ailleurs détaillés dans la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées qui vous a été remise.

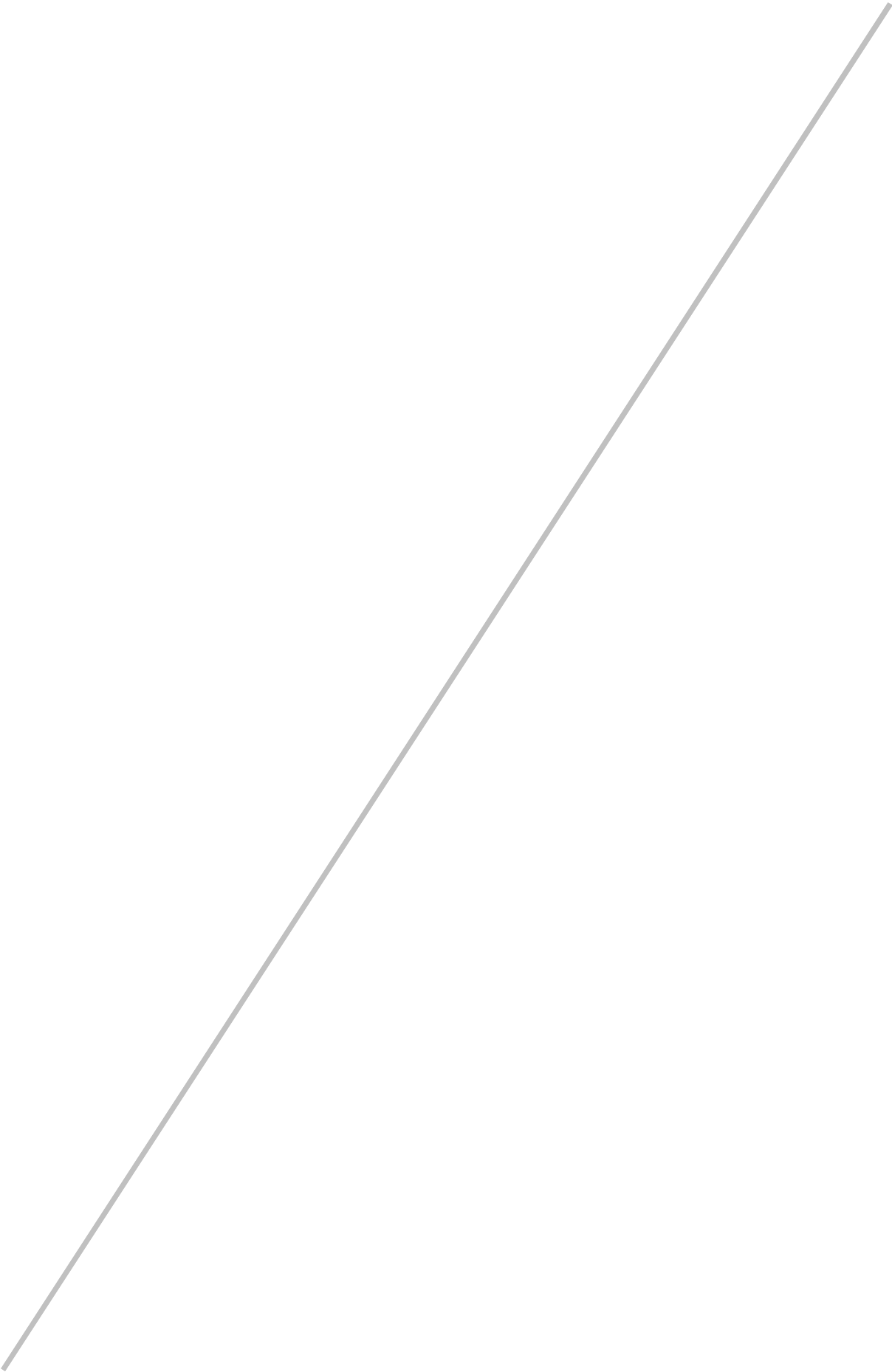
Lors de votre demande de crédit, vous nous avez communiqué notamment le montant de vos charges, ressources et prêts en cours. Vos capacités de remboursement et le montant de vos échéances ont été établis sur la base de ces éléments qui sont repris dans la fiche de renseignements qui vous a été remise. Il vous appartient d'en certifier l'authenticité en nous retournant ce document signé. Ce crédit aura un impact sur votre situation financière puisque son remboursement générera le paiement d'échéances dont le montant figure dans votre offre de contrat de crédit.

En cas de défaut de paiement de ces échéances, le prêteur pourra poursuivre le recouvrement des sommes dues dans les conditions prévues dans l'offre de contrat de crédit et, le cas échéant, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. En outre, en cas d'incident de paiement caractérisé, certaines informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au fichier des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP).

Date : 

Signature Emprunteur :







Fiche de renseignements

1 / 4

BNP Paribas Personal Finance.

ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE

1 Votre identité

Nom du vendeur : S F T E LAUGIL - Ville du vendeur : AUBAGNE - N° d'agrément : 1003097128

Matériel non emporté

Emprunteur

MME LANDRY EMMANUELLE

Né(e) LANDRY le 22/02/1974

à 94 ST MAUR DES FOSSES

Nationalité : FRANCE

Pièce d'identité : PAS 23KI46461

Profession : Cadre supérieur

Secteur d'activité : SPR

Employeur :

Depuis le : 10/1996

Type de contrat de travail : Contrat à Durée Indéterminée

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Situation de famille : Divorcée Nombre d'enfant(s) à charge : 0

Logement : Propriétaire sans remboursement Depuis : 01/2022

Téléphone portable : 0663722286 Adresse mail : e.landry@usa.com

Banque principale : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE Depuis : 1992

2 Votre budget mensuel

Revenus

Salaire net

5 000,00 euros

Charges

Résidence principale

0,00 euros

Crédits en cours

0 euro

Pension alimentaire

0,00 euros

Frais de garde

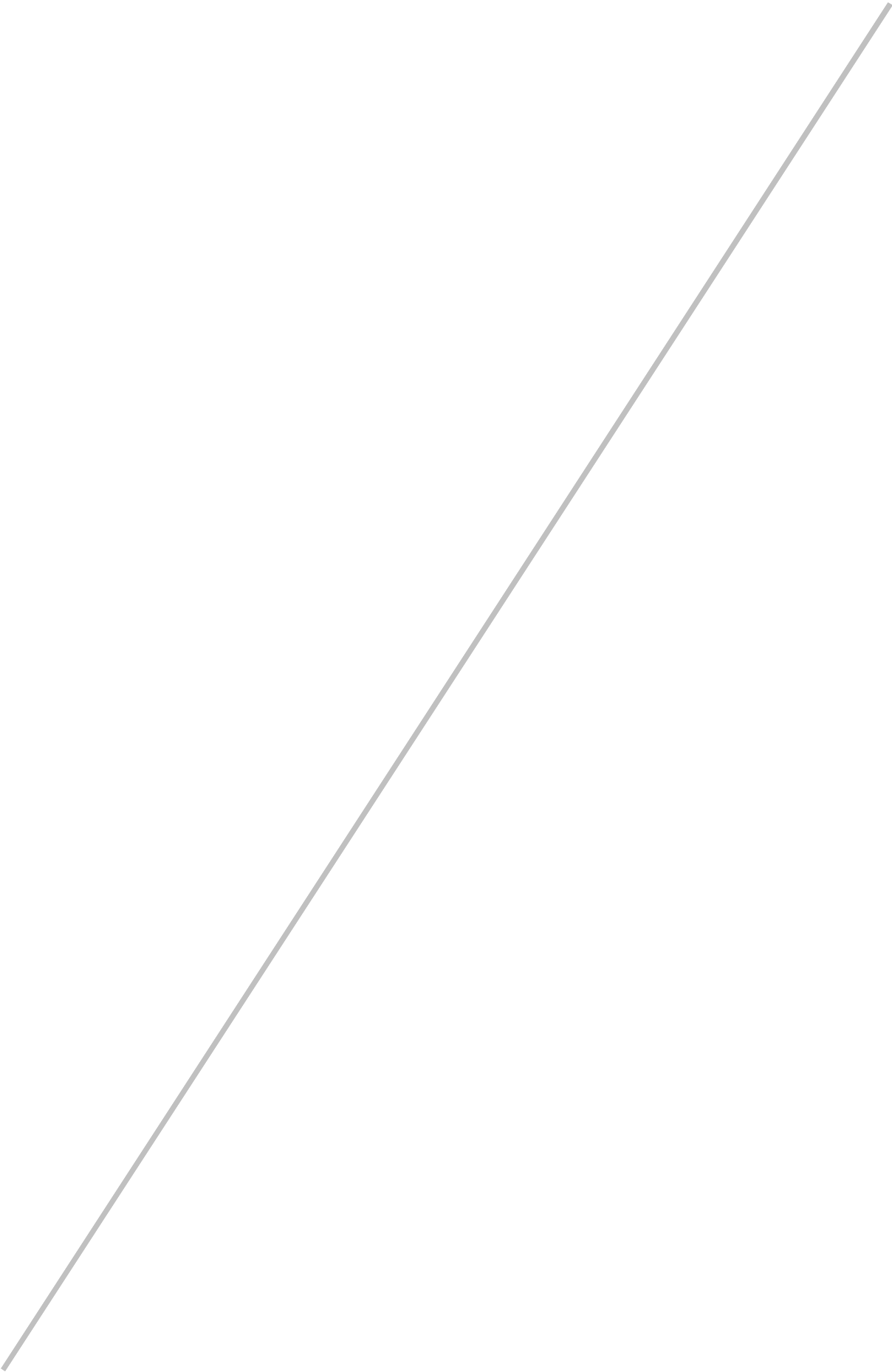
0,00 euros

Total revenus

5 000,00 euros

Total charges

0,00 euros





Fiche de renseignements

3 / 4

BNP Paribas Personal Finance,**ci-après dénommé le prêteur** - Établissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009

Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHW

3

Signature(s)

Les données personnelles recueillies sont obligatoires pour l'octroi du financement notamment définition de votre score de risque de crédit et de votre capacité de remboursement. Elles sont destinées à BNP Paribas Personal Finance, responsable de traitement. A défaut de réponse complète, la demande de financement ne pourra pas être traitée et la demande sera refusée. Ces informations seront par ailleurs utilisées par le responsable de traitement dans les conditions prévues par la Notice de Protection des Données. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données et pour exercer vos droits, reportez-vous à la Notice de Protection des Données jointe à cette fiche.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements que j'ai fournis à l'appui de ma demande et suis informé(e) que les conditions d'utilisation de mes données personnelles sont détaillées au sein de la notice d'information insérée ci-après. J'autorise expressément le prêteur à communiquer toutes informations me concernant, soumises au secret professionnel, aux personnes et dans les conditions visées au sein de la notice, et ce notamment aux fins d'octroi, de gestion des crédits et de la prévention de la fraude et des impayés.

Je m'oppose à recevoir des offres commerciales de BNP Paribas Personal Finance, y compris pour les produits et services des partenaires figurant sur la liste disponible sur le site internet. ☐

☐ J'accepte de recevoir des offres commerciales de BNP Paribas Personal Finance par SMS et emails pour ses produits et services non analogues ainsi que pour les produits et services des partenaires figurant sur la liste disponible sur le site internet.

La liste des partenaires est disponible sur le site internet <https://personal-finance.bnpparibas.fr/liste-societes-france> et est susceptible d'être actualisée.

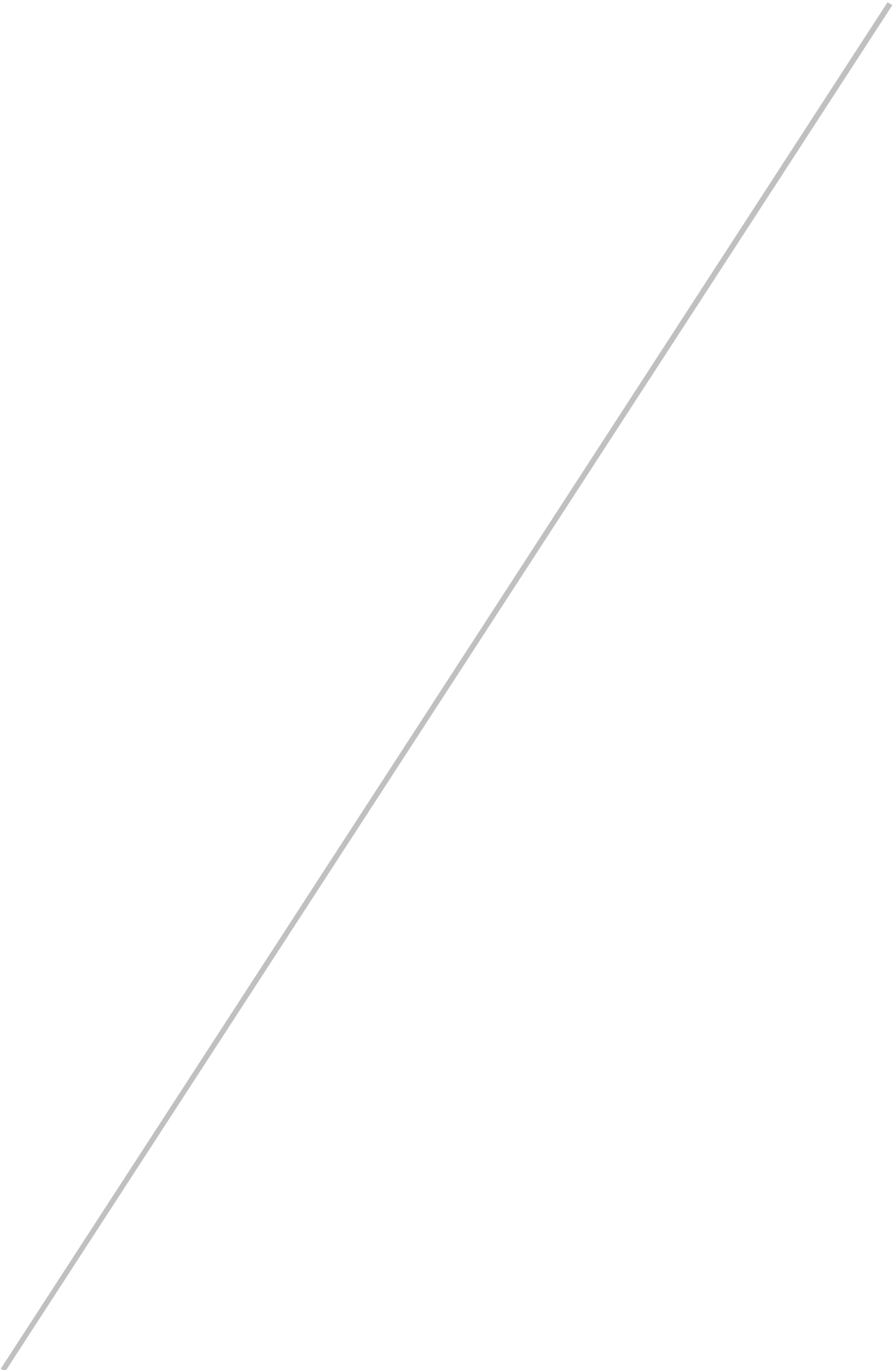
Il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

Date : / / 30 08 2024 

Signature Emprunteur :



(A renseigner obligatoirement)



**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES** Dernière mise à jour : Juin 2024

1 / 6

Avant-propos : principaux changements

En tant que partenaire de confiance, nous accordons une grande importance à la protection de vos données personnelles. Nous avons fait évoluer cette Notice pour qu'elle soit plus transparente en améliorant les informations sur : - Les durées de conservation - Les traitements exclusivement automatisés.

Introduction

La protection de vos données personnelles est au cœur de nos préoccupations, le Groupe BNP Paribas a adopté des principes forts dans sa Charte de confidentialité des données personnelles disponible à l'adresse suivante : [BNP Paribas - Charte de confidentialité des données personnelles \(group.bnpparibas\)](#)

BNP Paribas Personal Finance (« Nous »), en tant que responsable du traitement, à travers nos marques est responsable de la collecte et du traitement de vos données personnelles dans le cadre de ses activités.

Les métiers de notre Groupe consistent à aider l'ensemble de nos clients - particuliers, entrepreneurs, TPE (Très Petites Entreprises), PME (Petites et Moyennes Entreprises), grandes entreprises et investisseurs institutionnels - dans leurs activités bancaires quotidiennes ainsi qu'à réaliser leurs projets grâce à nos solutions de financement, d'investissement, d'épargne et d'assurance.

En tant que membre d'un Groupe intégré de banque-assurance en collaboration avec les différentes entités du Groupe, nous fournissons à nos clients des solutions de financement, d'assurance et de location (LOA, LLD) ainsi que par l'intermédiaire des autres entités du Groupe la possibilité de souscrire à une offre complète de produits et services de banque. L'objectif de la présente notice est de vous expliquer comment nous traitons vos données personnelles et comment vous pouvez les contrôler et les gérer. Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent vous être communiquées au moment de la collecte de vos données personnelles.

1. ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE NOTICE ?

Vous êtes concernés par cette notice, si vous êtes (« Vous ») :

- un de nos clients ou en relation contractuelle avec nous (par exemple, en qualité de garant) ;
- un membre de la famille de notre client. En effet, nos clients peuvent parfois être amené à partager avec nous des informations portant sur leur famille lorsque cela est nécessaire pour leur fournir un produit ou service ou mieux les connaître ;
- une personne intéressée par nos produits ou services dès lors que vous nous communiquez vos données personnelles (en agence, sur nos sites et applications, lors d'événements ou d'opérations de parrainage) pour que nous vous contactions.
- des héritiers et ayants droit ;
- des donneurs d'ordres ou des bénéficiaires d'opérations de paiement ;
- des personnes chargées de la protection des majeurs ;
- des bénéficiaires d'un contrat ou d'une police d'assurance et d'un trust/une fiducie ;
- des propriétaires.

Vous êtes également concernés par cette notice, en tant que professionnel, si vous êtes :

- représentant légal ou personne habilitée (mandats/délégations de pouvoirs) d'une personne morale cliente, d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un prestataire de BNP Paribas Personal Finance ;
- bénéficiaire effectif ;
- actionnaire ;
- client entrepreneur individuel ou auto-entrepreneur (vous avez choisi d'exercer votre activité sans créer de personne morale).

Lorsque vous nous fournissez des données personnelles relatives à d'autres personnes, n'oubliez pas de les informer de la communication de leurs données et invitez les à prendre connaissance de la présente Notice. Nous prendrons soin de faire de même dès lors que nous le pouvons (c'est à dire lorsque nous avons les coordonnées des personnes).

2. COMMENT POUVEZ-VOUS CONTRÔLER LES TRAITEMENTS QUE NOUS REALISONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous avez des droits qui vous permettent d'exercer un contrôle significatif sur vos données personnelles et la façon dont nous les traitons.

Si vous souhaitez exercer les droits décrits ci-dessous, merci de nous envoyer une demande par courrier postal adressé à BNP Paribas Personal Finance - Service consommateurs - 95908 Cergy Pontoise cedex 09 - consommateur.donneespersonnelles@bnpparibas-pf.com, avec un scan/copie de votre pièce d'identité lorsque cela est nécessaire.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles en vertu de la présente Notice, veuillez contacter notre Délégué à la protection des données aux adresses suivantes :

Par courrier/courriel :

BNP Paribas Personal Finance BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE Délégué à la Protection des Données ACI : BI 19 TSA 30010 33914 BORDEAUX CEDEX 9 - delegueprotectiondonnees@bnpparibas-pf.com.

2.1. Vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles

Si vous souhaitez avoir accès à vos données personnelles, nous vous fournirons une copie des données personnelles sur lesquelles porte votre demande ainsi que les informations se rapportant à leur traitement.

Votre droit d'accès peut se trouver limité lorsque la réglementation le prévoit. C'est le cas de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui nous interdit de vous donner directement accès à vos données personnelles traitées à cette fin. Dans ce cas, vous devez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui nous interrogera.

2.2. Vous pouvez demander la rectification de vos données personnelles

Si vous considérez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient modifiées ou complétées. Dans certains cas, une pièce justificative pourra vous être demandée.

2.3. Vous pouvez demander l'effacement de vos données personnelles

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles dans les limites autorisées par la loi.

2.4. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles fondé sur l'intérêt légitime

Si vous n'êtes pas d'accord avec un traitement fondé sur l'intérêt légitime, vous pouvez vous opposer à celui-ci, pour des raisons tenant à votre situation particulière, en nous indiquant précisément le traitement concerné et les raisons. Nous ne traiterons plus vos données personnelles sauf à ce qu'il existe des motifs légitimes et impérieux de les traiter ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2.5. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

2.6. Vous pouvez suspendre l'utilisation de vos données personnelles

Si vous contestez l'exactitude des données que nous utilisons ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées, nous procéderons à une vérification ou à un examen de votre demande. Pendant le délai d'étude de votre demande, vous avez la possibilité de nous demander de suspendre l'utilisation de vos données.

2.7. Vous avez des droits face à une décision automatisée

Par principe, vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision entièrement automatisée fondée sur un profilage ou non qui a un effet juridique ou vous affecte de manière significative. Nous pouvons néanmoins automatiser ce type de décision si elle est nécessaire à la conclusion/à l'exécution d'un contrat conclu avec nous, autorisée par la réglementation ou si vous avez donné votre consentement.

En toute hypothèse, vous avez la possibilité de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et de demander l'intervention d'un être humain qui puisse réexaminer la décision.

2.8. Vous pouvez retirer votre consentement

Si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

2.9. Vous pouvez demander la portabilité d'une partie de vos données personnelles

Vous pouvez demander à récupérer une copie des données personnelles que vous nous avez fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Lorsque cela est techniquement possible, vous pouvez demander à ce que nous transmettions cette copie à un tiers.

2.10. Comment déposer une plainte auprès de la CNIL ?

En plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, qui est le plus souvent celle de votre lieu de résidence, telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés (CNIL) en France.

3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE LEGALE UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

L'objectif de cette section est de vous expliquer pourquoi nous traitons vos données personnelles et sur quelle base légale nous nous reposons pour le justifier.

3.1. Vos données personnelles sont traitées pour nous conformer à nos différentes obligations légales

Vos données personnelles sont traitées lorsque cela est nécessaire pour nous permettre de respecter les réglementations auxquelles nous sommes soumis, notamment les réglementations bancaires et financières.

3.1.1. Nous utilisons vos données personnelles pour :

- contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays autre que celui de votre lieu de résidence) ;
- gérer et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté dans le cadre ses activités ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions de la réglementation eIDAS relatives à la signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.
- détecter les situations de fragilités financières afin de proposer aux clients concernés des mesures d'accompagnement adaptées ;
- réaliser nos obligations de consultation et de déclaration auprès de la Banque de France (inscription et désinscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers - FICP) ;
- déclarer la clôture ou la modification d'un compte à la Direction Générale des Finances Publiques pour la tenue du fichier FICOBA. Dans ce cadre, nous transmettons certaines informations relatives au titulaire du compte, ses éventuels mandataires ou représentants légaux ;
- assurer la sécurité de l'exécution des services de paiement, notamment détecter et prévenir la fraude par l'authentification du donneur d'ordre dans le cadre de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2) ;
- respecter notre devoir de conseil au titre de la distribution d'assurance ;
- répondre à notre obligation d'accessibilité aux services pour les personnes handicapées, par exemple avec des outils de speech to text

3.1.2. Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau de nos entités, et piloté au niveau central, ainsi



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

2 / 6

que d'un dispositif permettant d'appliquer les décisions de sanctions aussi bien locales, qu'euro-péennes ou internationales.

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec BNP Paribas SA, maison mère du Groupe BNP Paribas (le terme « nous » dans la présente section englobe également BNP Paribas SA).

Les traitements mis en œuvre pour répondre à ces obligations légales sont détaillées en annexe 1.

3.2. Vos données personnelles sont traitées pour exécuter un contrat auquel vous êtes partie ou des mesures précontractuelles prises à votre demande

Vos données personnelles sont traitées lorsqu'elles sont nécessaires à la conclusion ou l'exécution d'un contrat pour :

- définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- gérer les dettes existantes dans la phase de recouvrement amiable (identification des clients en situation d'impayé) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- assurer le règlement de votre succession.

3.3. Vos données personnelles sont traitées pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Lorsque nous fondons un traitement sur l'intérêt légitime, nous opérons une pondération entre cet intérêt et vos intérêts ou vos libertés et droits fondamentaux pour nous assurer qu'il y a un juste équilibre entre ceux-ci. Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements sur l'intérêt légitime poursuivi par un traitement, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies à la section 2 ci-dessus.

3.3.1. Dans le cadre de notre activité, nous utilisons vos données personnelles pour :

- Gérer les risques auxquels nous sommes exposés :
 - nous conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
 - nous surveillons vos transactions pour gérer, prévenir et détecter la fraude notamment par la surveillance de vos transactions, l'établissement de listes de fraudes comportant les auteurs de fraudes avérées ou par l'utilisation de traceurs afin de permettre de collecter vos données de navigation et de configuration en les regroupant sous la forme d'un identifiant technique (device fingerprinting) ;
 - nous gérons le surendettement, le contentieux (judiciaire et extrajudiciaire) et le recouvrement de créances compromises. Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec Neuilly Contentieux ;
 - nous traitons les réclamations et les éléments de défense en cas de litige ;
 - nous développons des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt.
- Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
- Prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéosurveillance.
- Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les enregistrements téléphoniques, les courriels ou les chats).
- Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas.
- Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs pouvant relever de l'intelligence artificielle dans le respect des réglementations et lignes directrices des autorités compétentes en la matière à des fins :
 - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
 - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
 - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
 - de lutte contre la fraude.
- Organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.

3.3.2. Nous utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone

En tant qu'entité du Groupe BNP Paribas, nous voulons être en mesure de vous offrir l'accès à l'ensemble de notre gamme de produits et services répondant le mieux à vos besoins.

Dès lors que vous êtes client et sauf opposition de votre part, nous pourrions vous adresser ces offres par voie électronique pour nos produits et services et ceux du Groupe dès lors qu'ils sont similaires à ceux que vous avez déjà souscrits.

Nous veillons à ce que ces offres commerciales portent sur des produits ou services en lien avec vos besoins et complémentaires à ceux que vous avez déjà pour s'assurer du juste équilibre entre nos intérêts respectifs.

Nous pourrions aussi vous adresser par téléphone et courrier postal, sauf opposition de votre part, les offres concernant nos produits et services ainsi que ceux du Groupe et de nos partenaires de confiance.

3.3.3. Nous analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres

Pour améliorer votre expérience et votre satisfaction, nous avons besoin de déterminer à quel panel de clients vous appartenez. Pour cela, nous établissons un profil standard à partir des données pertinentes que nous sélectionnons parmi les informations :

- que vous nous avez directement communiquées lors de nos interactions avec vous ou encore lors de la consultation d'un produit ou d'un service ;

- issue de votre utilisation de nos produits ou services comme par exemple celles liées à vos comptes telles que le solde des comptes, les mouvements réguliers ou atypiques, l'utilisation de votre carte à l'étranger ;
- issue de votre utilisation de nos divers canaux : sites et applications (comme par exemple si vous êtes appétent au digital, si vous préférez un parcours client pour souscrire à un produit ou service avec plus d'autonomie (selfcare)).

Sauf opposition de votre part, nous réaliserons cette personnalisation basée sur un profilage standard. Nous pourrions aller plus loin pour mieux répondre à vos besoins, si vous y consentez, en réalisant une personnalisation sur mesure comme indiqué ci-dessous.

3.4. Vos données personnelles sont traitées si vous y avez consenti

Pour certains traitements de données personnelles, nous vous donnerons des informations spécifiques et vous demanderons votre consentement. Nous vous rappelons que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

En particulier, nous vous demandons votre consentement pour :

- Une personnalisation sur-mesure de nos offres et nos produits ou services basée sur des profilages plus sophistiqués permettant d'anticiper vos besoins et comportements ;
- Toute offre par voie électronique portant sur des produits et services non similaires à ceux que vous avez souscrits ou des produits et services de nos partenaires de confiance ;
- Une personnalisation de nos offres, produits et services sur la base des données de vos comptes dans d'autres banques ;
- Utiliser vos données de navigation (cookies) à des fins commerciales ou pour enrichir la connaissance de votre profil.

D'autres consentements au traitement de vos données personnelles pourront vous être demandés lorsque cela est nécessaire.

3.5. Collecte de données personnelles via les réseaux sociaux

Aujourd'hui, l'usage des réseaux sociaux par les entreprises est primordial.

Pour que nous puissions accomplir efficacement notre mission, il nous est essentiel d'être présents sur les réseaux sociaux, et cette présence est susceptible d'entraîner le traitement de certaines de vos données personnelles.

Ainsi, dans le cadre de notre intérêt légitime pour nos besoins en matière de marketing, communication, publicité et nos publications, ainsi que pour la gestion de crise et la gestion de la relation client, Nous sommes susceptibles de collecter les données personnelles suivantes :

- Les échanges que vous avez eus avec Nous sur nos pages et publications sur les réseaux sociaux, y compris vos dernières réclamations et plaintes ;
- Des données issues des pages et publications des réseaux sociaux contenant des informations que vous avez rendues publiques.

Plus spécifiquement, ces données personnelles seront traitées pour les finalités suivantes :

- Gestion de crise (écoute des réseaux sociaux) et gestion de la relation client, ce qui inclut :
 - La prévention de crise : surveiller et analyser les réseaux sociaux et le web en utilisant des mots clés pour apprécier la réputation des entités de BNP Paribas ainsi que pour être informés de ce qui se dit à propos de sujets spécifiques afin de pouvoir communiquer en fonction ;
 - La gestion de crise : pouvoir analyser les problématiques liées à certaines publications et agir en fonction ; répondre aux publications, postes ou commentaires des utilisateurs des réseaux sociaux ; détecter et signaler les faux comptes et fausses publications ; ou mener des enquêtes en cas d'allégations graves ou de réclamations.
- Marketing, communication, publicité et publications, ce qui inclut :
 - Extraction de données pour identifier les sujets tendances en collectant les données accessibles publiquement sur les réseaux sociaux ;
 - Publication d'articles ;
 - Vous suggérer des publications en fonction de vos centres d'intérêt ;
 - La segmentation de nos prospects et clients et des utilisateurs de réseaux sociaux selon leur influence ;
 - Optimiser la publicité / le marketing ciblé via la segmentation des destinataires de la publicité/du marketing

4. QUELS TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES COLLECTONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons vos données personnelles, à savoir toute information qui vous identifie ou permet de vous identifier.

En fonction notamment du type de produit ou de service que nous vous fournissons et des échanges que nous avons avec vous, nous collectons et utilisons différents types de données personnelles vous concernant, y compris :

- **Données d'identification** : par exemple, nom complet, genre, lieu et date de naissance, nationalité, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, numéro de permis de conduire, numéro d'immatriculation du véhicule, photo, signature ;
- **Informations de contact** : (privées ou professionnelles) adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;
- **Informations relatives à votre situation patrimoniale et vie de famille** : par exemple, votre capacité juridique, statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants et âge, étude ou emploi des enfants, composition du foyer, date de décès des enfants, parents ou conjoint, biens que vous possédez : appartement ou maison, indice et détail du DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) ;
- **Moments importants de votre vie** : par exemple, vous venez de vous marier, de divorcer, de vivre en couple, d'avoir des enfants, de faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;
- **Mode de vie** : loisirs et centres d'intérêts, voyages, votre environnement (nomade, sédentaire) ;
- **Informations économiques, financières et fiscales** : par exemple, identifiant fiscal, statut fiscal, pays de résidence, salaire et autres revenus, montant de vos actifs ;
- **Informations relatives à l'éducation et à l'emploi** : par exemple, niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur et rémunération ;



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

3 / 6

- **Informations bancaires et financières en lien avec les produits et services que vous détenez** : par exemple, coordonnées bancaires, produits et services détenus et utilisés (crédit, assurance, épargne et investissements, leasing, protection habitation), numéro de carte, virements de fonds, patrimoine, antécédents de crédit, incidents de paiement ;
- **Données de transaction** : mouvements et solde des comptes, transactions comprenant les données relatives aux bénéficiaires dont leurs noms complets, adresses et coordonnées ainsi que les détails des transactions bancaires, montant, date, heure et type de transaction (carte bancaire, virement, chèque, prélèvement automatique) ;
- **Données relatives à vos habitudes et préférences en lien avec l'utilisation de nos produits et services** par exemple : détails sur les biens et services que vous avez achetés et commandés via nos financements et produits (type d'article, mode de livraison) ;
- **Données collectées dans le cadre de nos interactions avec vous** : vos commentaires, suggestions, besoins collectés lors de nos échanges avec vous en physique dans nos Agences (comptes rendus) et en ligne lors de communications téléphoniques (conversation), discussion par courrier électronique, chat, chatbot, échanges sur nos pages sur les réseaux sociaux et vos dernières réclamations/plaintes. Vos données de connexion et de suivi telles que les cookies et traceurs à des fins non publicitaires ou analytiques sur nos sites Internet, nos services en ligne, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux ;
- **Données concernant vos appareils (téléphone portable, ordinateur, tablette, etc.)** : adresse IP, caractéristiques techniques et données d'identification uniques, type de matériel, domaine, type de navigateur et langue, système d'exploitation et de paramétrage, coordonnées GPS, heure et fuseau horaire, actions sur nos sites tels que comportements en termes de clics ... ;
- **Identifiants de connexion ou dispositifs de sécurité personnalisés utilisés pour vous connecter au site Internet et aux applications de BNP Paribas.**

Nous pouvons collecter des données sensibles telles que des données de santé, des données biométriques, ou des données relatives aux infractions pénales, dans le respect des conditions strictes définies par les réglementations en matière de protection des données.

5. AUPRES DE QUI COLLECTONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous collectons des données personnelles directement auprès de vous, cependant nous pouvons aussi collecter des données personnelles d'autres sources.

Nous collectons parfois des données provenant de sources publiques :

- des publications/bases de données mises à disposition par des autorités ou des tierces parties officielles (par exemple le Journal Officiel de la République Française, le Registre du Commerce et des Sociétés, les bases de données gérées par des autorités de contrôle du secteur financier, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie)) ;
- des sites Internet/pages des réseaux sociaux d'entités juridiques ou de clients professionnels contenant des informations que vous avez rendues publiques (par exemple, votre propre site Internet ou votre page sur un réseau social) ;
- des informations publiques telles que celles parues dans la presse.

Nous collectons aussi des données personnelles de tierces parties :

- d'autres entités du Groupe BNP Paribas ;
- de nos clients (entreprises ou particuliers) ;
- de nos partenaires commerciaux ;
- de prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégateurs de compte (prestataires de services d'information sur les comptes) ;
- des tiers tels que les agences de référence de crédit et les agences de prévention de la fraude ;
- des courtiers de données qui sont chargés de s'assurer qu'ils recueillent des informations pertinentes de manière légale ;
- des ayants-droits et déclarants dans le cadre d'une succession ;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires lorsque les circonstances spécifiques l'imposent (litige, successions etc.) ;
- de la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (notamment le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques).

6. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ET POURQUOI ?

a. Avec les entités du Groupe BNP Paribas

En tant que société membre du Groupe BNP Paribas, nous collaborons étroitement dans le monde entier avec les autres sociétés du groupe. Vos données personnelles pourront ainsi être partagées entre les entités du Groupe BNP Paribas, lorsque c'est nécessaire, pour :

- nous conformer à nos différentes obligations légales et réglementaires décrites précédemment.
- répondre à nos intérêts légitimes qui sont :
 - gérer, prévenir, détecter les fraudes ;
 - faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins commerciales, de sécurité, de conformité, de gestion des risques et de lutte contre la fraude ;
 - améliorer la fiabilité de certaines données vous concernant détenues par d'autres entités du Groupe ;
 - vous offrir l'accès à l'ensemble des produits et services du Groupe répondant le mieux à vos envies et besoins ;
 - personnaliser le contenu et les prix des produits et services ;
 - mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques.

Nous financer et nous refinancer est également constitutif d'un intérêt légitime impliquant que vos données personnelles puissent être partagées notamment avec les entités du Groupe BNP Paribas et avec la Caisse de Refinancement de l'Habitat qui assurent notre refinancement.

Vos données pourront également être transmises, s'agissant de l'étude, de l'octroi, de la gestion d'une demande de financement et de la prévention des fraudes et des impayés, aux entités du groupe BNP Paribas Personal Finance en vue de la gestion de leurs crédits aux particuliers.

Les données sont destinées à être traitées par le Groupe BNP Paribas et ses sociétés affiliées.

Afin de réaliser certaines des finalités décrites dans la présente Notice, nous sommes susceptibles lorsque cela est nécessaire de partager vos données personnelles avec :

- des sous-traitants qui réalisent des prestations pour notre compte par exemple des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing ;
- des partenaires bancaires et commerciaux (notamment dans le cadre de la gestion et l'animation d'un programme de fidélisation ou d'avantages), des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des référentiels centraux avec qui nous avons des liens si un tel transfert est nécessaire pour vous fournir des services ou des produits ou pour satisfaire à nos obligations contractuelles ou mener à bien des transactions (par exemple des banques, des banques correspondantes, des dépositaires, des émetteurs de titres, des agents payeurs, des plates-formes d'échange, des compagnies d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement, les sociétés de caution mutuelle ou organisme de garantie financière) ;
- les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits (entreprises d'assurances entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités ou des établissements ou institutions publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des Consignations), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas sommes tenus de divulguer des données :
 - à leur demande ;
 - dans le cadre de notre défense, une action ou une procédure ;
 - afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas ;
- des prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes bancaires), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à nos assureurs ou tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas.

7. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES PERSONNELLES

En cas de transferts internationaux depuis l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de vos données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel vos données seront transférées assure un niveau de protection adéquat. En cas de transfert de vos données vers un pays dont le niveau de protection de vos données n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, soit nous nous appuyons sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple, si le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec vous, comme notamment lors de l'exécution d'un paiement international) ou nous prendrons l'une des mesures suivantes pour assurer la protection de vos données personnelles :

- des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- des règles d'entreprise contraignantes.

Pour obtenir une copie de ces mesures visant à assurer la protection de vos données ou recevoir des détails relatifs à l'endroit où elles sont accessibles, vous pouvez nous adresser une demande écrite au délégué à la protection des données, fournie à la section 2 de cette notice.

8. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le tableau ci-après reprend les principaux délais applicables. Lorsqu'une donnée à caractère personnel est collectée pour plusieurs finalités, elle est conservée pendant la durée de conservation la plus longue.



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

4 / 6

EXEMPLAIRE PRETEUR A RENVoyer

Base Légale	Macro -finalité	Finalités	Durée de Conservation
Respect de nos obligations légales	Gérer et déclarer les risques	Contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont inhabituelles	Au maximum 5 ans à compter de l'exécution de l'opération/transaction
		Gérer et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté dans le cadre ses activités	Au maximum 20 ans à compter de la fin de toute relation
	Respecter les obligations légales en matière de signature électronique	Respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
	Respecter les obligations légales en matière de sécurité financière et d'éthique professionnelle	Contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal	5 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		Détecter et prévenir la corruption	2 mois à compter de l'instruction du dossier, 5 ans à partir de la fin de toute relation en cas de corruption avérée
		Lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	5 ans à compter de l'opération ou de la fin de toute relation contractuelle
	Se conformer aux normes comptables, fiscales	Enregistrer les opérations à des fins comptables	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		Echanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics	5 ans à compter de la déclaration
Exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou des mesures précontractuelles prises à votre demande	Fournir des services ou produits et assurer la gestion de la relation client	Accompagner les Clients en difficulté	Détecter les situations de fragilités financières afin de proposer aux clients concernés des mesures d'accompagnement adaptées
		Définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle Aucune donnée liée aux prospects n'est conservée au-delà de 6 mois
		Evaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix)	
		Vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable	
		Répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches	
		Assurer le règlement de votre succession	
		Gérer les dettes existantes dans la phase de recouvrement amiable (identification des clients en situation d'impayé)	
Répondre à notre intérêt légitime ou à celui d'un tiers	Gérer les risques auxquels nous sommes exposés	Conserver la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		Gérer le surendettement, le contentieux (judiciaire et extrajudiciaire) et le recouvrement de créances compromises	5 ans à compter de la clôture du dossier de recouvrement Dans le cadre d'un contentieux, les données sont conservées toute la durée de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours ordinaires et extraordinaires
		Surveiller vos transactions pour gérer, prévenir et détecter la fraude	Au maximum 2 mois à 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude
		Développer des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt	10 ans à compter de la fin de toute relation
		Traiter les réclamations et les éléments de défense en cas de litige	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

5 / 6

EXEMPLAIRE PRETEUR A RENVoyer

Base Légale	Macro -finalité	Finalités	Durée de Conservation
Répondre à notre intérêt légitime ou à celui d'un tiers	Assurer la sécurité de nos clients, de nos employés et de nos activités	Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités	5 ans à compter de la détection
		Prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéosurveillance	1 mois à compter de l'enregistrement
	Améliorer l'efficacité de nos processus et services	Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les enregistrements téléphoniques, les courriels ou les chats).	1 mois à 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle selon la nature du processus
	Gérer le patrimoine de BNP Paribas	Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas	10 ans à compter de l'échéance des opérations financières ou de la fin de la relation contractuelle avec le Client
	Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs	A des fins commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients	Au maximum 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude
		A des fins de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		A des fins de conformité : lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et gérer nos risques	Au maximum 5 ans à compter de l'étude
		Pour lutter contre la fraude	Au maximum 2 mois à 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude
	Réaliser des campagnes de prospection commerciale	Réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres	Au maximum 24 mois après la fin de la relation contractuelle
		Envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone	Pendant toute la relation contractuelle pour les clients ; et au maximum 6 mois pour les prospects à compter du dernier contact à l'initiative du prospect
		Organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients	Selon la nature des opérations : 9 mois à 5 ans à compter de la fin de l'opération

9. COMMENT SUIVRE LES ÉVOLUTIONS DE CETTE NOTICE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans un monde où les technologies évoluent en permanence, nous revoyons régulièrement cette Notice et la mettons à jour si besoin.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document en ligne, et nous vous informerons de toute modification significative par le biais de notre site Internet ou via nos canaux de communication habituels.

**ANNEXE 1****Traitement des données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau des entités, piloté au niveau central, d'un dispositif de lutte contre la corruption, ainsi que d'un dispositif permettant le respect des Sanctions internationales (il s'agit de toutes les sanctions économiques ou commerciales, y compris toutes les lois, les règlements, mesures de restriction, embargo ou gel des avoirs, décrétés, régis, imposés ou mis en œuvre par la République Française, l'Union européenne, le US department of the Treasury's Office of Foreign Asset Control, et toute autorité compétente dans le territoire où nous sommes établis).

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec BNP Paribas SA, maison mère du Groupe BNP Paribas (le terme « nous » utilisé dans la présente section englobe donc également BNP Paribas SA).

A des fins de LCB/FT et de respect des Sanctions internationales, nous mettons en œuvre les traitements listés ci-après pour répondre à nos obligations légales :

- Un dispositif de connaissance de la clientèle (KYC - Know Your Customer) raisonnablement conçu pour identifier, mettre à jour et confirmer l'identité de nos clients, y compris celle de leurs bénéficiaires effectifs et de leurs mandataires le cas échéant ;
- Des mesures d'identification et de vérification renforcées des clients à risque élevé, des Personnes Politiquement Exposées « PPE » (les PPE sont des personnes désignées par la réglementation qui du fait de leurs fonctions ou position (politiques, juridictionnelles ou administratives) sont plus exposées à ces risques) ainsi que des situations à haut risque ;
- Des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles raisonnablement conçus pour s'assurer que la Banque n'entre pas en relation - ni ne maintient - de relation avec des Banques fictives ;
- Une politique, basée sur son évaluation des risques et de la situation économique, consistant à ne généralement pas exécuter ou s'engager dans une activité ou relation d'affaires, quelle que soit la devise :
 - pour le compte de, ou au bénéfice de toute personne, entité ou organisation faisant l'objet de Sanctions par la République Française, l'Union européenne, les Etats-Unis, les Nations-Unies, ou, dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe opère ;
 - impliquant, directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord ou la Syrie ;

- impliquant des institutions financières ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés, par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des Etats-Unis ou de l'ONU.
- Le filtrage de nos bases clients et des transactions, raisonnablement conçu pour assurer le respect des lois applicables ;
- Des systèmes et processus visant à détecter les opérations suspectes, et effectuer les déclarations de soupçon auprès des autorités concernées ;
- Un programme de conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter la corruption et le trafic d'influence conformément à la loi « Sapin II », au U.S FCPA, et au UK Bribery Act.

Dans ce cadre, nous sommes amenés à faire appel :

- à des services fournis par des prestataires externes tels que Dow Jones Factiva (fourni par Dow Jones & Company, Inc.) et le service World-Check (fourni par les prestataires REFINITIV, REFINITIV US LLC et London Bank of Exchanges) qui tiennent à jour des listes de PPE ;
- aux informations publiques disponibles dans la presse sur des faits en lien avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou des faits de corruption ;
- à la connaissance d'un comportement ou d'une situation à risque (existence de déclaration de soupçons ou équivalent) qui peuvent être identifiés au niveau du Groupe BNP Paribas.

Nous procédons à ces contrôles lors de l'entrée en relation, mais également tout au long de la relation que nous entretenons avec vous, sur vous-même, mais également sur les transactions que vous réalisez. A l'issue de la relation et si vous avez fait l'objet d'une alerte, cette information sera conservée afin de vous identifier et d'adapter notre contrôle si vous entrez de nouveau en relation avec une entité du Groupe BNP Paribas, ou dans le cadre d'une transaction à laquelle vous êtes partie.

Pour répondre à nos obligations légales, nous échangeons entre entités du Groupe BNP Paribas des informations collectées à des fins de LCB/FT, de lutte contre la corruption ou d'application des Sanctions internationales. Lorsque vos données sont échangées avec des pays hors de l'Espace Economique Européen ne présentant pas un niveau de protection adéquat, les transferts sont encadrés par les clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Lorsque pour répondre à des réglementations de pays non-membres de l'UE, des données complémentaires sont collectées et échangées, ces traitements sont nécessaires pour permettre au Groupe BNP Paribas et à ses entités de respecter à la fois leurs obligations légales, et d'éviter des sanctions localement ce qui constitue notre intérêt légitime.

ANNEXE 2**Décisions automatisées y compris le profilage**

Certains de nos traitements de données à caractère personnel sont entièrement automatisés et mènent à une décision vous concernant sans qu'il n'y ait d'intervention humaine.

Vous trouverez au sein de cette annexe une explication des traitements qui impliquent une décision automatisée vous concernant :

1) Décision automatique d'octroi et détermination automatique des conditions du financement ou de la location longue durée. Le dossier est accepté après contrôle par des traitements automatisés effectués par un robot :

- de la fiabilité des informations saisies,
- de la présence et de la régularité des justificatifs,
- d'une analyse de la demande de financement ou de location longue durée.

2) Décision automatique de refus

Pour prendre ces décisions de manière automatisée, nous nous basons notamment :

- sur les données que vous fournissez lors de la demande de financement ou de location longue durée (objet du contrat, montant, durée, informations relatives à votre situation patrimoniale et vie de famille...),
- sur les données dont nous disposons lorsque vous donnez un accord au service de connexion à votre compte bancaire ouvert dans les livres d'établissement bancaires tiers. Les informations relatives à vos revenus pourront être conservées à titre de justificatifs de revenus,
- sur les données relatives à votre identité, vos coordonnées téléphoniques et postales qui, lorsque vous donnez votre accord, sont vérifiées auprès de votre opérateur téléphonique. Le résultat de cette vérification pourra être conservé à titre de preuve pour satisfaire notre obligation réglementaire de vérification du domicile.
- sur des informations publiques disponibles (data.gouv.fr, INSEE)
- sur le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) tenus par la Banque de France (hormis pour les demandes de location longue durée),

Le système détermine de manière automatique votre solvabilité et si vous disposez de la capacité de remboursement adéquate pour honorer vos engagements.

Les modèles d'évaluation sur lesquels se fonde la décision reposent sur le couplage de votre solvabilité et de votre capacité de remboursement ainsi que sur votre profil de risque tel que nous le déterminons notamment, sur la base d'outils d'analyses statistiques que nous construisons à partir de données relatives à des financements ou locations longues durées précédemment octroyés, des caractéristiques des emprunteurs ou locataires et des défauts de remboursement constatés. Le résultat est un chiffre appelé « Score » qui indique la probabilité que vous puissiez facilement rembourser le financement ou payer les loyers dus.

Les modèles sont adaptés au profil de l'emprunteur ou du locataire et à l'objet du contrat de financement ou de location longue durée. Ils font l'objet d'un suivi régulier afin que les critères de notation restent précis et à jour. Le scoring est un système vivant qui permet une décision d'octroi neutre et fiable.

Dans le scoring, aucune information ne décide à elle seule si et dans quelles conditions nous répondons à votre demande de financement ou de location longue durée. La décision d'octroi résulte toujours de la combinaison de tous les facteurs utilisés. Ainsi, par exemple, nous ne considérons donc pas isolément si votre revenu est élevé ou faible, mais aussi combien de personnes en vivent et quelles autres obligations de paiement vous avez.

Le système de décision automatisée générera une des deux réponses suivantes :

- soit votre demande est traitée automatiquement et immédiatement. Vous recevez alors de notre part soit :
 - une réponse d'octroi avec une offre ferme de contrat de financement ou de location longue durée qu'il vous est possible d'accepter en signant le contrat ou,
 - un refus qui vous sera notifié par tous moyens.
- soit votre demande ne peut pas être traitée automatiquement (par exemple, s'il y a des alertes ou des contrôles que le robot ne peut pas traiter ou si nous n'avons pas pu vérifier votre domicile auprès de votre opérateur téléphonique). Votre demande fera alors l'objet d'une étude complémentaire par un conseiller.

En toute hypothèse, vous avez la possibilité de contester la décision automatisée vous concernant, d'exprimer votre point de vue et de demander l'intervention d'un être humain qui puisse réexaminer la décision.



Document d'information sur le produit d'assurance

1 / 2

Assurance des Emprunteurs

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie : Cardif Assurance Vie et Cardif Assurances Risques Divers

Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances N° d'agrément: 502 0054 et 402 02 86

Produit : **Assurance emprunteur Crédit affecté**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des emprunteurs garantit le remboursement au prêteur des mensualités de crédit ou du capital restant dû en cas de Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'Incapacité temporaire totale de travail (ITT) et de Perte d'Emploi suite à licenciement (PE), dans les conditions décrites ci-dessous.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garantie systématiquement prévue

- ✓ En cas de Décès, l'assureur règle au prêteur le montant du capital restant dû au titre du crédit à la date du décès.

Garanties en option

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), l'assureur règle au prêteur le montant du capital restant dû au titre du crédit à la date de constatation médicale de l'état ayant entraîné la PTIA, diminué des prises en charge faites au titre de la garantie ITT.

En cas d'Incapacité temporaire totale de travail (ITT), l'assureur règle au prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à partir du 91ème jour d'arrêt de travail

En cas de Perte d'emploi suite à un licenciement (PE), l'assureur règle au prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à partir du 91ème jour suivant le premier jour d'indemnisation par Pôle Emploi.

Plafonds

Pour les garanties ITT et PE suite à un licenciement, la prise en charge ne pourra excéder 18 mensualités en un ou plusieurs sinistres. Les droits seront reconstitués 2 ans après la dernière mensualité prise en charge pour tout sinistre dont la date de survenance est postérieure à la date de reconstitution des droits.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'invalidité permanente totale.
- ✗ L'invalidité permanente partielle.
- ✗ L'invalidité professionnelle.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions des garanties sont liées aux causes et conséquences suivantes :

- ! Les faits intentionnels de l'assuré dont le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance ;
- ! L'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non prescrites ;
- ! L'état d'ivresse de l'assuré, conducteur du véhicule accidenté.

Les principales exclusions pour l'ITT :

- ! Les atteintes disco-vertébrales et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'intervention chirurgicale dans les 3 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail ;
- ! Les troubles anxio dépressifs, psychiques, psychiatriques, la fibromyalgie, la spasmophilie, et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'hospitalisation d'une durée minimum de 30 jours continus dans les 3 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail.

Les principales exclusions pour la PE suite à un licenciement :

- ! Les licenciements pour faute grave ou lourde ;
- ! Les ruptures conventionnelles.

Principales restrictions :

Pour la garantie ITT : délai de franchise de 90 jours consécutifs d'incapacité avant de pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue en cas de sinistre.

Pour la garantie PE suite à un licenciement : délai de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total et continu indemnisé par Pôle emploi ou organismes assimilés à la suite d'un licenciement pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue pour ce sinistre.

En cas de Décès, PTIA et ITT, le délai de carence est de 180 jours en cas d'adhésion sans questionnaire médical.

En cas de PE suite à un licenciement, le délai de carence est de 180 jours.

Document d'information sur le produit d'assurance

**Où suis-je couvert(e) ?**

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

**Quelles sont mes obligations ?****A l'adhésion**

- Remplir avec exactitude la demande d'adhésion et répondre aux éventuelles formalités médicales demandées sous peine de nullité du contrat

En cours de contrat

- Payer les primes

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre et envoyer les justificatifs exigés dans les conditions et délais impartis
- Se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin expert indépendant si exigé par l'assureur,

**Quand et comment effectuer les paiements ?**

Le coût de l'assurance est indiqué dans le contrat de crédit. Les primes sont versées mensuellement par prélèvement à l'organisme prêteur.

**Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?**

Les garanties prennent effet :

En cas d'adhésion sans questionnaire médical :

Les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de carence de 180 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Toutefois, lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou en cas de survenance d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire ou d'un accident vasculaire cérébral, les garanties Décès, PTIA et ITT prennent effet à la date de conclusion du contrat.

En cas d'adhésion avec questionnaire médical :

Les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail prennent effet à la date d'envoi par l'assureur du courrier d'accord à l'assurance.

La garantie Perte d'emploi prend effet après un délai de carence de 180 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

En cas de vente à distance, l'assuré est couvert gratuitement selon la formule choisie pour la période comprise entre la date de conclusion de l'adhésion et la fin du délai de renonciation de 14 jours calendaires.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pendant toute la durée du prêt.

Les garanties prennent fin notamment :

A la date de la mise en jeu des garanties Décès ou PTIA de l'Assuré

A la date d'expiration des engagements de l'Assuré, tels que définis dans le contrat de crédit et ses avenants éventuels.

En cas de remboursement anticipé total du prêt quelle qu'en soit la cause,

Pour la garantie Décès, dès la fin du mois du 81ème anniversaire de l'adhérent ;

Pour les garanties ITT et PTIA, dès la fin du mois où survient le 67ème anniversaire de l'adhérent ;

Pour la garantie PE suite à un licenciement, dès la fin du mois relative à la reprise d'une activité professionnelle même partielle.

**Comment puis-je résilier le contrat ?**

La résiliation s'effectue, au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle lors de la première année d'assurance ou à tout moment après la première année, par courrier adressé à BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09, en ligne sur le site ou via le lien URL : www.cetelem.fr, ou par tout autre moyen aux adresses et points de contacts habituels et précisés lors de l'adhésion au contrat.

MME LANDRY EMMANUELLE

Né(e) le : 22/02/1974

Profession : Cadre supérieur

Vous envisagez de souscrire une offre de crédit d'un montant maximum de 150 000 euros. Concernant la possibilité de garantir son remboursement par une assurance emprunteur, vous avez manifesté le choix suivant :

adhère à la formule SANS

L'assurance des emprunteurs (convention d'assurance collective n° 2822/728) souscrite par BNP Paribas Personal Finance auprès de CARDIF Assurance Vie et de CARDIF Assurances Risques Divers propose les garanties suivantes :

- La garantie « **Décès** » (D) intervient en cas de décès de la personne assurée. Elle permet le règlement par l'assureur du solde du crédit à la date du décès.
 - La garantie « **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** » (I) intervient lorsque l'assuré est reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de se livrer à une activité susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit et doit recourir à un tiers pour effectuer au moins trois des actes ordinaires de la vie courante. Elle permet le règlement par l'assureur du solde du crédit diminué des prises en charge faites au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail.
 - La garantie « **Incapacité Temporaire Totale de travail** » (M) intervient lorsque l'état de santé de l'assuré, constaté sur prescription médicale par suite de maladie ou d'accident, interdit l'exercice d'une activité professionnelle. Elle permet le règlement par l'assureur des mensualités de crédit venant à échéance à l'expiration d'un délai de franchise de 90 jours.
 - La garantie « **Perte d'Emploi suite à un licenciement** » (C) permet, à l'expiration d'une période de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total et continu indemnisé par le Pôle Emploi à la suite d'un licenciement, le règlement par l'assureur des mensualités de crédit.
- En cas d'adhésion sans questionnaire médical, les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de carence de 180 jours. Toutefois, cette carence ne s'applique pas aux garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et Incapacité Temporaire Totale de Travail lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou à la suite d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire, ou d'un accident vasculaire cérébral.
- En cas d'adhésion avec questionnaire médical, un délai de carence de 180 jours s'applique uniquement à la garantie Perte d'Emploi suite à un licenciement.

Compte tenu des besoins que vous avez exprimés en matière d'assurance et de votre situation personnelle, l'assurance des emprunteurs ci-dessus nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins. Nous vous conseillons d'adhérer aux garanties suivantes, en fonction de votre âge et de votre situation professionnelle :

Votre situation professionnelle	Votre tranche d'âge	
	Vous avez moins de 65 ans	Vous avez de 65 ans à 79 ans
Salarié du secteur privé et en CDI	DIMC	D
Salarié du secteur privé hors CDI Salarié du secteur public Travailleur non salarié	DIM	
Sans profession Retraité Autre	D	

- Vous êtes salarié du secteur privé en CDI :

- . vous avez moins de 65 ans : nous vous conseillons la formule **DIMC**,
- . vous avez de 65 ans à 79 ans : nous vous conseillons la formule **D**.

- Vous êtes salarié du secteur privé hors CDI ou salarié du secteur public ou travailleur non salarié :

- . vous avez moins de 65 ans : nous vous conseillons la formule **DIM**,
- . vous avez de 65 ans à 79 ans : nous vous conseillons la formule **D**.

- Vous êtes sans profession ou retraité ou autre :

- . nous vous conseillons la formule **D**

Avant votre adhésion, nous vous invitons à lire très attentivement la Notice du contrat d'assurance emprunteur qui précise les conditions de prise en charge par l'Assureur et notamment la définition des garanties et leurs limites, les délais de franchises, les dates de cessation des garanties ainsi que les exclusions applicables.

En cas de réclamation sur l'assurance facultative que vous avez souscrite :

- **si elle concerne la conclusion de l'assurance** (comment vous avez conclu le contrat, quelles options vous avez choisies etc.), vous pouvez saisir le service consommateur et le médiateur, en suivant la procédure décrite ci-dessous.

- **si elle concerne le produit d'assurance** (les risques couverts, les prises en charge etc.), la procédure à suivre est mentionnée dans la Notice sur l'assurance jointe à votre offre de crédit.

En cas de demande sur la bonne exécution de votre contrat d'assurance ou de réclamation, vous pouvez nous contacter au 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé).

Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante immédiate, vous pouvez vous adresser au Service Consommateur 95908 Cergy Pontoise cedex 09 qui accusera réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables et y apportera une réponse dans les 2 mois après sa date d'envoi.

Dans tous les cas et après un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre réclamation écrite, vous pouvez vous adresser gratuitement à un service de médiation indépendant, dont les coordonnées sont Monsieur le Médiateur de l'ASF - 75 854 Paris cedex 17. Vous vous adressez à ce service en langue française, dans un délai d'1 an à compter de votre réclamation écrite, par courrier postal ou sur le site <https://lemediateur.asf-france.com>.

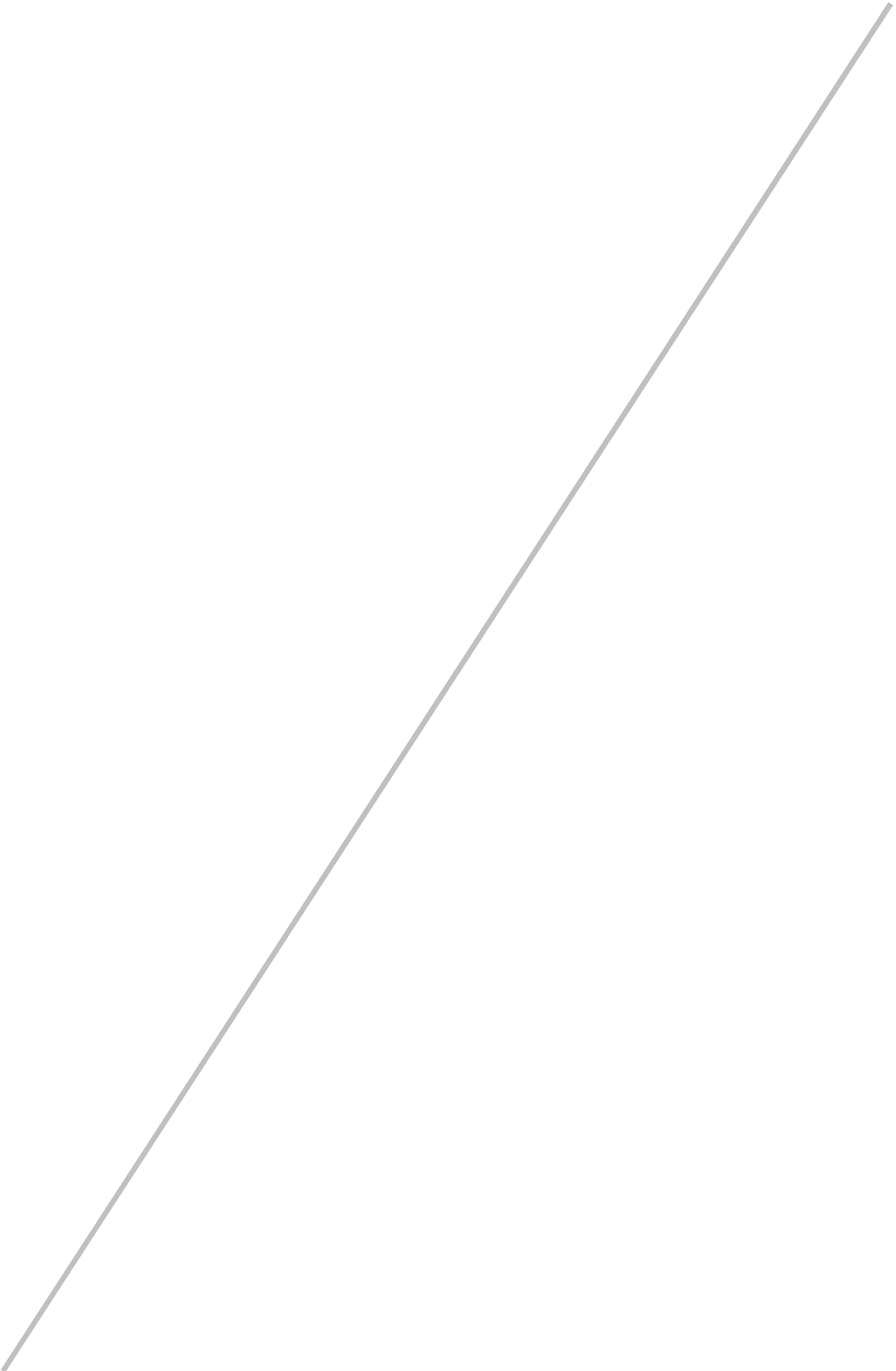
Dans ce cas, vous autorisez la levée du secret bancaire pour nous permettre de communiquer au médiateur les données nécessaires au traitement de votre réclamation. Le médiateur vous informera de la recevabilité de votre demande de saisine et rendra son avis dans les 90 jours suivants.

La médiation est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La médiation n'est pas obligatoire : vous pouvez aussi saisir un juge directement.

Si votre contrat a été conclu par voie électronique, vous pouvez également adresser votre réclamation à la **plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL)** (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>).

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) , 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.





Fiche Conseil Assurance

3 / 4

EXEMPLAIRE PRETEUR A RENVoyer

Utilisation de vos données personnelles

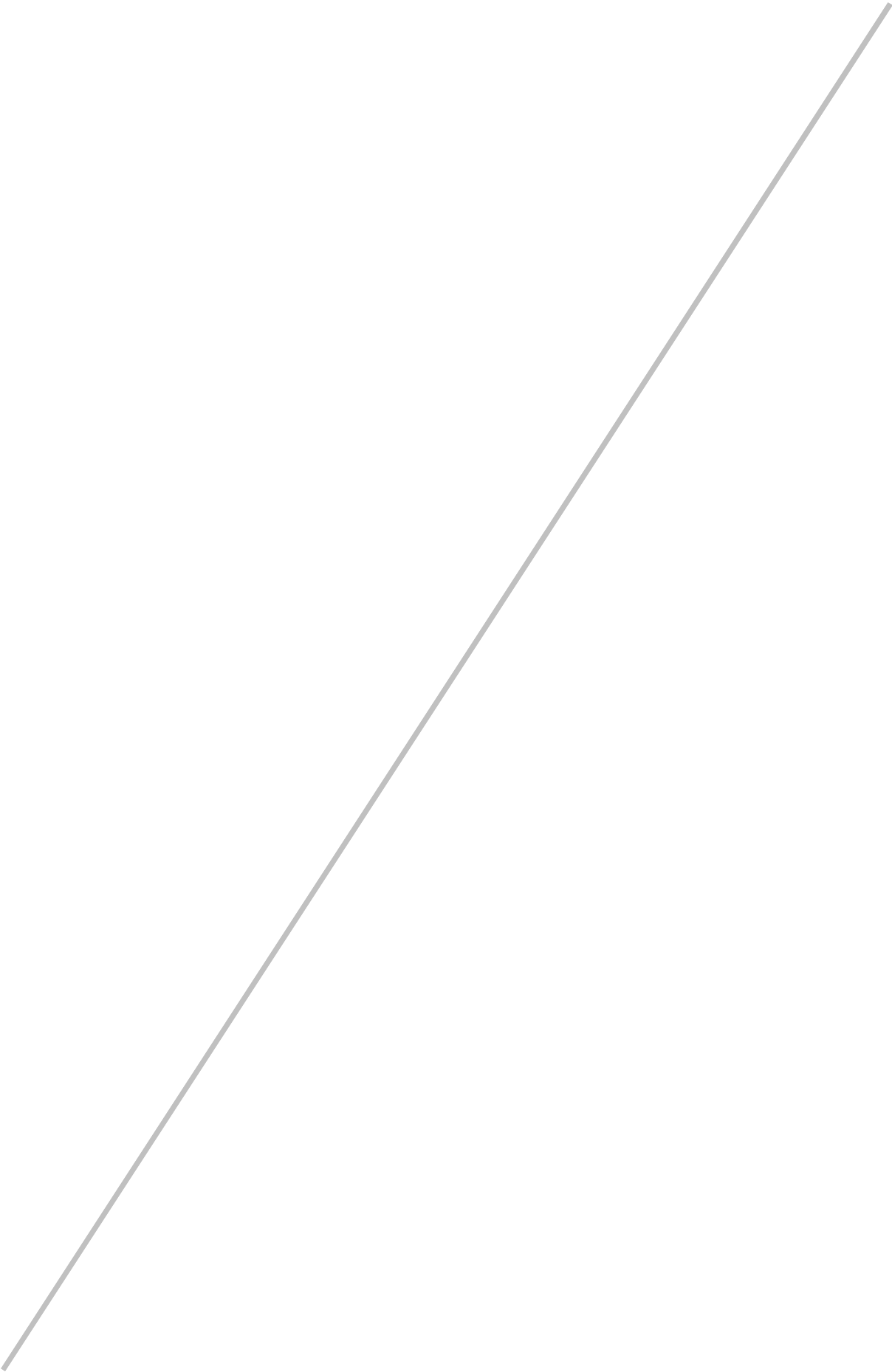
Les données collectées dans le cadre de l'adhésion à l'assurance sont obligatoires et, à défaut de réponse, le contrat ne pourra pas être conclu. Ces informations ainsi que les données obtenues ultérieurement concernant l'assuré (ou les assurés en cas de pluralité) sont destinées à BNP Paribas Personal Finance, responsable de traitement, en sa qualité d'intermédiaire d'assurance. Elles sont utilisées pour le traitement de votre demande d'adhésion et la gestion de votre contrat ainsi que pour satisfaire à nos obligations légales et réglementaires. Elles font l'objet d'un transfert à destination de Cardif Assurance Vie et de Cardif-Assurances Risques Divers ayant pour finalité l'exécution du contrat d'assurance ou des mesures précontractuelles nécessaires à sa conclusion. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles par BNP Paribas Personal Finance et sur vos droits (droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition, droit d'opposition et droit d'organiser la gestion de vos données après votre décès) vous pouvez vous reporter à l'information qui vous a préalablement été fournie dans la Fiche de renseignements ou nous contacter à l'adresse suivante - Service Consommateurs - 95908 Cergy Pontoise cedex 09.

Fait en deux exemplaires,

Date :										
Signature de l'emprunteur :										

L'assurance des emprunteurs est un produit de CARDIF Assurance Vie - S. A. au capital de 719 167 488,00 euros - 732 028 154 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWI et de CARDIF-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 21 602 240,00 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWI, proposé par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWI. BNP Paribas Personal Finance agit en qualité de société de courtage d'assurances, perçoit des commissions, sans être soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'assureur. BNP Paribas Personal Finance détient une participation indirecte dans le capital de Cardif Assurance Vie et de Cardif-Assurances Risques Divers.

Société soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution: 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Registre des intermédiaires d'assurance (www.orias.fr) : 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09.





Offre de contrat de crédit

Offre de contrat de crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou la prestation de services particulier(s)

1 / 8

BNP Paribas Personal Finance,
ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit
S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège
social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128
(www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHW

Par l'intermédiaire de :
S F T E LAUGIL - 1003097128
SARL 73 937
CHEMIN DE L AUMONE VIEILLE BASTIDONNE CS30650 13400 AUBAGNE
391953023 R.C.S MARSEILLE
ci-après dénommé le vendeur ou prestataire de services

N° d'agence : 194
N° d'autorisation : 243 157 465
Code Barème : 591
N° de l'offre : 24315746
N° de rapprochement : 24315746

La présente offre de contrat de crédit est faite à :

MME LANDRY EMMANUELLE
Née LANDRY
Né(e) le 22/02/1974 à ST MAUR DES FOSSES 94
23 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
77300 FONTAINEBLEAU
ci-après dénommé(e) l'emprunteur

TYPE DE CREDIT : crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou la prestation de services particulier(s), destiné à financer :

Description sommaire du(des) bien(s) ou de la(des) prestation(s) de services : Adoucisseur

Prix au comptant : 2 050,00 euros dont 2 050,00 euros financés par le crédit.

N° de Bon(s) de commande : 300824

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (ci après "TAEG") : 6,80 % l'an, calculé sur la base d'un taux de période mensuel et en considération des éléments suivants :

1° MONTANT TOTAL DU CREDIT : 2 050,00 euros, réputés entièrement et immédiatement utilisés par l'emprunteur pour le calcul du TAEG.

2° DUREE DU CONTRAT DE CREDIT : calculée pour le paiement de la première échéance 30 jours après la date de mise à disposition des fonds : 24 mois. Le calcul du TAEG repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant cette durée et que le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans la présente offre de contrat de crédit.

3° TAUX DEBITEUR : taux fixe de 6,60 % par an

4° FRAIS

- Frais de dossier : Néant.

FRAIS FACULTATIFS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT (non pris en compte dans le calcul du TAEG) :

- Frais de gestion - reports : en cas de report d'une échéance à la demande de l'emprunteur, 4% du montant des échéances reportées

ECHEANCES :

- périodicité mensuelle : les échéances sont payables le 7 de chaque mois.

- calcul pour une première échéance, 30 jours après la date de mise à disposition des fonds.

- nombre d'échéances et montant par échéance dans l'ordre suivant :

24 échéances de 85,42 euros

MONTANT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR : 2 050,08 euros

Le coût du crédit est pris en charge par :
Le vendeur ou prestataire de services.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS : Le montant du crédit sera versé à l'intermédiaire de crédit à la demande de l'emprunteur par virement bancaire ou par chèque. Lorsqu'il y a lieu, le montant du crédit peut être débloquent par tranches successives, selon les modalités fixées entre le prêteur et l'emprunteur. Les fonds pourront être versés à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit, dans les conditions prévues ci-après.

Offre de contrat de crédit



MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR

Païement des échéances

Le remboursement du crédit sera effectué soit par chèque, soit par prélèvement sur un compte bancaire conformément au mandat de prélèvement SEPA ci-joint.

Païement de la première échéance

La première échéance sera due au plus tard le deuxième mois suivant la date de mise à disposition totale des fonds (sauf en cas de franchise de paiement) et sera confirmée à l'emprunteur par courrier simple. Si la date de paiement de la première échéance diffère de plus de 1 jour de la date prévue, en plus ou en moins, le montant des échéances sera ajusté dans la limite de 10 % au maximum du montant total des intérêts. Cette modification sera notifiée au plus tard sept jours avant la date de la première échéance.

Différé d'amortissement en cas d'utilisations des fonds en plusieurs tranches successives

En cas de prestation à exécution successive, le montant du crédit sera débloquent par tranches successives. La période d'amortissement du prêt sera alors précédée d'une période de franchise d'amortissement. Durant la période de franchise d'amortissement, en cas de résiliation du présent contrat en raison d'un événement permettant au prêteur de résilier le contrat (non-païement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat), l'emprunteur autorise le prêteur à notifier la résiliation au vendeur ou prestataire de services dans les meilleurs délais.

En cas de différé d'amortissement, le remboursement du prêt est différé jusqu'à l'issue de la durée d'utilisation effective du prêt. L'emprunteur paiera alors uniquement chaque mois, à la date d'échéance, des intérêts calculés sur le montant des sommes mises à sa disposition, auxquels s'ajoutera, si l'emprunteur a souscrit à l'assurance facultative, la prime d'assurance mensuelle telle qu'indiquée ci-après. Le prêteur indiquera, chaque mois, à l'emprunteur le montant dû, par simple lettre expédiée au plus tard cinq jours avant la date de paiement de ces sommes.

Par ailleurs, la durée du contrat de crédit indiquée dans l'encadré ci-dessus devra être augmentée du nombre de mois correspondant à la période d'utilisation.

Franchise de paiement

L'emprunteur bénéficie d'une franchise de paiement si la date de paiement de la première échéance mentionnée dans l'encadré ci-dessus est supérieure à 30 jours après la date de mise à disposition des fonds.

En cas de franchise de paiement, le remboursement du prêt ne commencera qu'à l'issue de cette période de franchise, la durée totale du prêt indiquée dans l'encadré ci-dessus incluant alors le nombre de mois de franchise.

Les intérêts sont calculés durant cette période conformément aux conditions contractuelles.

Modifications dans les modalités de remboursement

- **Frais de gestion - Reports.** L'emprunteur à jour dans ses remboursements pourra solliciter le report d'une ou deux échéances par an. En cas de report, des frais de gestion tels qu'indiqués dans l'encadré ci-dessus pourront être demandés. Ces frais seront perçus avec l'échéance suivante.

- **Modifications du montant des échéances.** Au terme des 6 premiers mois de remboursement, l'emprunteur à jour dans ses remboursements pourra bénéficier, à tout moment et sous réserve de l'accord du prêteur, de la modification à la hausse ou à la baisse du montant de ses échéances notamment si les conditions ci-après sont remplies : - le contrat est d'une durée minimum de 12 mois et à chronique d'amortissement régulière, - absence de prise en charge des remboursements par l'assurance éventuellement souscrite, - en cas de hausse, le montant des nouvelles échéances ne doit pas être supérieur à 3 fois celui de l'échéance d'origine et en cas de baisse, il ne doit pas être diminué de plus de 30 % ni inférieur à 50 euros, - une période de 6 mois s'est écoulée entre chaque demande de modification, - l'emprunteur n'a pas bénéficié de plus de 3 modifications du montant de ses échéances pendant toute la durée de son prêt, - aucun report d'échéance tel que prévu au paragraphe précédent n'a été effectué. Le montant de la prime d'assurance éventuellement souscrite reste inchangé. Toutefois, en cas de baisse d'échéance, le montant mensuel de la prime ne pourra excéder 15 % du montant de la nouvelle échéance.

En tout état de cause, en cas de hausse ou de baisse du montant de l'échéance dans les conditions définies ci-dessus, la durée du contrat ne peut être réduite ou allongée de plus de 12 mois pour les prêts d'une durée inférieure ou égale à 36 mois, et de 24 mois pour les prêts d'une durée supérieure à 36 mois. Les nouvelles conditions de remboursement du prêt seront rappelées à l'emprunteur par l'envoi d'une lettre simple.

Imputation des règlements

Tout règlement de l'emprunteur sera imputé par priorité au paiement des échéances échues impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne.

CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RETRACTATION DU CONTRAT DE CREDIT :

Le contrat de crédit est définitivement conclu à partir du moment où les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : - la présente offre de contrat de crédit a été acceptée par l'emprunteur, - le prêteur a agréé l'emprunteur en décidant d'accorder le crédit, - l'emprunteur n'a pas exercé son droit de rétractation.

Acceptation de l'offre

Si la présente offre de contrat de crédit convient à l'emprunteur, celui-ci doit faire connaître son acceptation au prêteur en lui renvoyant un exemplaire de cette offre dûment rempli et signé.

Agrement de l'emprunteur

A compter de cette acceptation de l'offre par l'emprunteur, le prêteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître par tous moyens à l'emprunteur sa décision d'accorder ou de ne pas accorder le crédit. A défaut d'information dans ce délai de sept (7) jours, l'agrement de l'emprunteur par le prêteur est réputé refusé. Néanmoins, au cas où le prêteur informe l'emprunteur de sa décision d'accorder le crédit après expiration de ce délai de sept (7) jours, l'emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite.

Par ailleurs, la mise à disposition des fonds par le prêteur après expiration de ce délai de sept (7) jours vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Droit de rétractation de l'emprunteur

L'emprunteur peut se rétracter sans motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de son acceptation de la présente offre de contrat de crédit (Articles L. 312-19 à L. 312-23 du Code de la consommation). Toutefois, si l'emprunteur demande la livraison immédiate du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services que le crédit est destiné à financer, le délai de rétractation de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit expire à la date de livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze (14) jours ni être inférieur à trois (3) jours à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. Cette demande de livraison anticipée du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services doit être expresse, rédigée, datée et signée de la main de l'emprunteur (Article L. 312-47 du Code de la consommation). Si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, en dérogation au paragraphe qui précède, le délai de rétraction de quatorze (14) jours ne peut pas être réduit, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services (Article L. 312-51 du Code de la consommation). Pour exercer son droit de rétractation, l'emprunteur devra notifier, par écrit, sa décision, au Service consommateurs. Cette décision peut être prise au moyen du bordereau détachable joint à la présente offre de contrat de crédit. La rétractation n'est valable que si elle est adressée, avant l'expiration du délai, lisiblement, parfaitement remplie (nom, prénom et adresse de l'emprunteur, référence de l'offre de crédit, date d'acceptation, objet du financement et nom du vendeur le cas échéant), datée et signée. La notification de cette décision peut être effectuée par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), de manière à ce que, dans son intérêt, la preuve de la rétractation puisse être rapportée par l'emprunteur. Pour preuve de la date d'envoi, le cachet de l'opérateur postal fera foi.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne peut donner lieu à l'enregistrement sur un fichier..

Versement des fonds

- Aux termes de l'Article L. 312-25 du Code de la consommation : "Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit,

ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si un mandat de prélèvement SEPA sur son compte bancaire est signé par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit".

Conséquences de la rétractation si les fonds ont déjà été versés

En cas de rétractation, si les fonds ont déjà été mis à la disposition de l'emprunteur, ce dernier devra rembourser le capital versé sans donner lieu à perception d'intérêts par le prêteur. Ce remboursement devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires révolus après envoi de la notification de rétractation au prêteur.

Rapports entre le contrat de prêt et le contrat de vente ou de prestation de services

Le présent contrat de crédit servant exclusivement à financer le contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services particuliers détaillés dans l'encadré ci-dessus, ces deux contrats sont liés et constituent une opération commerciale unique. Une copie du contrat de crédit est conservée par le vendeur ou prestataire de services qui doit la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Le contrat de vente ou de prestation de services doit donc préciser que le paiement du prix sera acquitté à l'aide d'un crédit, quelle que soit l'identité du prêteur.

- **Début d'exécution par le vendeur vis-à-vis de l'emprunteur :** Le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation. Toute livraison anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte les frais et les risques.

- **Début d'exécution par l'emprunteur vis-à-vis du vendeur :** Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté en tout ou partie à l'aide d'un crédit, jusqu'à l'acceptation de l'offre de contrat de crédit par l'emprunteur, celui-ci n'est tenu à aucun engagement à l'égard du vendeur ou prestataire de services du contrat de vente ou de prestation de service qui ne doit recevoir aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix que l'emprunteur a accepté de payer comptant. Toutefois, si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation visé ci-dessus.

La validité et la prise d'effet de tout mandat de prélèvement SEPA signé par l'acquéreur sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix du bien ou de la prestation de services au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'emprunteur un récépissé valant reçu reproduisant les dispositions des articles L. 312-52, L. 312-53 et L. 341-10 du Code de la consommation.

- **Début d'exécution par l'emprunteur vis-à-vis du prêteur :** Les obligations de l'emprunteur à l'égard du prêteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien (ou de la fourniture de la prestation de service). Si l'exécution de la vente ou de la prestation de services est échelonnée dans le temps, l'obligation de remboursement prend effet au début de cette exécution et cesse en cas d'interruption de celle-ci.

- Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnités :

- si l'emprunteur a, dans les quatorze (14) jours suivant son acceptation du contrat de crédit, exercé son droit de rétractation, étant précisé que si l'emprunteur a sollicité, par demande expresse, la livraison immédiate des biens ou l'exécution immédiate de la prestation de services que le crédit est destiné à financer, le délai de rétractation de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit expire à la date de livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze (14) jours ni être inférieur à trois (3) jours à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. Si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, en dérogation au paragraphe qui précède, le délai de rétraction de quatorze (14) jours ne peut pas être réduit, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services (Article L. 312-51 du Code de la consommation).

- si le vendeur n'a pas été informé de l'agrément de l'emprunteur par le prêteur dans un délai de sept (7) jours après que l'emprunteur ait accepté la présente offre.

Dans les deux cas, le contrat de vente ou de prestation de services n'est pas résolu si l'emprunteur décide de payer comptant.

Lorsque le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, le vendeur ou prestataire de services doit alors rembourser à l'emprunteur, sur simple demande, l'intégralité des sommes qu'il lui aurait versées à l'avance sur le prix. Si celles-ci n'ont pas été restituées huit jours après la demande de remboursement, elles produiront des intérêts au taux légal majoré de moitié.

Nota : l'emprunteur n'a pas à prendre, vis-à-vis du vendeur ou prestataire de services, un engagement préalable de payer comptant pour le cas où le prêt serait refusé. Un tel engagement serait nul de droit.

- **Le contrat de crédit est résolu de plein droit, sans indemnités,** à l'exception des frais éventuellement engagés pour l'ouverture du dossier de crédit, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services

EXECUTION DU CONTRAT

Modalités de mise à disposition des fonds

Les fonds seront disponibles : - en totalité, en cas de prestation instantanée, dès que la livraison sera effectuée et/ou la prestation exécutée, - pour le montant correspondant à la première phase et après exécution de cette dernière, en cas de prestation à exécution successive. Dans tous les cas, les fonds ne pourront être versés qu'à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. L'emprunteur donnera alors instruction au prêteur de débloquent les fonds au profit du vendeur ou prestataire de services désigné ci-avant sur demande de financement signé par ce dernier et par l'emprunteur.

En cas de versement des fonds par tranches successives, l'emprunteur devra utiliser la totalité du crédit dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'émission de la présente offre de contrat de crédit, ce délai étant renouvelable une fois après accord du prêteur. Si la totalité du prêt n'a pas été utilisée à l'issue de ces durées ou en cas de survenance d'un événement permettant au prêteur de résilier le contrat (non-païement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat), le montant du prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'emprunteur et sera remboursé aux mêmes conditions de taux et de durée que celles figurant dans la présente offre, le montant des échéances étant toutefois réduit en proportion, de même que la prime d'assurance.

Remboursement par anticipation

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. En cas de remboursement anticipé partiel, les modalités d'amortissement du capital restant dû seront réaménagées au choix de l'emprunteur, soit par une réduction de la durée du crédit, soit par une baisse du montant de la mensualité. Dans les deux cas, les nouvelles mensualités seront toutes du même montant. Si l'emprunteur bénéficie d'un crédit dont le montant des mensualités varie au cours de l'amortissement, la chronique d'amortissement du capital restant dû, après remboursement anticipé partiel, sera réaménagée dans les conditions prévues au présent article. Si le montant du remboursement anticipé est supérieur à dix mille (10 000) euros, l'emprunteur devra verser au prêteur une indemnité de remboursement anticipé qui ne pourra dépasser : - 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de crédit est supérieur à un an ; - 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est inférieur ou égal à un an.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ne pourra dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du crédit convenues initialement. Le seuil de dix mille (10 000) euros mentionné ci-dessus est apprécié par période de douze (12) mois glissants. Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit.

Offre de contrat de crédit



Tableau d'amortissement

L'emprunteur peut, à tout moment, et sans frais, demander au prêteur de lui adresser un tableau d'amortissement, détaillant les montants, périodes et conditions des échéances, ainsi que la ventilation de chaque échéance entre l'amortissement du capital, les intérêts et le cas échéant, les coûts additionnels.

Conditions et modalités de résiliation du contrat

- **Résiliation par le prêteur.** Le prêteur pourra résilier le présent contrat après envoi à l'emprunteur d'une mise en demeure par lettre recommandée en cas de non paiement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat. En cas de résiliation du contrat par le prêteur, l'emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement toutes les sommes restant dues en vertu du présent contrat. Tout impayé entraînera l'application des indemnités dans les conditions visées ci-après.
- **Résiliation par l'emprunteur.** L'emprunteur peut à tout moment résilier le contrat de crédit. Dans ce cas, il doit procéder au remboursement anticipé total du crédit, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

L'article 15 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a fixé de nouvelles règles applicables en matière de résiliation de contrat.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après « consommateur »).

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, sur le site ou via le lien URL : www.cetelem.fr, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. (Article L.215-1-1 du code de la consommation)

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. (Article L.215-3 du code de la consommation).

Avertissement sur les conséquences de la défaillance de l'emprunteur et indemnités en cas de retard de paiement et frais d'inexécution

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit et aux sociétés de financement.

En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.

Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où le prêteur accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

TRAITEMENT DES LITIGES

Suivi des relations commerciales. Pour toute demande relative à la bonne exécution du contrat ou au traitement d'une réclamation, l'emprunteur peut contacter le prêteur au 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé).

Procédure extrajudiciaire. Si l'emprunteur ne reçoit pas de réponse satisfaisante, il peut s'adresser au Service consommateurs du prêteur - 95908 Cergy Pontoise cedex 09. Le Service consommateurs en accusera réception dans un délai de 10 jours ouvrables et y apportera une réponse dans un délai de 2 mois suivant la date d'envoi de ladite réclamation.

Dans tous les cas et après un délai de 2 mois suivant l'envoi de sa réclamation écrite, l'emprunteur peut s'adresser gratuitement, à un service de médiation indépendant dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite, dont les coordonnées sont Monsieur le Médiateur de l'ASF - 75 854 Paris cedex 17 et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine du Service Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et, par voie postale ou en ligne directement sur le site du Service - <https://lemediateur.asf-france.com>. La saisine du Service Médiation vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par l'emprunteur à l'égard du prêteur pour ce qui concerne la communication des informations

nécessaires à l'instruction de la médiation. L'issue de la médiation interviendra dans un délai de 90 jours à compter de la notification de recevabilité de la saisine aux parties.

La médiation est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

En cas de contrat en ligne, l'emprunteur peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) pour régler le litige (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>).

Distribution d'assurances. Pour toute réclamation relative à la souscription d'une assurance facultative, l'emprunteur peut saisir les services indiqués ci-dessus. Les mêmes modalités et délais seront alors applicables.

Pour toute réclamation portant sur le produit d'assurance, l'emprunteur doit se reporter aux dispositions prévues par la Notice sur l'assurance.

Loi applicable et langue utilisée

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Cette offre de contrat de crédit rédigée en français est soumise au droit français.

Contentieux

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de vente ou de prestation de services, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'obligation de remboursement du contrat de crédit par l'emprunteur à l'égard du prêteur. Si la vente ou prestation de services est annulée ou résolue par le tribunal, le contrat de crédit l'est également automatiquement. Ces dispositions ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou le prestataire de services ou par l'emprunteur.

Attribution de juridiction

En cas de litige, les parties conviennent de la compétence des seuls tribunaux français.

Procédure

Conformément au Code de la consommation, le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du Chapitre II du Titre Ier du Livre III du code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par : - le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; - ou le premier incident de paiement non régularisé ; - ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; - ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

Autorité de contrôle

- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

- Autorité de la concurrence : 11 rue de l'Échelle - 75001 Paris.

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Télédéc 071, 59 boulevard Vincent-Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

DISPOSITIONS DIVERSES

Obligation d'information de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à informer spontanément le prêteur de tout changement intervenant dans les renseignements confidentiels communiqués nécessaires à l'exécution du contrat et à répondre aux demandes d'actualisation de ces données. L'emprunteur peut changer sa domiciliation bancaire en fournissant un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) au prêteur un mois à l'avance.

Le présent contrat constitue un titre à ordre

Il pourra en conséquence être transmis par le prêteur par simple endossement, sans que cette transmission ne puisse provoquer une diminution des droits de l'emprunteur. Le bénéficiaire de l'endossement acquiert alors vis-à-vis de l'emprunteur tous les droits et garanties résultants du présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de notifier la cession du contrat à l'emprunteur.

Dématérialisation des relations

Afin de faciliter et de fluidifier les échanges, et lorsque cela est possible, le prêteur aura recours à des supports de communication dématérialisés pour la gestion du contrat. Conformément à la réglementation, l'emprunteur a la possibilité de revenir à tout moment, sans frais et sur simple demande à un support papier.

Opposition au démarchage téléphonique

Il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

Accord sur le recouvrement amiable.

Nous respectons l'accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation conclu entre l'Association française des Sociétés Financières et les organisations de consommateurs, accessible à l'adresse suivante :

Attention, ce document ne doit être utilisé que si vous souhaitez annuler votre demande de crédit

Bordereau de rétractation :

A renvoyer au plus tard 14 jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder 14 jours, ni être inférieur à 3 jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception (1), à BNP Paribas Personal Finance - Service Consommateurs - Internet Commerce - 95908 Cergy Pontoise cedex 09.

N° de l'offre : 24315746

Je soussigné(e)(*)

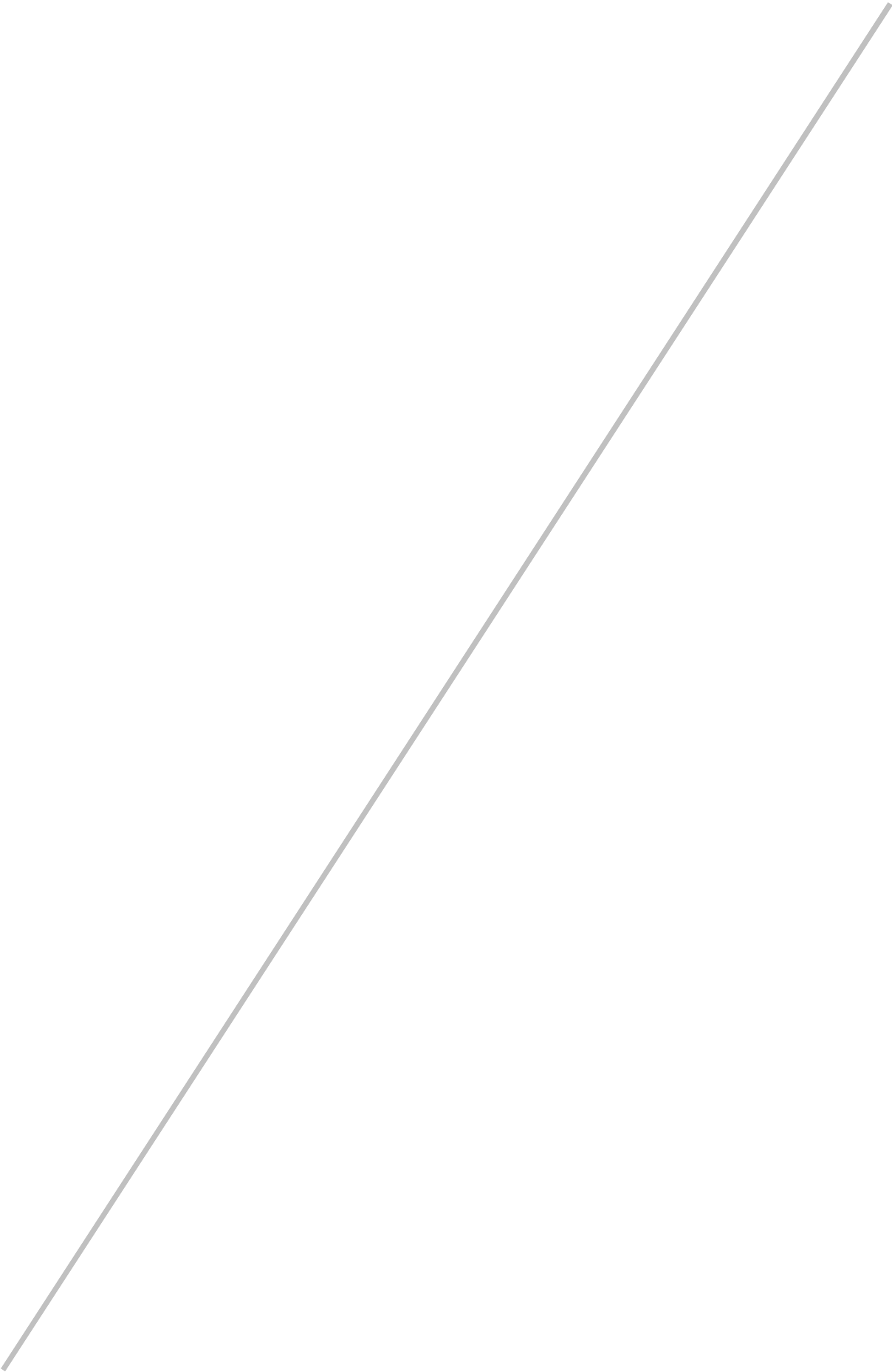
déclare renoncer à l'offre de crédit de(*) euros, que j'avais acceptée le(*) pour l'acquisition de(*) (2)

(précisez le bien acheté ou le service fourni) chez(*) (2) (vendeur ou prestataire de service, nom et ville).

Date et signature de l'emprunteur (et du co-emprunteur le cas échéant).

(*) Mention de la main de l'emprunteur.
(1) Mention facultative

(2) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers mentionnés par le contrat de crédit



Offre de contrat de crédit



DEMANDE D'ADHESION A L'ASSURANCE FACULTATIVE

Le prêteur propose une assurance facultative, destinée à couvrir le remboursement du crédit d'un montant maximum de 150 000 euros, en cas de survenance de l'un des risques mentionnés ci-dessous.

Police n° 2822/728

1- Formule Emprunteur :

Formule : SANS

D : Décès, **I :** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, **M :** Incapacité Temporaire Totale de Travail, **C :** Perte d'Emploi suite à Licenciement

2 - Coût de l'assurance :

Si vous souhaitez adhérer à l'assurance facultative, il vous est possible de formuler une nouvelle demande.

3 - Conditions d'adhésion à l'assurance facultative

Pour bénéficier des formules, l'assuré doit remplir les conditions suivantes :

- pour la formule **D**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 80 ans.
- pour la formule **DIM**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organismes assimilés.
- pour la formule **DIMC**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et exercer une activité professionnelle salariée en Contrat à Durée Indéterminée

Cas particulier, convention AERAS : après avoir pris connaissance des conditions de cette convention, l'emprunteur souhaite bénéficier de la seule garantie Décès dans le cadre de la convention AERAS compte tenu de son âge (50 ans maximum), de la durée du présent prêt (48 mois maximum) et d'un encours cumulé de prêts à la consommation affectés et/ou dédiés à l'achat d'un bien, au plus égal à 17 000 euros. En conséquence j'appelle au n° de Tél. 0820226102 (0.118 euros/mn) dans un délai n'excédant pas mon délai de rétractation.

4 - Formalités Médicales

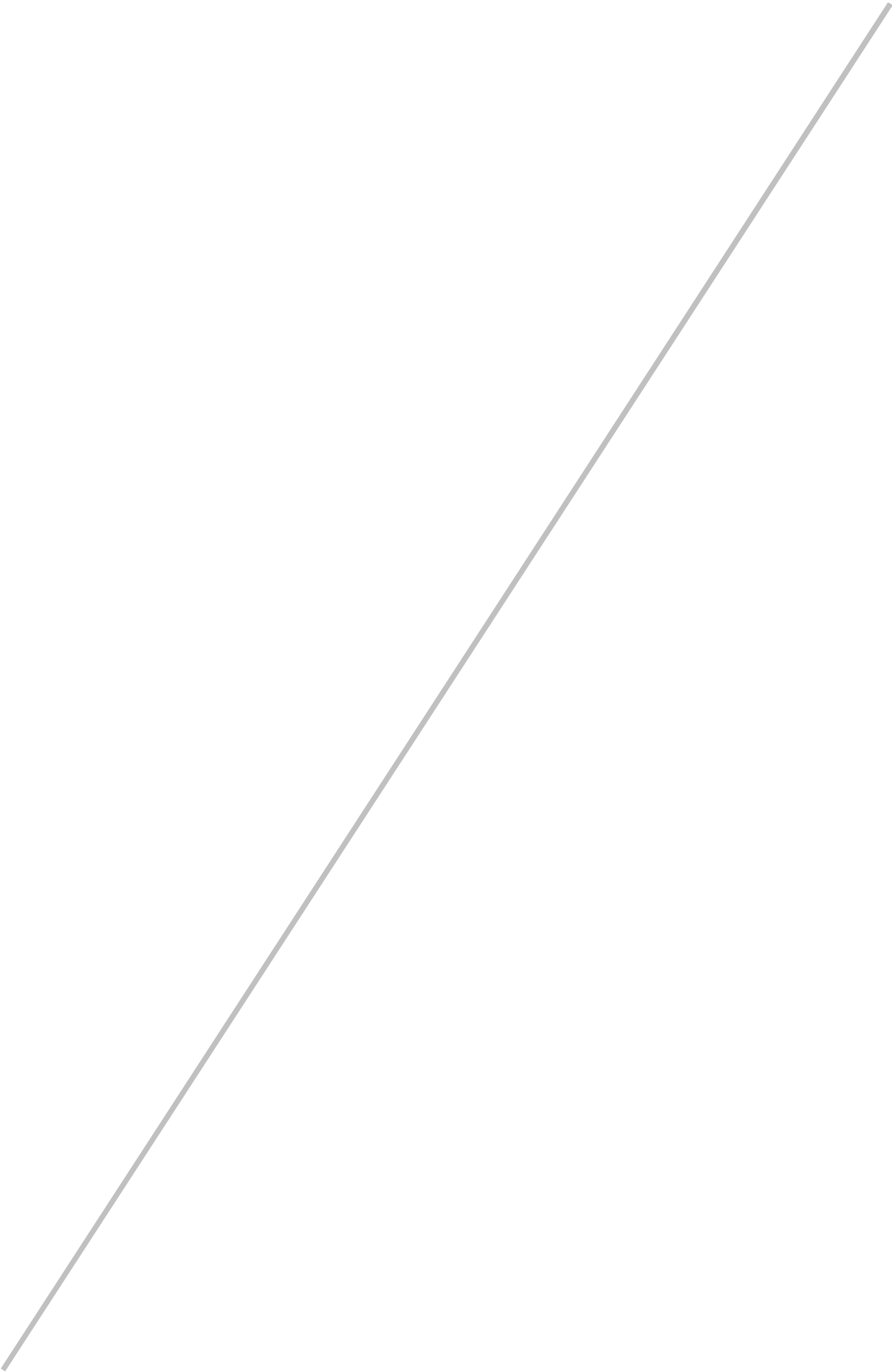
Aucune Formalité Médicale n'est à accomplir.

Toutefois, en fonction de la situation de l'assuré ou si le montant de votre Financement assuré est supérieur à 80 000 €, vous devez remplir un Questionnaire de Santé. Votre adhésion n'est alors possible qu'après étude du Questionnaire de Santé et acceptation de l'assureur.

Vous êtes informé que conformément au Code des assurances, toute réticence, fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances (article 2 de la notice d'information).

Lorsque qu'aucune Formalité Médicale n'est à accomplir, les garanties prennent effet, après un délai de carence de 180 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Toutefois, cette carence ne s'applique pas aux garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et Incapacité Temporaire Totale de Travail lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou à la suite d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire, ou d'un accident vasculaire cérébral.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'Assureur pour réaliser et exécuter l'opération d'assurance, ainsi que pour les finalités mentionnées au sein de l'article « Informatique et Libertés » des dispositions contractuelles. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de retrait, à la portabilité ainsi que votre droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort en vous adressant à : BNP Paribas CARDIF - DPO - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex France, ou data.protection@cardif.com.



Offre de contrat de crédit

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de la présente offre de contrat de crédit (de la page 1 à la page 5) et de la notice comportant les extraits des conditions générales de l'assurance, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation et de la notice d'information d'assurance.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements que j'ai fournis à l'appui de la présente demande de crédit et suis informé(e) que les conditions d'utilisation de mes données personnelles sont détaillées au sein de la fiche de renseignements.

En cas de remboursement du crédit par prélèvement, j'accepte que la pré-notification des prélèvements SEPA ait lieu au plus tard 2 jours calendaires avant la date d'échéance.

Cette offre est faite le 30/08/2024. Elle est valable 30 jours, soit jusqu'au 29/09/2024.

En cas de refus de l'assureur de votre adhésion à l'assurance, le contrat de crédit reste valable et produit ses effets.

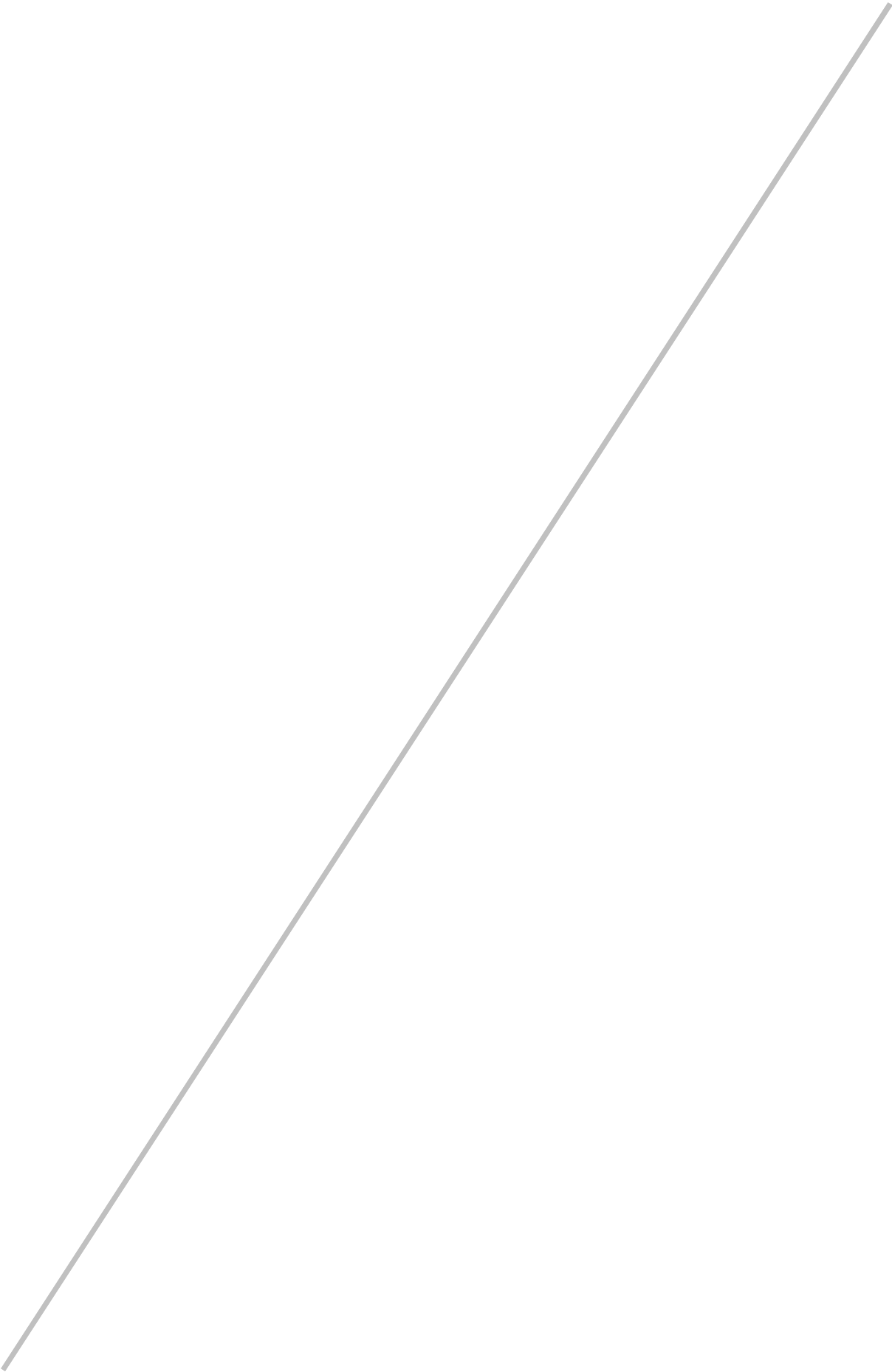
Date :

/

30 08 2024

Signature de l'emprunteur :

Signature du prêteur :





Notice sur l'assurance facultative

1 / 6

Cette Notice est le résumé de la convention d'assurance collective n° 2822/728, réservée aux titulaires d'un crédit consenti par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE ci-après dénommé « le Prêteur », et souscrite par ce dernier auprès de - CARDIF Assurance Vie - S. A. au capital de 719 167 488,00 euros - 732 028 154 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWE pour les risques Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et CARDIF-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 21 602 240,00 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWE pour les risques Incapacité Temporaire Totale de travail et Perte d'emploi, ci-après dénommées « l'Assureur » ou « CARDIF » - Entreprises régies par le Code des assurances.

LEXIQUE

Accident : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide ; les maladies, leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. A titre d'exemple, un « accident vasculaire » ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

Adhèrent : toute personne physique, ayant contracté un crédit consenti par le Prêteur en France et ayant signé la Demande d'adhésion. Il est le payeur des cotisations, et également dénommé « Assuré ».

Le terme « assuré » désigne l'emprunteur et le co-emprunteur.

Carence : période pendant laquelle la survenance d'un sinistre ne donne lieu à aucune prestation.

Chômage partiel : est considéré comme du chômage partiel le licenciement de l'Assuré de l'emploi salarié (ou des emplois salariés) qui lui procurai(en)t moins de 70% de sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur les 12 derniers mois et ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi ou organisme assimilé.

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat (téléphone, e-mail...).

Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) : dispositif permettant de faciliter l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque aggravé de santé.

Franchise : nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail ou de chômage au-delà duquel une indemnisation est possible.

Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT/M) : est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail par l'Assureur, l'Assuré dont l'état de santé, constaté sur prescription médicale par suite de maladie ou d'accident, interdit l'exercice d'une activité professionnelle et qui, en outre, n'exerce aucune autre activité ou occupation, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit. L'Assuré doit également exercer une activité professionnelle rémunérée ou percevoir des allocations du Pôle emploi ou organisme assimilé au jour du sinistre.

Perte d'Emploi suite à un licenciement (PE/C) : est considérée comme une Perte d'Emploi suite à un licenciement, le licenciement de l'Assuré, ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi ou organisme assimilé. En cas de multi-employeurs, la Perte d'Emploi s'entend du licenciement de l'Assuré de l'emploi salarié (ou des emplois salariés) qui lui procurai(en)t au moins 70% de sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur les 12 derniers mois et ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi ou organisme assimilé.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA/I) : est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Assuré reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se nourrir, se vêtir, se déplacer).

Sinistre : événement susceptible de déclencher les garanties du contrat : Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Incapacité temporaire totale de travail ou Perte d'emploi suite à un licenciement.

Article 1 - Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Adhèrent contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Incapacité Temporaire Totale de travail et de Perte d'Emploi à la suite d'un licenciement survenant avant le terme de ses engagements au titre du crédit consenti par le Prêteur.

En fonction de son âge et de sa situation professionnelle, l'Adhèrent peut opter pour l'une des formules de garanties suivantes :

- **D** « Décès » (D)
- **B** « Décès dans le cadre de la convention AERAS » (B)
- **DIM** « Décès » (D), « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » (I), « Incapacité Temporaire Totale de travail » (M)
- **DIMC** « Décès » (D), « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » (I), « Incapacité Temporaire Totale de travail » (M), « Perte d'Emploi suite à un licenciement » (C)

Le changement de formule en cours d'adhésion est impossible.

Article 2 - Conditions d'admission :

Est admissible à la présente assurance et sera désignée sous le terme d'Assuré, toute personne physique :

- résidente en France ;

- étant âgée de plus de 18 ans lors de la conclusion du contrat ;
- ayant contracté un crédit auprès du Prêteur d'un montant maximum de 150.000 euros ;
- ayant complété le questionnaire de santé en fonction de sa situation et du montant du crédit ;

Conditions d'admission complémentaires :

Pour la formule de garantie **D** :

- être âgé de moins de 80 ans

Pour la formule de garanties **DIM** :

- être âgé de moins de 65 ans
- exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organismes assimilés.

Pour la formule de garanties **DIMC** :

- être âgé de moins de 65 ans
- exercer une activité professionnelle salariée en contrat à durée indéterminée.

En outre, pour l'Assuré adhérent dans le cadre de la convention AERAS, l'encours des capitaux est au plus égal à 17 000 euros, la durée de remboursement n'excède pas 48 mois et l'Assuré doit avoir moins de 51 ans.

Nous attirons l'attention de l'Adhèrent sur le fait que toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles :

> **L.113-8 du Code des assurances** : « **indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.** »

Et

> **L.113-9 du Code des assurances** : « **L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré du fait de la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de résilier le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de réviser le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.**

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

Article 3 - Conclusion du contrat, prise d'effet et durée des garanties :

• Date de conclusion du contrat

Le contrat est conclu :

- En cas de vente en face à face ou d'adhésion à distance avec signature de la demande d'adhésion : à la date de signature de la demande d'adhésion
- En cas d'adhésion par téléphone sans signature de la demande d'adhésion : à la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhèrent a donné son consentement à l'adhésion.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si l'Adhèrent fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

• Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pendant toute la durée du crédit.

• Date de prise d'effet des garanties

En cas d'adhésion sans questionnaire médical :

Les garanties prennent effet à l'expiration d'un **délai de carence de 180 jours** à compter de la date de conclusion du contrat.

Toutefois, lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou en cas de survenance d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire ou d'un accident vasculaire cérébral, les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail prennent effet à la date de conclusion du contrat.

En cas d'adhésion avec questionnaire médical :

Les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail prennent effet à la date d'acceptation du risque par Cardif qui correspond à la date d'envoi par Cardif du courrier d'accord à l'assurance.

La garantie Perte d'Emploi à la suite d'un licenciement prend effet après un **délai de carence de 180 jours**. Ce délai court à compter de la date de conclusion du contrat.



Notice sur l'assurance facultative

2 / 6

Dans tous les cas, en cas de vente à distance, l'Assuré est couvert gratuitement selon la formule choisie pour la période comprise entre la date de conclusion du contrat et la fin du délai de renonciation de 14 jours calendaires.

• Cessation des garanties :

Les garanties cessent :

- en cas de résiliation du contrat suite au non-paiement des primes d'assurance conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances,
- en cas de déchéance du terme du contrat de prêt,
- à la date d'expiration des engagements de l'Adhérent, tels que définis dans le contrat de crédit et ses avenants éventuels,
- en cas de remboursement anticipé total du prêt quelle qu'en soit la cause,
- à la date de la mise en jeu des garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré.
- en cas de résiliation du contrat d'assurance demandée par l'Adhérent lors de la première année d'assurance, au moins deux mois avant la date d'échéance. Cette résiliation prend effet à la date d'échéance du contrat. Ce droit de résiliation appartient à l'Assureur dans les mêmes conditions.
- en cas de résiliation demandée par l'Adhérent à tout moment après la première année d'assurance.

La résiliation prend effet à la fin du mois qui suit la réception de la lettre de résiliation.

La résiliation se fait :

- par courrier adressé à BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09, ou
- en ligne sur le site ou via le lien URL : www.cetelem.fr,
- par tout autre moyen aux adresses et points de contacts habituels et précisés lors de l'adhésion au contrat.

De plus, les garanties cessent, au plus tard :

- **pour la garantie Décès**, dès la fin du mois du 81ème anniversaire de l'Adhérent.
- **pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail** dès la fin du mois où survient l'un des événements suivants :
 - le 67ème anniversaire de l'Adhérent,
 - la cessation définitive de l'activité professionnelle de l'Adhérent (sauf pour raisons médicales),
 - le départ ou la mise en préretraite ou en retraite de l'Adhérent (sauf pour raisons médicales),
 - la liquidation de toute pension de retraite (sauf pour raisons médicales).
- **pour la garantie Perte d'Emploi suite à un licenciement**, dès la fin du mois où survient l'un des événements suivants :
 - la fin d'éligibilité définitive de l'Assuré au versement des allocations de chômage par le Pôle Emploi ou organisme assimilé,
 - la cessation définitive de l'activité professionnelle de l'Adhérent,
 - le départ ou mise en préretraite ou en retraite de l'Adhérent,
 - la liquidation de toute pension de retraite.

Article 4 - Dispositions communes à l'ensemble des garanties :

En cas de sinistre, l'Assureur verse les prestations en fonction de la formule de garantie choisie. Le contrat ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à 100 % des sommes assurées en cas de sinistres concomitants ou non entre des co-assurés. Les sommes échues au titre du Financement et restées impayées au jour du sinistre ne sont pas prises en charge par l'Assureur. Pour être pris en charge par l'Assureur, le sinistre doit s'être produit postérieurement à la prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 5 - Garantie « Décès » (D) :

L'Assureur règle au Prêteur le montant du capital restant dû au titre du crédit à la date du décès.

Article 6 - Garantie « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » (I) :

L'Assureur règle au Prêteur le montant du capital restant dû pris en compte à la date de constatation médicale de l'état ayant entraîné la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie reconnu par l'Assureur diminué des éventuelles prises en charge faites au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail.

Pour bénéficier de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Assuré doit exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organisme assimilé au jour du sinistre.

Article 7 - Garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail » (M) :

L'Assureur règle au Prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à compter du 91ème jour consécutif (franchise) à la date de survenance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail, dans les limites fixées par l'Article 9 LIMITATION DES GARANTIES.

Pour bénéficier de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail, l'Assuré doit :

- être en interruption totale et continue de travail constatée médicalement depuis au moins 90 jours consécutifs (franchise) par suite de maladie ou d'accident survenu(e) après la date de prise d'effet de la garantie,
- exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organisme assimilé au 1er jour d'arrêt de travail.

Article 8 - Garantie "Perte d'Emploi suite à un licenciement" (C) :

L'Assureur règle au Prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à compter du 91ème jour consécutif (franchise) de chômage total et continu indemnisé par Pôle Emploi ou organisme assimilé, dans les limites fixées par l'Article 9 LIMITATION DES GARANTIES.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie Perte d'Emploi suite à un licenciement, l'Assuré doit :

- avoir fait l'objet d'un licenciement notifié plus de 180 jours (délai de carence) après la date de conclusion du contrat,
- percevoir une indemnisation de la part de Pôle Emploi ou organisme assimilé ;

- être en interruption totale et continue de travail suite à cette Perte d'Emploi depuis au moins 90 jours consécutifs (franchise).

Article 9 – Limitation des garanties :

L'indemnisation totale ne peut excéder 150.000 euros.

Pour chacune des garanties Incapacité Temporaire Totale de travail et Perte d'Emploi à la suite d'un licenciement, la prise en charge ne pourra excéder 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres. Les droits seront reconstitués 2 ans (730 jours) après la dernière mensualité prise en charge pour tout sinistre dont la date de survenance est postérieure à la date de reconstitution des droits.

- Par ailleurs, il est précisé que :

Pour la garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail » :

- le montant du remboursement pris en compte est égal au remboursement mensuel en vigueur au 1er jour d'arrêt de travail ;
- en cas de rechute pour les mêmes causes de maladie ou d'accident, survenant après une reprise d'activité professionnelle :

- si l'Adhérent a repris le travail pendant plus de 90 jours, la rechute est considérée comme un nouveau sinistre indépendant du premier (la prise en charge interviendra après 90 jours continus d'arrêt de travail),

- dans tous les autres cas, la rechute est considérée comme une suite du précédent arrêt de travail : prise en charge dès le 1er jour du nouvel arrêt.

Pour la garantie « Perte d'Emploi à la suite d'un licenciement » :

- le montant du remboursement pris en compte est égal au remboursement mensuel en vigueur à la date de notification du licenciement.

- la prise en charge au titre de la garantie est interrompue en cas de suspension du versement des indemnités Pôle Emploi ou d'autres organismes assimilés. Elle reprendra, à compter du 1er jour de reprise du versement des indemnités Pôle Emploi ou d'autres organismes assimilés si l'interruption est inférieure à 120 jours. Si l'interruption est supérieure à 120 jours, la prise en charge au titre de la garantie reprendra à compter du 91ème jour suivant la date de reprise du versement des indemnités Pôle Emploi ou d'autres organismes assimilés.

- L'indemnisation au titre de la garantie cesse si une prise en charge est acceptée par l'Assureur au titre de la garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail ».

Article 10 – Exclusions :

Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout accident ou maladie survenu(e) après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants et leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- les faits intentionnels de l'Assuré,
- des suicides intervenus au cours de la première année d'assurance,
- des sinistres résultant de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) lorsque l'Assuré conduisait le véhicule accidenté,
- la participation active à des crimes, des délits, des duels ou des luttes, sauf en cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger,
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autre que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse,
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, et d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- la manipulation d'engins explosifs, de produits inflammables ou toxiques, d'armes à feu.

En outre, pour la garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail » :

- des arrêts de travail dus au congé légal de maternité,
- des atteintes disco-vertébrales et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'intervention chirurgicale dans les 3 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail,
- des troubles anxio dépressifs, psychiques, psychiatriques, la fibromyalgie, la spasmophilie, le harcèlement professionnel, le burn-out et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'hospitalisation d'une durée minimum de 30 jours continus dans les 3 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail.



Notice sur l'assurance facultative

3 / 6

En outre, pour la garantie « Perte d'Emploi suite à licenciement » :

- des licenciements notifiés avant la date de prise d'effet de la garantie Perte d'Emploi suite à licenciement,
- des licenciements entre conjoints, ascendants ou descendants ;
- des licenciements pour faute grave ou lourde ;
- des périodes de formation professionnelle si l'Adhèrent perçoit des allocations de formation,
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme des contrats de travail à durée déterminée lorsque la durée cumulée de ces contrats est inférieure à 2 ans,
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme des contrats conclus pour la durée d'un chantier dont la durée cumulée est inférieure à 2 ans,
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme survenues dans les 2 premières années d'assurance pour le présent crédit,
- des ruptures conventionnelles au sens des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail,
- les démissions y compris celles donnant droit à une prise en charge par le Pôle Emploi ou par un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise ;
- les résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai ;
- le chômage partiel.

Article 11 – Conditions de prise en charge :

Les sinistres doivent être déclarés **dans un délai maximum de 12 mois** après leur survenance au Prêteur qui transmettra la déclaration à l'Assureur. **En cas de déclaration tardive, une déchéance (perte du droit à garantie) peut être opposée à l'Assuré si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, (article L113-2 du code des assurances).**

Pour l'appréciation du bien-fondé de la demande de prise en charge, l'Adhèrent (ou ses ayants droit) devra présenter les pièces justificatives suivantes :

En cas de décès :

- Le questionnaire médical fourni par Cardiff
- L'acte de décès

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- Le questionnaire médical fourni par Cardiff
- La notification de mise en invalidité 3ème catégorie par la Sécurité Sociale ou organisme assimilé

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail :

- Le questionnaire médical fourni par Cardiff
- Les décomptes de règlement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou organisme assimilé,

- Tout document daté de moins de 3 mois justifiant de l'activité professionnelle à la date de survenance du sinistre

En cas de Perte d'Emploi :

- La lettre de licenciement remise par l'employeur
- La notification de prise en charge Pôle Emploi ou organisme assimilé
- Les décomptes de prestations versées par Pôle Emploi ou organisme assimilé
- Attestation employeur destinée au Pôle Emploi ou organisme assimilé

L'Assureur peut demander des documents complémentaires ou demander un examen à un médecin indépendant. A ce titre l'assuré a la possibilité de se faire assister par un médecin de son choix.

Les documents médicaux de l'Assuré doivent être transmis sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur. L'absence de production desdits documents ou le refus de se rendre à l'examen médical demandé par l'Assureur est considéré comme une renonciation aux garanties.

L'Assureur peut également procéder à tout contrôle en cours de prise en charge dont la conséquence peut être l'arrêt de l'indemnisation.

Les frais relatifs à l'examen médical complémentaire sont à la charge de l'Assureur.

L'appréciation par l'Assureur des notions d'invalidité ou d'incapacité n'est pas liée à la décision de la Sécurité sociale.

Les sommes dues par l'Assureur au titre des prises en charge sont réglées directement au Prêteur.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardiff, tout paiement devant être effectué par Cardiff interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que le euro.

En outre, Cardiff n'accordera aucune garantie ou prestation ni aucun paiement au titre de ce Contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une loi ou règlement des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanction économique, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

TABEAU SYNTHETIQUE DE LA CARENCE, DE LA FRANCHISE ET PRISE EN CHARGE PAR GARANTIE :

L'ensemble des carences, franchises, ainsi que les conditions et limites des prises en charge sont détaillées dans les articles 3 à 9 de la présente notice.

GARANTIE	CARENCE		FRANCHISE	PRISE EN CHARGE
	Sinistre accidentel ou survenance d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire ou d'un accident vasculaire cérébral	Adhésion avec questionnaire de santé	Adhésion sans questionnaire	
D	0 jour	0 jour	0 jour	Le capital restant dû
I				
M				
C	Sans Objet	180 jours	90 jours	18 mensualités maximum, les droits étant reconstitués 2 ans après la dernière mensualité prise en charge.

Article 12 – Coût de l'assurance :

Le coût de l'assurance est indiqué dans l'offre de contrat de crédit. Les primes sont perçues pour le compte de l'Assureur en même temps que les échéances de crédit. Le Prêteur règle mensuellement les primes à l'Assureur. L'Assureur pourra modifier le taux de prime à condition de prévenir l'Adhèrent 3 mois avant son entrée en vigueur par l'intermédiaire du Prêteur. Une telle modification ne peut intervenir que si l'évolution des caractéristiques actuarielles du groupe assuré le justifie.

Dans le mois suivant cette notification, l'Adhèrent pourra refuser la modification en résiliant par lettre simple son adhésion. A défaut, il sera réputé avoir accepté.

Le taux des cotisations pourra également être révisé à la date d'échéance des cotisations d'assurance la plus proche si les Pouvoirs Publics modifient le taux de la taxe incluse dans les cotisations.

Le paiement des cotisations doit intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhèrent dans un État membre de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellé en euros.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhèrent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L113-3 du code des assurances).

Article 13 – Faculté de renonciation :

- En cas de démarchage (conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Dans ce cas l'Adhèrent peut renoncer à son adhésion pendant 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance. L'Adhèrent doit pour cela adresser à l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09, rédigée par exemple selon le modèle suivant : "Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° Le (date) Signature".

Cardif rembourse, le cas échéant, l'intégralité des sommes éventuellement versées par l'Adhèrent dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

- En cas de contrat à distance

L'Adhèrent bénéficie de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus. Le délai de renonciation court à compter de la date de signature de la demande d'adhésion.



Notice sur l'assurance facultative

4 / 6

Article 14 – Demandes d'information et réclamations :

Toute demande d'information concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante :

- BNP Paribas Personal Finance
- Service Client
- 95908 Cergy Pontoise cedex 09

Ou par téléphone au : 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé)

Pour toute réclamation :

L'Assureur met tout en œuvre, pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais.

Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi.

Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'Assuré en sera dûment informé.

Pour toute réclamation liée à l'adhésion au contrat et aux événements en cours d'adhésion notamment relatifs aux cotisations et modifications de ses données personnelles et coordonnées, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur et son gestionnaire par courrier à l'adresse suivante :

BNP Paribas Personal Finance
- Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09
Ou par téléphone au : 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé)

Pour toute réclamation liée au traitement du sinistre, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur par courrier à l'adresse suivante :

BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Prévoyance
TSA 60004
92729 Nanterre Cedex

En l'absence de réponse, l'assuré a la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de sa réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation par l'Assureur, l'Assuré a également la possibilité de saisir sans délai, la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes :

- par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet: www.mediation-assurance.org
- par voie postale à l'adresse suivante:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de CARDIF. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

Article 15 Prescription :

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent/souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances, « si le souscripteur/l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa 1er, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en

outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil:

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
 - « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;
 - « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure » ;
 - « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;
 - « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée » ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil:

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;
 - La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;
 - Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ;
 - Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
 - Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ;
 - La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
- Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ;
- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
- Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article 16 – Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

- a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis
- L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :
- La prévention de la fraude à l'assurance ;
 - La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
 - La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir ;
 - La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.
- b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat
- L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :
- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
 - Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
 - Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats de l'Assureur ;
 - Accompagner l'Adhérent et répondre à ses demandes ;
 - Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.



Notice sur l'assurance facultative

5 / 6

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Adhérent et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Adhérent et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
- L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.) ;
- Le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Adhérent est ou va devenir un client de cette autre entité ; et
- L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: l'Assureur peut identifier que l'Adhérent a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).

- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :

- Droit d'accès : l'Adhérent peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de rectification : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la limitation : l'Adhérent peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'opposition : l'Adhérent peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Droit de retirer son consentement : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.

- Droit à la portabilité des données : dans certains cas, l'Adhérent a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

- Droit à la mort numérique : l'Adhérent peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. L'Adhérent peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO

8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou
data.protection@cardif.com.

Toute demande de l'Adhérent doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice « protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à

l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

En cas de déclaration d'un sinistre notamment, l'Adhérent peut parfois être amené à transmettre à l'Assureur des données concernant son état de santé.

L'Adhérent accepte expressément que des données sur son état de santé peuvent être traitées par l'Assureur dans le seul but de permettre la gestion du contrat d'assurance.

Lors de l'adhésion du contrat, l'Adhérent peut parfois être amené à transmettre à l'Assureur des données relatives à son état de santé, par exemple lorsqu'il complète une déclaration de bonne santé, un questionnaire médical ou lorsqu'il doit réaliser des formalités médicales.

L'Adhérent accepte expressément des données sur son état de santé peuvent être traitées par l'Assureur dans le seul but de permettre la conclusion du contrat d'assurance.

Lorsque l'Adhérent complète un questionnaire de santé par voie dématérialisée, l'émission ou non d'une offre et les conditions de celle-ci (notamment en termes de garanties, de montant de prime et d'éventuelles formalités médicales complémentaires) sont déterminées de manière automatisée, sur la base des réponses qu'il a apportées. Des questions supplémentaires peuvent être posées à l'Adhérent afin de permettre une évaluation plus précise du risque tenant compte de son état de santé (en ce compris les maladies affectant l'Adhérent ou les accidents qu'il a subis).

En fonction des réponses de l'Adhérent, une offre d'assurance peut être émise. La prime et la couverture de cette offre d'assurance pourront être adaptées (ajout de certaines exclusions, retrait de certaines garanties).

L'Adhérent a le droit de contester ces décisions automatisées auprès d'un membre du personnel de l'Assureur qui devra tenir compte de son point de vue. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice « protection des données » (section 7).

Article 17 – Contrat sous forme électronique :

Le présent contrat est sous forme électronique en cas d'adhésion dématérialisée sur le lieu de vente.

Preuve du Contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil. L'Adhérent convient que la signature électronique utilisée pour signer le contrat sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier.

Accès au Contrat par l'Adhérent : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par le Prêteur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique mis en œuvre par le Prêteur permet à l'Adhérent de demander à tout moment d'avoir accès à l'original de son contrat en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé à l'Adhérent après la conclusion du contrat.

L'Adhérent reconnaît et accepte que toute impression papier du contrat constitue une copie, et qu'en cas de litige portant sur le contenu du contrat, seul l'original électronique conservé par le prêteur fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

Acceptation du contrat : Si le présent contrat présenté à l'Adhérent sur le lieu de vente convient à l'Adhérent, celui-ci manifeste son acceptation au Prêteur en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées ci-après. L'Adhérent exprime ses choix en cochant des croix et en apposant sa signature manuscrite sur l'écran proposé à la fin de l'adhésion. Le contrat enrichi d'un fichier récapitulatif les consentements et les options choisies par l'Adhérent sont signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil : l'Adhérent ayant été dûment identifié par l'intermédiaire le dispositif technique utilisé pour la signature électronique permet de garantir le lien entre la signature de l'Adhérent et le contrat présenté à ce dernier.

Article 18 – Convention de preuve

L'Assureur et l'Adhérent conviennent que les dispositions du présent article constituent entre elles une convention sur les modes de preuve recevables conformément à l'article 1368 du Code civil.

- Utilisation du Code d'accès

Avant toute déclaration de perte ou de vol du Code d'accès intervenue, tout accès au site internet ainsi que toute opération réalisée précédée de la saisie du Code d'accès est réputée émaner de l'Adhérent. La saisie du Code d'accès vaut authentification.

- Système de double-clic

Le système de double-clic mis en place sur le site internet permet à l'Adhérent, à la suite d'un premier clic, de visualiser un écran récapitulatif de l'opération qui lui est proposée par BNP Paribas Personal Finance, puis de valider par un second clic, ses choix récapitulés au sein d'un dernier écran tout en gardant la possibilité de revenir en arrière pour les modifier.

L'Assureur et l'Adhérent acceptent expressément que ce dernier clic vient manifester le consentement de l'Adhérent aux droits et obligations qui découlent des opérations qu'il réalise, et que les traces de ce dernier clic conservées par l'Assureur font preuve devant les tribunaux de la manifestation de ce consentement.

- Preuve des opérations réalisées sur le site internet

La reproduction ou l'enregistrement des opérations par tout moyen même informatique (microfiches, enregistrements, impressions ...) constitue la preuve entre l'Assureur et l'Adhérent des opérations réalisées par l'Adhérent sur le site internet.

Les courriers électroniques adressés à l'Adhérent par l'Assureur ou par le Courtier, ainsi que les éventuels documents « PDF » joints ont force probante entre les parties.

- Conservation des données

Afin de sécuriser et de pouvoir apporter la preuve des opérations réalisées en ligne, BNP Paribas Personal Finance a mis en place un système de conservation électronique des données.



Notice sur l'assurance facultative

6 / 6

Seront notamment conservées dans un coffre-fort électronique les données suivantes :

- date et heure de connexion de l'Adhérent,
- date et heure de validation des opérations en ligne (acceptation ou refus par l'Adhérent des propositions émanant de BNP Paribas Personal Finance),
- les PDF récapitulatifs liés aux opérations en ligne.

Les données conservées dans le coffre-fort électronique font foi en cas de litige opposant l'Assureur à l'Adhérent.

Article 19 – Généralités :

La langue utilisée pendant les relations précontractuelles et la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Le Prêteur et les Assurés au titre du présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable, pour les seules garanties "Décès", "Perte Totale et Irréversible d'Autonomie" et "Incapacité Temporaire Totale de travail".

Article 20 – Contrôle de l'entreprise d'assurance :

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF Assurance Vie et CARDIF-Assurances Risques Divers en tant qu'entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Article 21 – Inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique

L'Adhérent peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr (article L.223-1 du Code de la consommation). Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, ou tout intermédiaire agissant pour son compte, de démarcher l'Adhérent par téléphone, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

Article 22 – Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme – Respect des sanctions internationales

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par l'obligation :

- d'identifier l'Adhérent et les Assurés au contrat ;
 - de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.
- Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, l'Assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.



DEMANDE DE FINANCEMENT / ATTESTATION DE LIVRAISON

N° de dossier de l'emprunteur : 24315746

Souscrit auprès de BNP Paribas Personal Finance,

ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHW

Le Vendeur ou le Prestataire de service :

S F T E LAUGIL - 1003097128

SARL 73 937

dont le siège social est :

CHEMIN DE L'AUMONE VIEILLE BASTIDONNE CS30650 13400 AUBAGNE 391953023 MARSEILLE

L'Emprunteur/L'Acheteur ci-après dénommé l'«Emprunteur» ou l'«Acheteur» :

MME LANDRY EMMANUELLE

Née LANDRY

Né(e) le 22/02/1974 à ST MAUR DES FOSSES 94

23 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT

77300 FONTAINEBLEAU

Description du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services : Adoucisseur

Le descriptif doit être suffisamment détaillé et doit correspondre à ce qui est indiqué dans le bon de commande ainsi que dans le contrat de crédit.

DEMANDE DE FINANCEMENT :

Le soussigné, en sa qualité de Vendeur ou de Prestataire de service, après avoir été informé par le Prêteur de l'acceptation du crédit dans le délai visé à l'article L. 312-52 du code de la consommation, certifie sous sa responsabilité :

- Que la livraison du bien à l'Acheteur et/ou la réalisation de la prestation de service a été réalisée conformément au contrat de vente conclu par ce dernier.

- Que l'offre de contrat de « crédit accessoire à une vente » a été signée par l'Emprunteur :

☐ dans l'établissement du Vendeur ou du Prestataire de service ou en foire et salon

- Que dans le cadre d'une vente réalisée dans l'établissement du Vendeur ou du Prestataire de service l'Acheteur :

☐ a demandé ☐ n'a pas demandé

à être livré immédiatement dans les conditions prévues aux articles L 312-47 et R 312-20 du Code de la consommation, ramenant le délai de rétractation à la date de livraison du bien et/ou de la réalisation de la prestation de service, lequel ne peut jamais être inférieur à 3 jours ou excéder 14 jours.

☐ au domicile de l'Emprunteur ou dans tout autre lieu que l'établissement du Vendeur ou du Prestataire de service

☐ par une technique de communication à distance (en Vente à Distance)

- Que le montant du versement comptant a été intégralement versé par l'Acheteur.

En conséquence, le soussigné, en sa qualité de Vendeur ou de Prestataire de service :

- demande au Prêteur de procéder à la mise à disposition des fonds d'un montant de 2 050,00 euros au titre du contrat de crédit ci-dessus référencé.

- se reconnaît responsable et s'engage à rembourser le Prêteur, à sa première demande, à concurrence du montant total du financement et de toutes autres sommes stipulées au contrat de vente signé par l'Acheteur :

- au cas où les stipulations ci-dessus n'auraient pas été respectées.

- en cas d'inexactitude dans les informations mentionnées sur l'offre du contrat de vente ainsi que sur les présentes, ou tout autre document.

Le Vendeur ou le Prestataire de service

Fait à :

Date : / / Signature du Vendeur ou
du Prestataire de service :

Cachet commercial :

ATTESTATION DE LIVRAISON :

L'Emprunteur/ Acheteur reconnaît en signant la présente attestation sans réserve :

- que la livraison du bien et/ou la fourniture de la prestation de service ci-dessus désigné(e) a été pleinement effectuée conformément au contrat principal de vente préalablement conclu avec le Vendeur ou le Prestataire de service ;

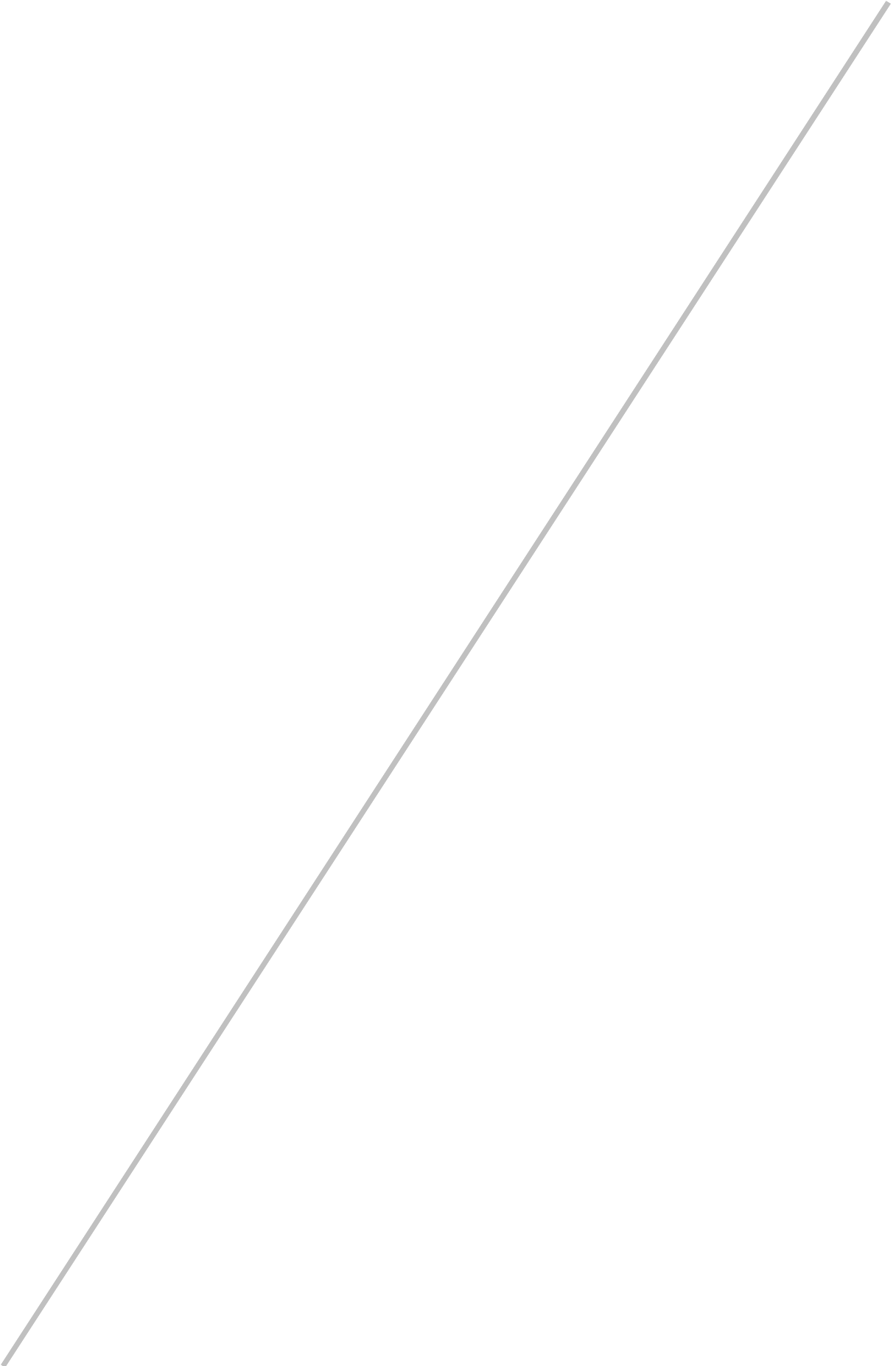
- que cette livraison est intervenue le :

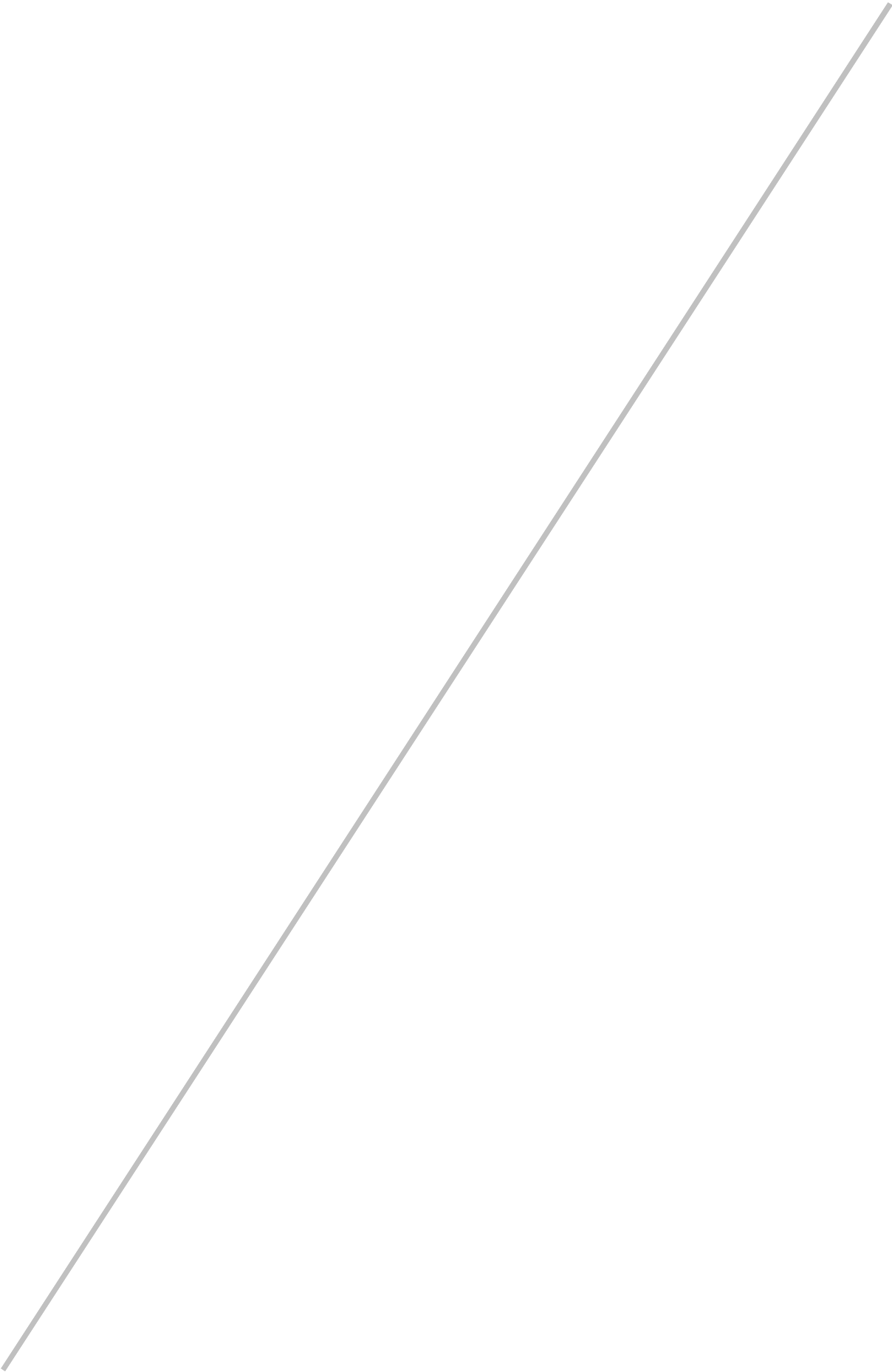
Il reconnaît que conformément à l'article L312-48 du code de la consommation ses obligations au titre du contrat de « crédit accessoire à une vente » ci-dessus référencé prennent effet à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation de service.

En conséquence, il demande au Prêteur, par la signature de la présente attestation et en sa qualité d'Emprunteur, de procéder à la mise à disposition des fonds au titre dudit contrat de « crédit accessoire à une vente ».

Fait à :

Date : / / Signature de l'Emprunteur
et/ou Co-emprunteur :







Offre de contrat de crédit

Offre de contrat de crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou la prestation de services particulier(s)

1 / 8

BNP Paribas Personal Finance,
ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit
S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège
social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128
(www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHW

Par l'intermédiaire de :
S F T E LAUGIL - 1003097128
SARL 73 937
CHEMIN DE L AUMONE VIEILLE BASTIDONNE CS30650 13400 AUBAGNE
391953023 R.C.S MARSEILLE
ci-après dénommé le vendeur ou prestataire de services

N° d'agence : 194
N° d'autorisation : 243 157 465
Code Barème : 591
N° de l'offre : 24315746
N° de rapprochement : 24315746

La présente offre de contrat de crédit est faite à :

MME LANDRY EMMANUELLE
Née LANDRY
Né(e) le 22/02/1974 à ST MAUR DES FOSSES 94
23 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
77300 FONTAINEBLEAU
ci-après dénommé(e) l'emprunteur

TYPE DE CREDIT : crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou la prestation de services particulier(s), destiné à financer :

Description sommaire du(des) bien(s) ou de la(des) prestation(s) de services : Adoucisseur

Prix au comptant : 2 050,00 euros dont 2 050,00 euros financés par le crédit.

N° de Bon(s) de commande : 300824

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (ci après "TAEG") : 6,80 % l'an, calculé sur la base d'un taux de période mensuel et en considération des éléments suivants :

1° MONTANT TOTAL DU CREDIT : 2 050,00 euros, réputés entièrement et immédiatement utilisés par l'emprunteur pour le calcul du TAEG.

2° DUREE DU CONTRAT DE CREDIT : calculée pour le paiement de la première échéance 30 jours après la date de mise à disposition des fonds : 24 mois. Le calcul du TAEG repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant cette durée et que le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans la présente offre de contrat de crédit.

3° TAUX DEBITEUR : taux fixe de 6,60 % par an

4° FRAIS

- Frais de dossier : Néant.

FRAIS FACULTATIFS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT (non pris en compte dans le calcul du TAEG) :

- Frais de gestion - reports : en cas de report d'une échéance à la demande de l'emprunteur, 4% du montant des échéances reportées

ECHEANCES :

- périodicité mensuelle : les échéances sont payables le 7 de chaque mois.

- calcul pour une première échéance, 30 jours après la date de mise à disposition des fonds.

- nombre d'échéances et montant par échéance dans l'ordre suivant :

24 échéances de 85,42 euros

MONTANT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR : 2 050,08 euros

Le coût du crédit est pris en charge par :
Le vendeur ou prestataire de services.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS : Le montant du crédit sera versé à l'intermédiaire de crédit à la demande de l'emprunteur par virement bancaire ou par chèque. Lorsqu'il y a lieu, le montant du crédit peut être débloqué par tranches successives, selon les modalités fixées entre le prêteur et l'emprunteur. Les fonds pourront être versés à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit, dans les conditions prévues ci-après.

Offre de contrat de crédit



MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPREUNTEUR

Paiement des échéances

Le remboursement du crédit sera effectué soit par chèque, soit par prélèvement sur un compte bancaire conformément au mandat de prélèvement SEPA ci-joint.

Paiement de la première échéance

La première échéance sera due au plus tard le deuxième mois suivant la date de mise à disposition totale des fonds (sauf en cas de franchise de paiement) et sera confirmée à l'emprunteur par courrier simple. Si la date de paiement de la première échéance diffère de plus de 1 jour de la date prévue, en plus ou en moins, le montant des échéances sera ajusté dans la limite de 10 % au maximum du montant total des intérêts. Cette modification sera notifiée au plus tard sept jours avant la date de la première échéance.

Différé d'amortissement en cas d'utilisations des fonds en plusieurs tranches successives

En cas de prestation à exécution successive, le montant du crédit sera débloquent par tranches successives. La période d'amortissement du prêt sera alors précédée d'une période de franchise d'amortissement. Durant la période de franchise d'amortissement, en cas de résiliation du présent contrat en raison d'un événement permettant au prêteur de résilier le contrat (non-paiement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat), l'emprunteur autorise le prêteur à notifier la résiliation au vendeur ou prestataire de services dans les meilleurs délais.

En cas de différé d'amortissement, le remboursement du prêt est différé jusqu'à l'issue de la durée d'utilisation effective du prêt. L'emprunteur paiera alors uniquement chaque mois, à la date d'échéance, des intérêts calculés sur le montant des sommes mises à sa disposition, auxquels s'ajoutera, si l'emprunteur a souscrit à l'assurance facultative, la prime d'assurance mensuelle telle qu'indiquée ci-après. Le prêteur indiquera, chaque mois, à l'emprunteur le montant dû, par simple lettre expédiée au plus tard cinq jours avant la date de paiement de ces sommes.

Par ailleurs, la durée du contrat de crédit indiquée dans l'encadré ci-dessus devra être augmentée du nombre de mois correspondant à la période d'utilisation.

Franchise de paiement

L'emprunteur bénéficie d'une franchise de paiement si la date de paiement de la première échéance mentionnée dans l'encadré ci-dessus est supérieure à 30 jours après la date de mise à disposition des fonds.

En cas de franchise de paiement, le remboursement du prêt ne commencera qu'à l'issue de cette période de franchise, la durée totale du prêt indiquée dans l'encadré ci-dessus incluant alors le nombre de mois de franchise.

Les intérêts sont calculés durant cette période conformément aux conditions contractuelles.

Modifications dans les modalités de remboursement

- **Frais de gestion - Reports.** L'emprunteur à jour dans ses remboursements pourra solliciter le report d'une ou deux échéances par an. En cas de report, des frais de gestion tels qu'indiqués dans l'encadré ci-dessus pourront être demandés. Ces frais seront perçus avec l'échéance suivante.

- **Modifications du montant des échéances.** Au terme des 6 premiers mois de remboursement, l'emprunteur à jour dans ses remboursements pourra bénéficier, à tout moment et sous réserve de l'accord du prêteur, de la modification à la hausse ou à la baisse du montant de ses échéances notamment si les conditions ci-après sont remplies : - le contrat est d'une durée minimum de 12 mois et à chronique d'amortissement régulière, - absence de prise en charge des remboursements par l'assurance éventuellement souscrite, - en cas de hausse, le montant des nouvelles échéances ne doit pas être supérieur à 3 fois celui de l'échéance d'origine et en cas de baisse, il ne doit pas être diminué de plus de 30 % ni inférieur à 50 euros, - une période de 6 mois s'est écoulée entre chaque demande de modification, - l'emprunteur n'a pas bénéficié de plus de 3 modifications du montant de ses échéances pendant toute la durée de son prêt, - aucun report d'échéance tel que prévu au paragraphe précédent n'a été effectué. Le montant de la prime d'assurance éventuellement souscrite reste inchangé. Toutefois, en cas de baisse d'échéance, le montant mensuel de la prime ne pourra excéder 15 % du montant de la nouvelle échéance.

En tout état de cause, en cas de hausse ou de baisse du montant de l'échéance dans les conditions définies ci-dessus, la durée du contrat ne peut être réduite ou allongée de plus de 12 mois pour les prêts d'une durée inférieure ou égale à 36 mois, et de 24 mois pour les prêts d'une durée supérieure à 36 mois. Les nouvelles conditions de remboursement du prêt seront rappelées à l'emprunteur par l'envoi d'une lettre simple.

Imputation des règlements

Tout règlement de l'emprunteur sera imputé par priorité au paiement des échéances échues impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne.

CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RETRACTION DU CONTRAT DE CREDIT :

Le contrat de crédit est définitivement conclu à partir du moment où les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : - la présente offre de contrat de crédit a été acceptée par l'emprunteur, - le prêteur a agréé l'emprunteur en décidant d'accorder le crédit, - l'emprunteur n'a pas exercé son droit de rétractation.

Acceptation de l'offre

Si la présente offre de contrat de crédit convient à l'emprunteur, celui-ci doit faire connaître son acceptation au prêteur en lui renvoyant un exemplaire de cette offre dûment rempli et signé.

Agrement de l'emprunteur

A compter de cette acceptation de l'offre par l'emprunteur, le prêteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître par tous moyens à l'emprunteur sa décision d'accorder ou de ne pas accorder le crédit. A défaut d'information dans ce délai de sept (7) jours, l'agrement de l'emprunteur par le prêteur est réputé refusé. Néanmoins, au cas où le prêteur informe l'emprunteur de sa décision d'accorder le crédit après expiration de ce délai de sept (7) jours, l'emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite.

Par ailleurs, la mise à disposition des fonds par le prêteur après expiration de ce délai de sept (7) jours vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Droit de rétractation de l'emprunteur

L'emprunteur peut se rétracter sans motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de son acceptation de la présente offre de contrat de crédit (Articles L. 312-19 à L. 312-23 du Code de la consommation). Toutefois, si l'emprunteur demande la livraison immédiate du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services que le crédit est destiné à financer, le délai de rétractation de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit expire à la date de livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze (14) jours ni être inférieur à trois (3) jours à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. Cette demande de livraison anticipée du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services doit être expresse, rédigée, datée et signée de la main de l'emprunteur (Article L. 312-47 du Code de la consommation). Si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, en dérogation au paragraphe qui précède, le délai de rétraction de quatorze (14) jours ne peut pas être réduit, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services (Article L. 312-51 du Code de la consommation). Pour exercer son droit de rétractation, l'emprunteur devra notifier, par écrit, sa décision, au Service consommateurs. Cette décision peut être prise au moyen du bordereau détachable joint à la présente offre de contrat de crédit. La rétractation n'est valable que si elle est adressée, avant l'expiration du délai, lisiblement, parfaitement remplie (nom, prénom et adresse de l'emprunteur, référence de l'offre de crédit, date d'acceptation, objet du financement et nom du vendeur le cas échéant), datée et signée. La notification de cette décision peut être effectuée par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), de manière à ce que, dans son intérêt, la preuve de la rétractation puisse être rapportée par l'emprunteur. Pour preuve de la date d'envoi, le cachet de l'opérateur postal fera foi.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne peut donner lieu à l'enregistrement sur un fichier..

Versement des fonds

- Aux termes de l'Article L. 312-25 du Code de la consommation : "Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit,

ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si un mandat de prélèvement SEPA sur son compte bancaire est signé par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit".

Conséquences de la rétractation si les fonds ont déjà été versés

En cas de rétractation, si les fonds ont déjà été mis à la disposition de l'emprunteur, ce dernier devra rembourser le capital versé sans donner lieu à perception d'intérêts par le prêteur. Ce remboursement devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires révolus après envoi de la notification de rétractation au prêteur.

Rapports entre le contrat de prêt et le contrat de vente ou de prestation de services

Le présent contrat de crédit servant exclusivement à financer le contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services particuliers détaillés dans l'encadré ci-dessus, ces deux contrats sont liés et constituent une opération commerciale unique. Une copie du contrat de crédit est conservée par le vendeur ou prestataire de services qui doit la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Le contrat de vente ou de prestation de services doit donc préciser que le paiement du prix sera acquitté à l'aide d'un crédit, quelle que soit l'identité du prêteur.

- **Début d'exécution par le vendeur vis-à-vis de l'emprunteur :** Le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation. Toute livraison anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte les frais et les risques.

- **Début d'exécution par l'emprunteur vis-à-vis du vendeur :** Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté en tout ou partie à l'aide d'un crédit, jusqu'à l'acceptation de l'offre de contrat de crédit par l'emprunteur, celui-ci n'est tenu à aucun engagement à l'égard du vendeur ou prestataire de services du contrat de vente ou de prestation de service qui ne doit recevoir aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix que l'emprunteur a accepté de payer comptant. Toutefois, si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation visé ci-dessus.

La validité et la prise d'effet de tout mandat de prélèvement SEPA signé par l'acquéreur sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix du bien ou de la prestation de services au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'emprunteur un récépissé valant reçu reproduisant les dispositions des articles L. 312-52, L. 312-53 et L. 341-10 du Code de la consommation.

- **Début d'exécution par l'emprunteur vis-à-vis du prêteur :** Les obligations de l'emprunteur à l'égard du prêteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien (ou de la fourniture de la prestation de service). Si l'exécution de la vente ou de la prestation de services est échelonnée dans le temps, l'obligation de remboursement prend effet au début de cette exécution et cesse en cas d'interruption de celle-ci.

- Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnités :

- si l'emprunteur a, dans les quatorze (14) jours suivant son acceptation du contrat de crédit, exercé son droit de rétractation, étant précisé que si l'emprunteur a sollicité, par demande expresse, la livraison immédiate des biens ou l'exécution immédiate de la prestation de services que le crédit est destiné à financer, le délai de rétractation de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit expire à la date de livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze (14) jours ni être inférieur à trois (3) jours à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. Si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, en dérogation au paragraphe qui précède, le délai de rétraction de quatorze (14) jours ne peut pas être réduit, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services (Article L. 312-51 du Code de la consommation).

- si le vendeur n'a pas été informé de l'agrément de l'emprunteur par le prêteur dans un délai de sept (7) jours après que l'emprunteur ait accepté la présente offre.

Dans les deux cas, le contrat de vente ou de prestation de services n'est pas résolu si l'emprunteur décide de payer comptant.

Lorsque le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, le vendeur ou prestataire de services doit alors rembourser à l'emprunteur, sur simple demande, l'intégralité des sommes qu'il lui aurait versées à l'avance sur le prix. Si celles-ci n'ont pas été restituées huit jours après la demande de remboursement, elles produiront des intérêts au taux légal majoré de moitié.

Nota : l'emprunteur n'a pas à prendre, vis-à-vis du vendeur ou prestataire de services, un engagement préalable de payer comptant pour le cas où le prêt serait refusé. Un tel engagement serait nul de droit.

- **Le contrat de crédit est résolu de plein droit, sans indemnités, à l'exception des frais éventuellement engagés pour l'ouverture du dossier de crédit, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services**

EXECUTION DU CONTRAT

Modalités de mise à disposition des fonds

Les fonds seront disponibles : - en totalité, en cas de prestation instantanée, dès que la livraison sera effectuée et/ou la prestation exécutée, - pour le montant correspondant à la première phase et après exécution de cette dernière, en cas de prestation à exécution successive. Dans tous les cas, les fonds ne pourront être versés qu'à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. L'emprunteur donnera alors instruction au prêteur de débloquent les fonds au profit du vendeur ou prestataire de services désigné ci-avant sur demande de financement signé par ce dernier et par l'emprunteur.

En cas de versement des fonds par tranches successives, l'emprunteur devra utiliser la totalité du crédit dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'émission de la présente offre de contrat de crédit, ce délai étant renouvelable une fois après accord du prêteur. Si la totalité du prêt n'a pas été utilisée à l'issue de ces durées ou en cas de survenance d'un événement permettant au prêteur de résilier le contrat (non-paiement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat), le montant du prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'emprunteur et sera remboursé aux mêmes conditions de taux et de durée que celles figurant dans la présente offre, le montant des échéances étant toutefois réduit en proportion, de même que la prime d'assurance.

Remboursement par anticipation

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. En cas de remboursement anticipé partiel, les modalités d'amortissement du capital restant dû seront réaménagées au choix de l'emprunteur, soit par une réduction de la durée du crédit, soit par une baisse du montant de la mensualité. Dans les deux cas, les nouvelles mensualités seront toutes du même montant. Si l'emprunteur bénéficie d'un crédit dont le montant des mensualités varie au cours de l'amortissement, la chronique d'amortissement du capital restant dû, après remboursement anticipé partiel, sera réaménagée dans les conditions prévues au présent article. Si le montant du remboursement anticipé est supérieur à dix mille (10 000) euros, l'emprunteur devra verser au prêteur une indemnité de remboursement anticipé qui ne pourra dépasser : - 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de crédit est supérieur à un an ; - 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est inférieur ou égal à un an.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ne pourra dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du crédit convenues initialement. Le seuil de dix mille (10 000) euros mentionné ci-dessus est apprécié par période de douze (12) mois glissants. Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit.

Offre de contrat de crédit



Tableau d'amortissement

L'emprunteur peut, à tout moment, et sans frais, demander au prêteur de lui adresser un tableau d'amortissement, détaillant les montants, périodes et conditions des échéances, ainsi que la ventilation de chaque échéance entre l'amortissement du capital, les intérêts et le cas échéant, les coûts additionnels.

Conditions et modalités de résiliation du contrat

• **Résiliation par le prêteur.** Le prêteur pourra résilier le présent contrat après envoi à l'emprunteur d'une mise en demeure par lettre recommandée en cas de non paiement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat. En cas de résiliation du contrat par le prêteur, l'emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement toutes les sommes restant dues en vertu du présent contrat. Tout impayé entraînera l'application des indemnités dans les conditions visées ci-après.

• **Résiliation par l'emprunteur.** L'emprunteur peut à tout moment résilier le contrat de crédit. Dans ce cas, il doit procéder au remboursement anticipé total du crédit, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

L'article 15 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a fixé de nouvelles règles applicables en matière de résiliation de contrat.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après « consommateur »).

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, sur le site ou via le lien URL : www.cetelem.fr, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. (Article L.215-1-1 du code de la consommation)

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. (Article L.215-3 du code de la consommation).

Avertissement sur les conséquences de la défaillance de l'emprunteur et indemnités en cas de retard de paiement et frais d'inexécution

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit et aux sociétés de financement.

En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.

Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où le prêteur accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

Traitement des litiges

Suivi des relations commerciales. Pour toute demande relative à la bonne exécution du contrat ou au traitement d'une réclamation, l'emprunteur peut contacter le prêteur au 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé).

Procédure extrajudiciaire. Si l'emprunteur ne reçoit pas de réponse satisfaisante, il peut s'adresser au Service consommateurs du prêteur - 95908 Cergy Pontoise cedex 09. Le Service consommateurs en accusera réception dans un délai de 10 jours ouvrables et y apportera une réponse dans un délai de 2 mois suivant la date d'envoi de ladite réclamation.

Dans tous les cas et après un délai de 2 mois suivant l'envoi de sa réclamation écrite, l'emprunteur peut s'adresser gratuitement, à un service de médiation indépendant dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite, dont les coordonnées sont Monsieur le Médiateur de l'ASF - 75 854 Paris cedex 17 et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine du Service Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et, par voie postale ou en ligne directement sur le site du Service - <https://lmediateur.asf-france.com>. La saisine du Service Médiation vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par l'emprunteur à l'égard du prêteur pour ce qui concerne la communication des informations

nécessaires à l'instruction de la médiation. L'issue de la médiation interviendra dans un délai de 90 jours à compter de la notification de recevabilité de la saisine aux parties.

La médiation est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

En cas de contrat en ligne, l'emprunteur peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) pour régler le litige (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>).

Distribution d'assurances. Pour toute réclamation relative à la souscription d'une assurance facultative, l'emprunteur peut saisir les services indiqués ci-dessus. Les mêmes modalités et délais seront alors applicables.

Pour toute réclamation portant sur le produit d'assurance, l'emprunteur doit se reporter aux dispositions prévues par la Notice sur l'assurance.

Loi applicable et langue utilisée

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Cette offre de contrat de crédit rédigée en français est soumise au droit français.

Contentieux

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de vente ou de prestation de services, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'obligation de remboursement du contrat de crédit par l'emprunteur à l'égard du prêteur. Si la vente ou prestation de services est annulée ou résolue par le tribunal, le contrat de crédit l'est également automatiquement. Ces dispositions ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou le prestataire de services ou par l'emprunteur.

Attribution de juridiction

En cas de litige, les parties conviennent de la compétence des seuls tribunaux français.

Procédure

Conformément au Code de la consommation, le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du Chapitre II du Titre Ier du Livre III du code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par : - le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; - ou le premier incident de paiement non régularisé ; - ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; - ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

Autorité de contrôle

- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

- Autorité de la concurrence : 11 rue de l'Échelle - 75001 Paris.

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Télédéc 071, 59 boulevard Vincent-Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

DISPOSITIONS DIVERSES

Obligation d'information de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à informer spontanément le prêteur de tout changement intervenant dans les renseignements confidentiels communiqués nécessaires à l'exécution du contrat et à répondre aux demandes d'actualisation de ces données. L'emprunteur peut changer sa domiciliation bancaire en fournissant un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) au prêteur un mois à l'avance.

Le présent contrat constitue un titre à ordre

Il pourra en conséquence être transmis par le prêteur par simple endossement, sans que cette transmission ne puisse provoquer une diminution des droits de l'emprunteur. Le bénéficiaire de l'endossement acquiert alors vis-à-vis de l'emprunteur tous les droits et garanties résultants du présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de notifier la cession du contrat à l'emprunteur.

Dématérialisation des relations

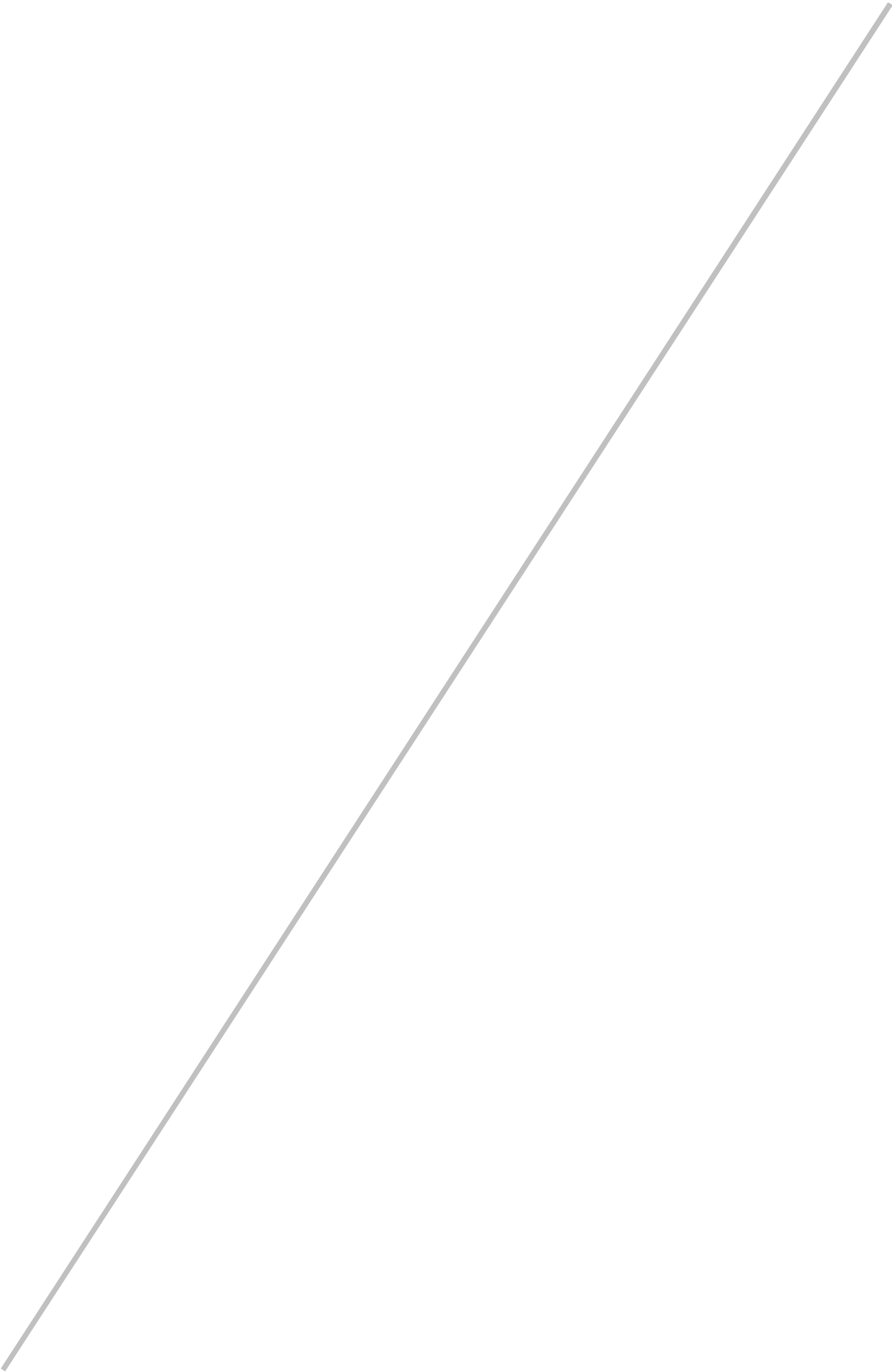
Afin de faciliter et de fluidifier les échanges, et lorsque cela est possible, le prêteur aura recours à des supports de communication dématérialisés pour la gestion du contrat. Conformément à la réglementation, l'emprunteur a la possibilité de revenir à tout moment, sans frais et sur simple demande à un support papier.

Opposition au démarchage téléphonique

Il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

Accord sur le recouvrement amiable.

Nous respectons l'accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation conclu entre l'Association française des Sociétés Financières et les organisations de consommateurs, accessible à l'adresse suivante :



Offre de contrat de crédit



DEMANDE D'ADHESION A L'ASSURANCE FACULTATIVE

Le prêteur propose une assurance facultative, destinée à couvrir le remboursement du crédit d'un montant maximum de 150 000 euros, en cas de survenance de l'un des risques mentionnés ci-dessous.

Police n° 2822/728

1- Formule Emprunteur :

Formule : SANS

D : Décès, **I** : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, **M** : Incapacité Temporaire Totale de Travail, **C** : Perte d'Emploi suite à Licenciement

2 - Coût de l'assurance :

Si vous souhaitez adhérer à l'assurance facultative, il vous est possible de formuler une nouvelle demande.

3 - Conditions d'adhésion à l'assurance facultative

Pour bénéficier des formules, l'assuré doit remplir les conditions suivantes :

- pour la formule **D**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 80 ans.
- pour la formule **DIM**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organismes assimilés.
- pour la formule **DIMC**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et exercer une activité professionnelle salariée en Contrat à Durée Indéterminée

Cas particulier, convention AERAS : après avoir pris connaissance des conditions de cette convention, l'emprunteur souhaite bénéficier de la seule garantie Décès dans le cadre de la convention AERAS compte tenu de son âge (50 ans maximum), de la durée du présent prêt (48 mois maximum) et d'un encours cumulé de prêts à la consommation affectés et/ou dédiés à l'achat d'un bien, au plus égal à 17 000 euros. En conséquence j'appelle au n° de Tél. 0820226102 (0.118 euros/mn) dans un délai n'excédant pas mon délai de rétractation.

4 - Formalités Médicales

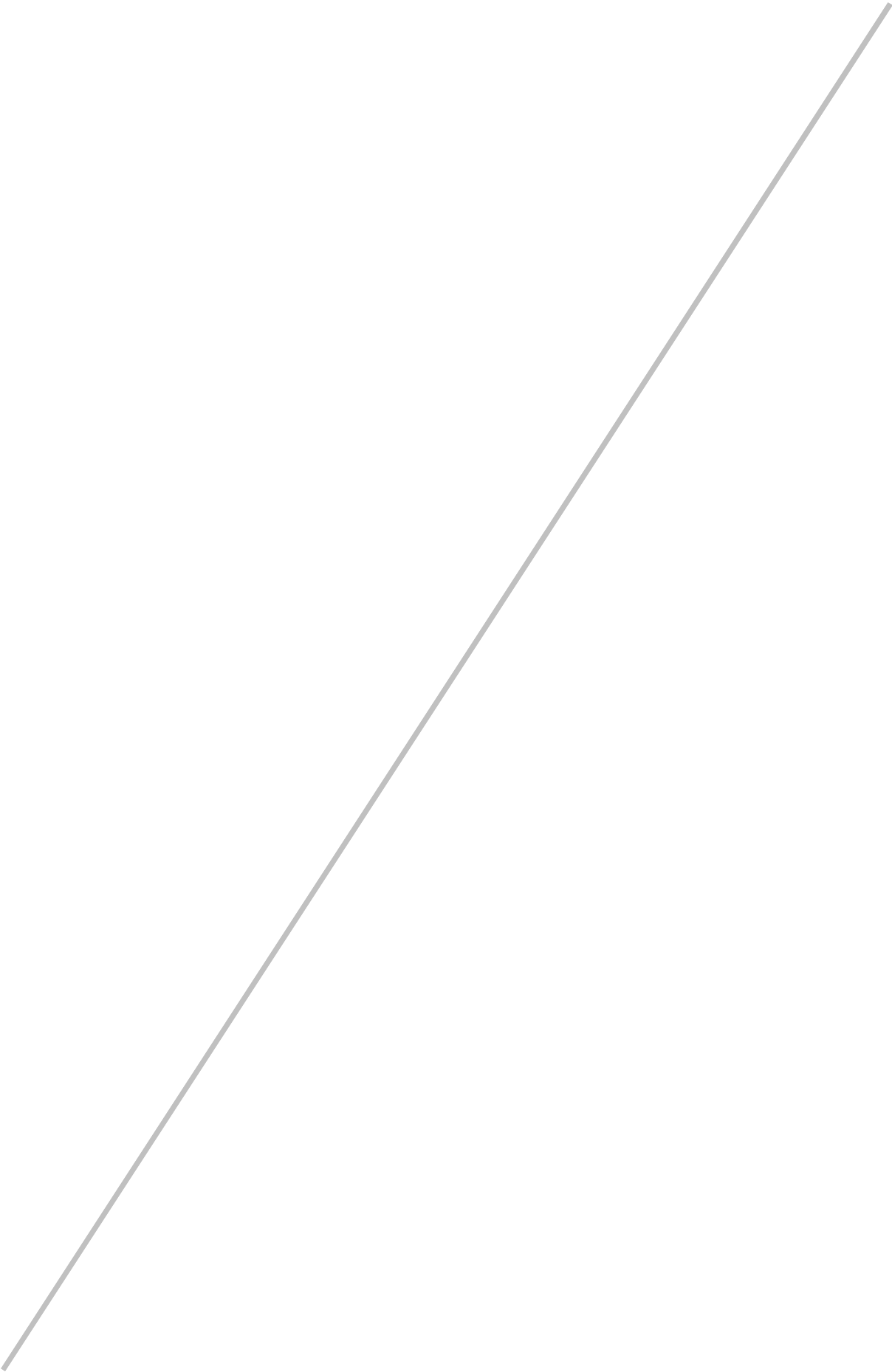
Aucune Formalité Médicale n'est à accomplir.

Toutefois, en fonction de la situation de l'assuré ou si le montant de votre Financement assuré est supérieur à 80 000 €, vous devez remplir un Questionnaire de Santé. Votre adhésion n'est alors possible qu'après étude du Questionnaire de Santé et acceptation de l'assureur.

Vous êtes informé que conformément au Code des assurances, toute réticence, fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances (article 2 de la notice d'information).

Lorsque qu'aucune Formalité Médicale n'est à accomplir, les garanties prennent effet, après un délai de carence de 180 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Toutefois, cette carence ne s'applique pas aux garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et Incapacité Temporaire Totale de Travail lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou à la suite d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire, ou d'un accident vasculaire cérébral.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'Assureur pour réaliser et exécuter l'opération d'assurance, ainsi que pour les finalités mentionnées au sein de l'article « Informatique et Libertés » des dispositions contractuelles. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de retrait, à la portabilité ainsi que votre droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort en vous adressant à : BNP Paribas CARDIF - DPO - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex France, ou data.protection@cardif.com.



Offre de contrat de crédit



ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de la présente offre de contrat de crédit (de la page 1 à la page 5) et de la notice comportant les extraits des conditions générales de l'assurance, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation et de la notice d'information d'assurance.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements que j'ai fournis à l'appui de la présente demande de crédit et suis informé(e) que les conditions d'utilisation de mes données personnelles sont détaillées au sein de la fiche de renseignements.

En cas de remboursement du crédit par prélèvement, j'accepte que la pré-notification des prélèvements SEPA ait lieu au plus tard 2 jours calendaires avant la date d'échéance.

Cette offre est faite le 30/08/2024. Elle est valable 30 jours, soit jusqu'au 29/09/2024.

En cas de refus de l'assureur de votre adhésion à l'assurance, le contrat de crédit reste valable et produit ses effets.

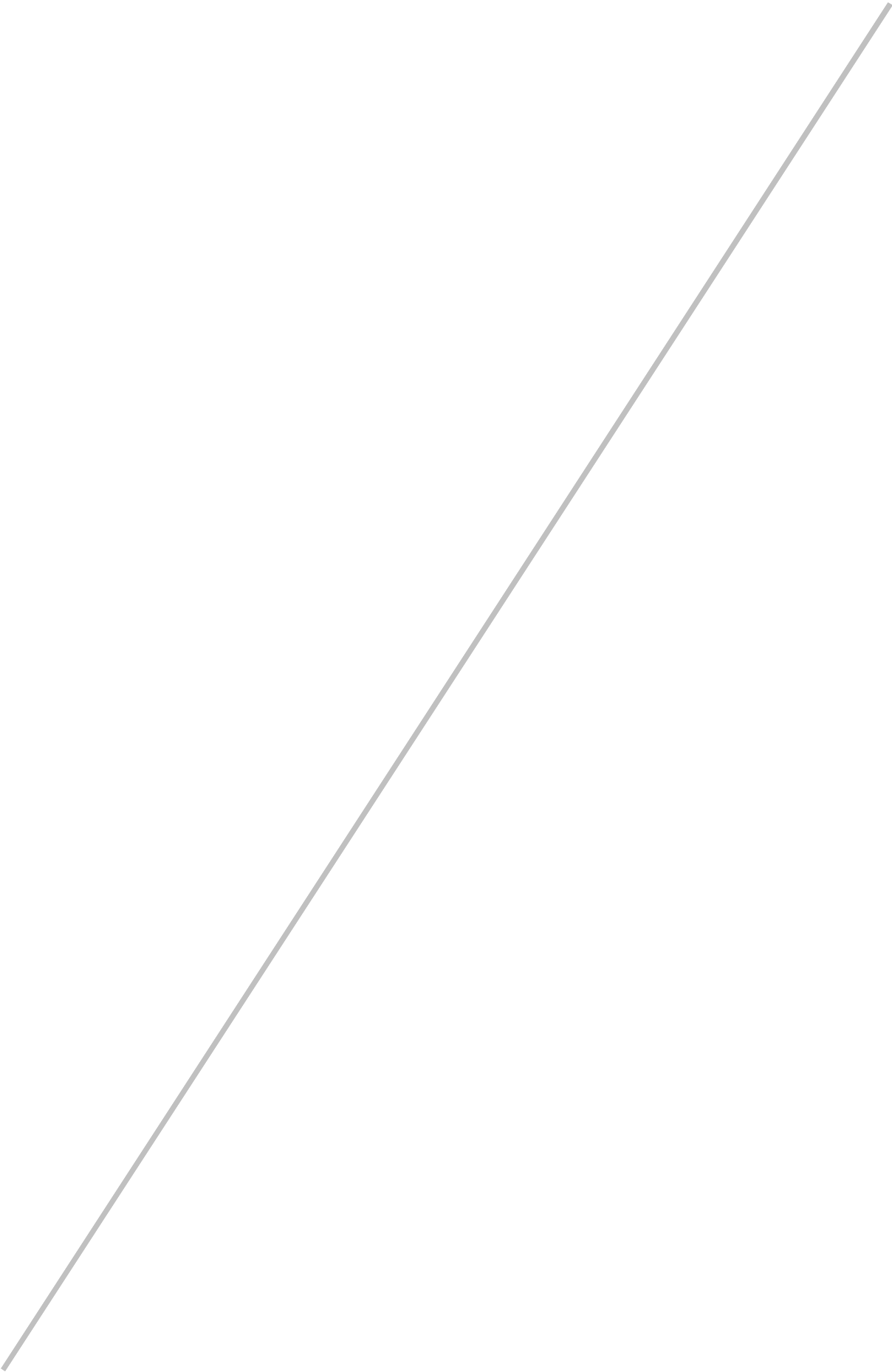
Date : / 30/08 2024

**Signature de
l'emprunteur :**

[Signature]

Signature du prêteur :

C. Jensen





N° de dossier de l'emprunteur : 24315746

Souscrit auprès de **BNP Paribas Personal Finance**,

ci-après dénommé le **prêteur** - Etablissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège
social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128
(www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHW

Le Vendeur ou le Prestataire de service :

S F T E LAUGIL - 1003097128

SARL 73 937

dont le siège social est :

CHEMIN DE L'AUMONE VIEILLE BASTIDONNE CS30650 13400 AUBAGNE
391953023 MARSEILLE

L'Emprunteur/L'Acheteur ci-après dénommé l'«Emprunteur» ou l'«Acheteur» :

MME LANDRY EMMANUELLE

Née LANDRY

Né(e) le 22/02/1974 à ST MAUR DES FOSSES 94

23 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT

77300 FONTAINEBLEAU

Description du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services : Adoucisseur

Le descriptif doit être suffisamment détaillé et doit correspondre à ce qui est indiqué dans le bon de commande ainsi que dans le contrat de crédit.

DEMANDE DE FINANCEMENT :

Le soussigné, en sa qualité de Vendeur ou de Prestataire de service, après avoir été informé par le Prêteur de l'acceptation du crédit dans le délai visé à l'article L. 312-52 du code de la consommation, certifie sous sa responsabilité :

• Que la livraison du bien à l'Acheteur et/ou la réalisation de la prestation de service a été réalisée conformément au contrat de vente conclu par ce dernier.

• Que l'offre de contrat de « crédit accessoire à une vente » a été signée par l'Emprunteur :

☐ dans l'établissement du Vendeur ou du Prestataire de service ou en foire et salon

- Que dans le cadre d'une vente réalisée dans l'établissement du Vendeur ou du Prestataire de service l'Acheteur :

☐ a demandé ☐ n'a pas demandé

à être livré immédiatement dans les conditions prévues aux articles L 312-47 et R 312-20 du Code de la consommation, ramenant le délai de rétractation à la date de livraison du bien et/ou de la réalisation de la prestation de service, lequel ne peut jamais être inférieur à 3 jours ou excéder 14 jours.

☐ au domicile de l'Emprunteur ou dans tout autre lieu que l'établissement du Vendeur ou du Prestataire de service

☐ par une technique de communication à distance (en Vente à Distance)

• Que le montant du versement comptant a été intégralement versé par l'Acheteur.

En conséquence, le soussigné, en sa qualité de Vendeur ou de Prestataire de service :

• demande au Prêteur de procéder à la mise à disposition des fonds d'un montant de 2 050,00 euros au titre du contrat de crédit ci-dessus référencé.

• se reconnaît responsable et s'engage à rembourser le Prêteur, à sa première demande, à concurrence du montant total du financement et de toutes autres sommes stipulées au contrat de vente signé par l'Acheteur :

- au cas où les stipulations ci-dessus n'auraient pas été respectées.

- en cas d'inexactitude dans les informations mentionnées sur l'offre du contrat de vente ainsi que sur les présentes, ou tout autre document.

Le Vendeur ou le Prestataire de service

Fait à :

Date : / / 

Signature du Vendeur ou
du Prestataire de service :

Cachet commercial :

ATTESTATION DE LIVRAISON :

L'Emprunteur/ Acheteur reconnaît en signant la présente attestation sans réserve :

- que la livraison du bien et/ou la fourniture de la prestation de service ci-dessus désigné(e) a été pleinement effectuée conformément au contrat principal de vente préalablement conclu avec le Vendeur ou le Prestataire de service ;

- que cette livraison est intervenue le :

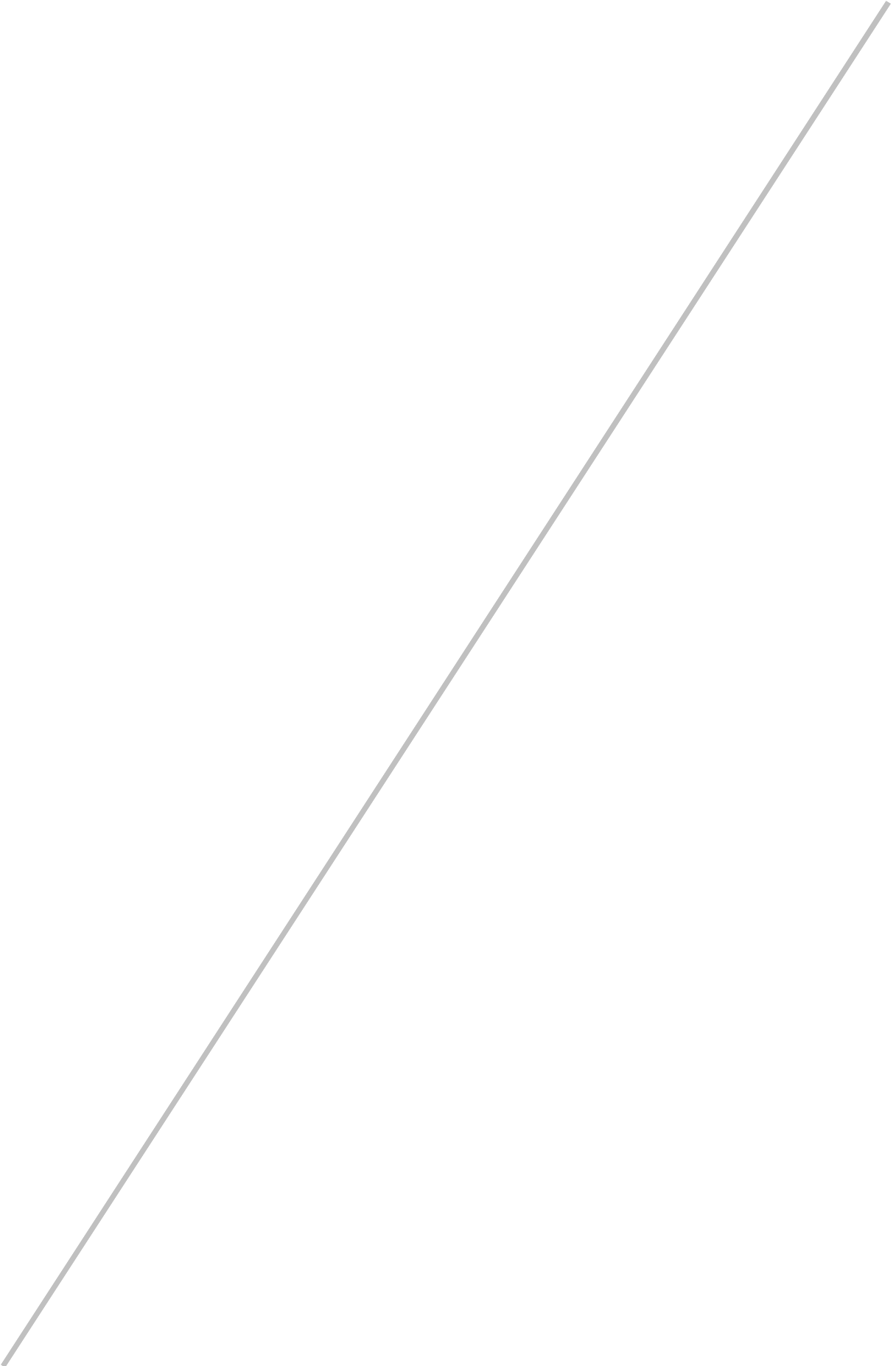
Il reconnaît que conformément à l'article L312-48 du code de la consommation ses obligations au titre du contrat de « crédit accessoire à une vente » ci-dessus référencé prennent effet à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation de service.

En conséquence, il demande au Prêteur, par la signature de la présente attestation et en sa qualité d'Emprunteur, de procéder à la mise à disposition des fonds au titre dudit contrat de « crédit accessoire à une vente ».

Fait à :

Date : / / 

Signature de l'Emprunteur
et/ou Co-emprunteur :





Informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs

« Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager »

1. Identité et coordonnées du prêteur / de l'intermédiaire de crédit

Prêteur	BNP Paribas Personal Finance ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit
Adresse	S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE
Adresse internet	www.cetelem.fr
Intermédiaire de crédit	S F T E LAUGIL-1003097128 SARL 73 937
Adresse	CHEMIN DE L AUMONE VIEILLE BASTIDONNE CS30650 13400 AUBAGNE 391953023 R.C.S MARSEILLE

2. Description des principales caractéristiques du crédit

Le type de crédit	Crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou prestation(s) de services
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit</i>	Le montant total du crédit est de 2 050,00 euros
Les conditions de mise à disposition des fonds <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez</i>	Le montant du crédit sera versé à l'intermédiaire de crédit à la demande de l'emprunteur par virement bancaire ou par chèque, à condition que le prêteur ait agréé l'emprunteur. Lorsqu'il y a lieu, le montant du crédit peut être débloqué par tranches successives, selon les modalités fixées d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur. Les fonds pourront être versés à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. En cas de vente à distance, les fonds pourront être versés à compter du quatrième jour avec l'accord exprès de l'emprunteur.
La durée du contrat de crédit	La durée du contrat de crédit est de 24 mois.
Les échéances et le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées	Vous devrez payer ce qui suit, 24 échéances de 85,42 euros Les échéances mentionnées ci-dessus sont des échéances mensuelles exprimées hors assurance facultative. Le montant des échéances et le nombre des échéances indiqués ci-dessus sont calculés pour un paiement de la première échéance intervenant 30 jours après la date de mise à disposition des fonds. Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante : - Les intérêts sont pris en charge par le vendeur ou prestataire de services. - Il ne sera perçu aucun frais de dossier.
Le montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit.</i>	Le montant total que vous devrez payer au titre du crédit proposé est de 2 050,08 euros, hors assurance facultative.
Le crédit est consenti sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service ou il est lié à la fourniture de bien(s) ou de service(s) déterminé(s) : Nom du bien/service	Le crédit est destiné à financer les achats de biens ou prestations de services suivants : Adoucisseur
Prix au comptant	Prix au comptant : 2 050,00 euros
Sûretés exigées <i>Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit</i>	Néant
Le cas échéant <i>Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital</i>	En cas de franchise d'amortissement, l'amortissement du capital sera différé jusqu'à l'issue de la période de franchise. L'emprunteur paiera alors uniquement, durant cette période de franchise, les intérêts calculés sur le montant des fonds débloqués. En cas de franchise de paiement, le remboursement du prêt commencera par le règlement des intérêts cumulés durant la période de franchise et des éventuels frais de dossier.

Informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs



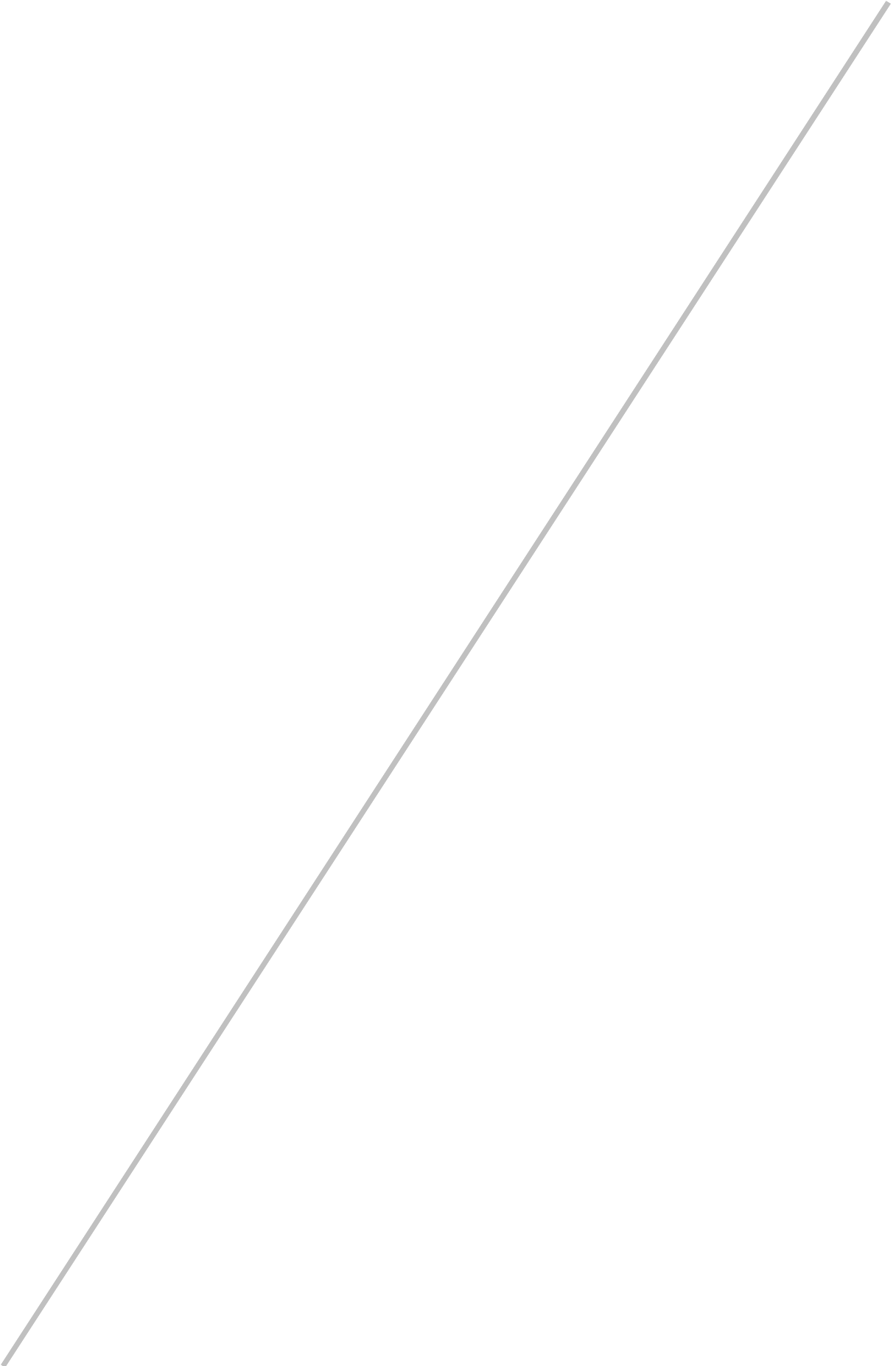
3. Coût du crédit

Le taux débiteur	Le taux d'intérêt nominal fixe est de 6,60 % l'an.
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.</i> <i>Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	Le taux annuel effectif global est de 6,80 % l'an. Le calcul du TAEG a été réalisé sur la base des hypothèses suivantes : - le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue - les obligations seront remplies selon les conditions et dans les délais précisés dans la présente fiche d'information et dans la présente offre de contrat de crédit - le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement utilisé - les montants, durée et taux du crédit ainsi que les éventuels frais de dossier sont ceux mentionnés dans la présente fiche d'information
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter : · une assurance liée au crédit ? · un autre service accessoire ? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG</i> Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance exprimé à l'aide d'un exemple chiffré en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros et par mois sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée.	Non Non <u>Exemple :</u> Pour un prêt d'une durée de 24 mois et pour une mensualité hors assurance de 85,42 euros. Le coût de l'assurance facultative est le suivant : Coût mensuel : - pour l'emprunteur : 4,56 euros / mois pour les risques DIMC. Le montant s'ajoute à la mensualité du crédit. Montant total dû en euros sur la durée totale du prêt : - pour l'emprunteur : 109,44 euros. Taux annuel effectif de l'assurance (TAEA) : 5,17 %. D : Décès, I : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, M : Incapacité Temporaire Totale de travail, C : Perte d'Emploi suite à Licenciement
Montant des frais liés à l'exécution du contrat de crédit	Cf. ci-dessous
Le cas échéant Montant de tout autre frais lié au contrat de crédit	Frais de gestion - Reports : en cas de demande de report d'une échéance à la demande de l'emprunteur, 4% du montant des échéances reportées lui seront facturés.
Frais en cas de défaillance de l'emprunteur <i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit.</i>	Vous devrez payer en cas de défaillance. En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune autre somme que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée par le prêteur, à l'exception des frais taxables entraînés par cette défaillance.

Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit</i>	Oui Lorsque le contrat de crédit est un crédit affecté, la rétractation sur le contrat de crédit entre le premier et le quatorzième jour met fin au contrat de vente ou de prestation de services. Lorsque, dans le cadre d'un crédit affecté, vous demandez la livraison immédiate du bien ou de la prestation de services, votre droit de rétractation sur le contrat de crédit prend fin le jour de la livraison du bien ou de l'exécution de la prestation de services (sans pouvoir être inférieur à trois jours, ni excéder quatorze jours). Son exercice ne met fin à votre contrat de vente principal que dans les trois premiers jours. Au-delà, vous êtes tenu d'acquiescer le bien ou la prestation de services.
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i> Le cas échéant <i>Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé</i>	L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Si le montant du remboursement anticipé est supérieur à dix mille (10 000) euros, l'emprunteur devra verser au prêteur une indemnité de remboursement anticipé qui ne pourra dépasser : - 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de crédit est supérieur à un an ; - 0.5% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est inférieur ou égal à un an. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ne pourra dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du crédit convenue initialement. Le seuil de dix mille (10 000) euros mentionné ci-dessus est apprécié par période de douze (12) mois glissants. Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit.
<i>Le prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers</i>	Oui
Droit à un projet de contrat de crédit <i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.</i>	Oui
Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles	Ces informations sont valables du 30/08/2024 au 29/09/2024.

Signature de l'emprunteur :

[Signature]





BNP Paribas Personal Finance

ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris -

Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07

023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE

La présente fiche explicative est établie à l'attention de :
MME LANDRY EMMANUELLE

Crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou de prestation(s) de services

Vous souhaitez financer l'achat d'un (de) bien(s) déterminé(s) ou d'une (de) prestation(s) de service déterminée(s). Le crédit affecté permet de financer ce type d'opération, dans la mesure où ce crédit est lié à l'achat de la (des) prestation(s) ou du (des) service(s) déterminé(s).

Il s'agit d'un crédit amortissable à taux fixe dont les conditions financières sont fixées définitivement à sa conclusion. Ainsi, la durée du crédit et le montant des échéances sont connus dès le départ par l'emprunteur.

Les éléments relatifs à la nature du crédit, ainsi qu'à ses caractéristiques financières, sont par ailleurs détaillés dans la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées qui vous a été remise.

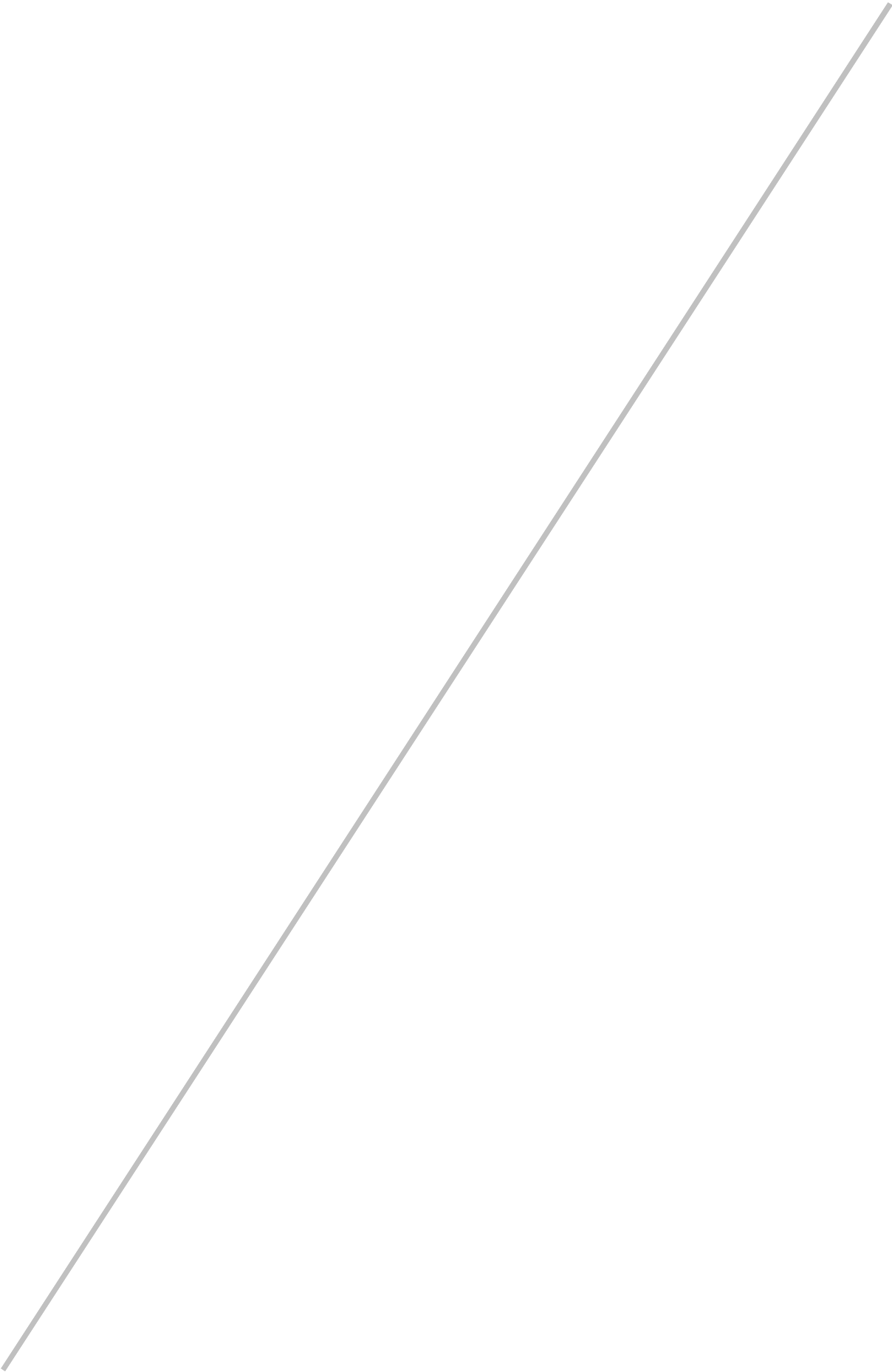
Lors de votre demande de crédit, vous nous avez communiqué notamment le montant de vos charges, ressources et prêts en cours. Vos capacités de remboursement et le montant de vos échéances ont été établis sur la base de ces éléments qui sont repris dans la fiche de renseignements qui vous a été remise. Il vous appartient d'en certifier l'authenticité en nous retournant ce document signé. Ce crédit aura un impact sur votre situation financière puisque son remboursement générera le paiement d'échéances dont le montant figure dans votre offre de contrat de crédit.

En cas de défaut de paiement de ces échéances, le prêteur pourra poursuivre le recouvrement des sommes dues dans les conditions prévues dans l'offre de contrat de crédit et, le cas échéant, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. En outre, en cas d'incident de paiement caractérisé, certaines informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au fichier des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP).

Date : 

Signature Emprunteur :







BNP Paribas Personal Finance.

ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009

Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE

1 Votre identité

Nom du vendeur : S F T E LAUGIL - Ville du vendeur : AUBAGNE - N° d'agrément : 1003097128

Matériel non emporté

Emprunteur

MME LANDRY EMMANUELLE

Né(e) LANDRY le 22/02/1974

à 94 ST MAUR DES FOSSES

Nationalité : FRANCE

Pièce d'identité : PAS 23KI46461

Profession : Cadre supérieur

Secteur d'activité : SPR

Employeur :

Depuis le : 10/1996

Type de contrat de travail : Contrat à Durée Indéterminée

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Situation de famille : Divorcée **Nombre d'enfant(s) à charge :** 0

Logement : Propriétaire sans remboursement Depuis : 01/2022

Téléphone portable : 0663722286 **Adresse mail :** e.landry@usa.com

Banque principale : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE Depuis : 1992

2 Votre budget mensuel

Revenus

Salaire net

5 000,00 euros

Charges

Résidence principale

0,00 euros

Crédits en cours

0 euro

Pension alimentaire

0,00 euros

Frais de garde

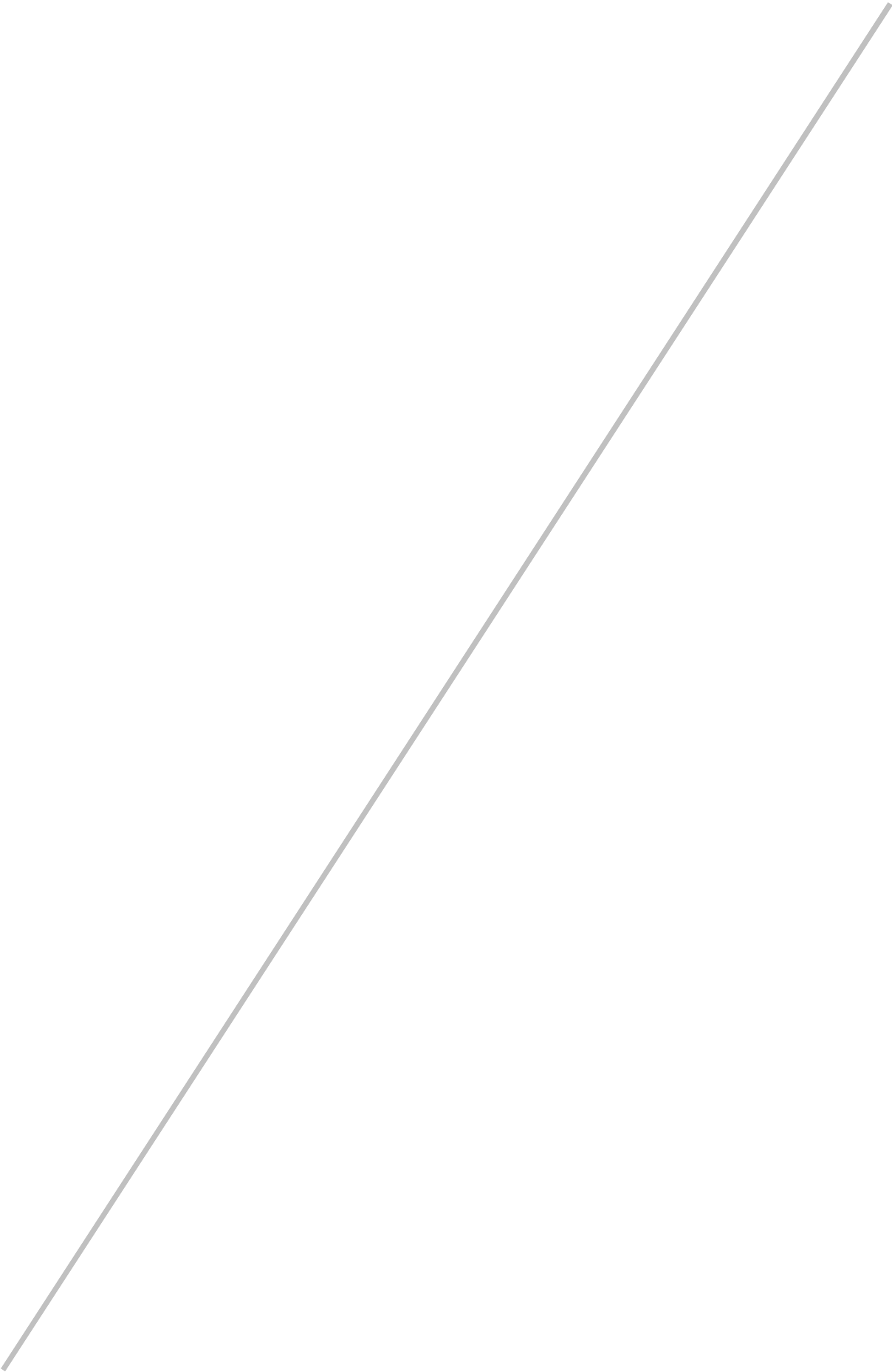
0,00 euros

Total revenus

5 000,00 euros

Total charges

0,00 euros





Fiche de renseignements

3 / 4

BNP Paribas Personal Finance,**ci-après dénommé le prêteur** - Établissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009

Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHW

3

Signature(s)

Les données personnelles recueillies sont obligatoires pour l'octroi du financement notamment définition de votre score de risque de crédit et de votre capacité de remboursement. Elles sont destinées à BNP Paribas Personal Finance, responsable de traitement. A défaut de réponse complète, la demande de financement ne pourra pas être traitée et la demande sera refusée. Ces informations seront par ailleurs utilisées par le responsable de traitement dans les conditions prévues par la Notice de Protection des Données. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données et pour exercer vos droits, reportez-vous à la Notice de Protection des Données jointe à cette fiche.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements que j'ai fournis à l'appui de ma demande et suis informé(e) que les conditions d'utilisation de mes données personnelles sont détaillées au sein de la notice d'information insérée ci-après. J'autorise expressément le prêteur à communiquer toutes informations me concernant, soumises au secret professionnel, aux personnes et dans les conditions visées au sein de la notice, et ce notamment aux fins d'octroi, de gestion des crédits et de la prévention de la fraude et des impayés.

Je m'oppose à recevoir des offres commerciales de BNP Paribas Personal Finance, y compris pour les produits et services des partenaires figurant sur la liste disponible sur le site internet. ☐

☐ J'accepte de recevoir des offres commerciales de BNP Paribas Personal Finance par SMS et emails pour ses produits et services non analogues ainsi que pour les produits et services des partenaires figurant sur la liste disponible sur le site internet.

La liste des partenaires est disponible sur le site internet <https://personal-finance.bnpparibas.fr/liste-societes-france> et est susceptible d'être actualisée.

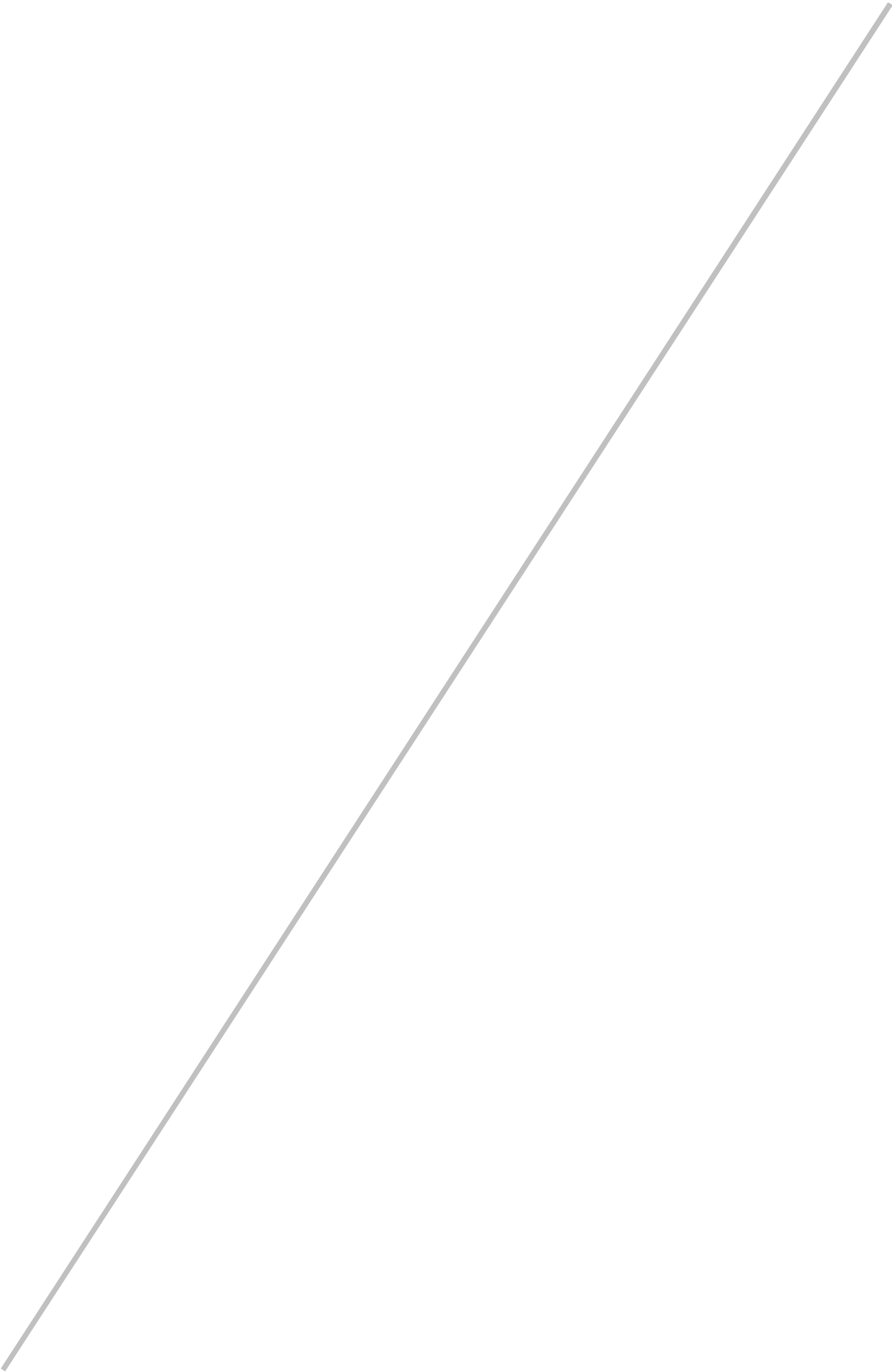
Il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

Date : / / 30/08 2024

Signature Emprunteur :



(A renseigner obligatoirement)





NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

1 / 6

Avant-propos : principaux changements

En tant que partenaire de confiance, nous accordons une grande importance à la protection de vos données personnelles. Nous avons fait évoluer cette Notice pour qu'elle soit plus transparente en améliorant les informations sur : - Les durées de conservation - Les traitements exclusivement automatisés.

Introduction

La protection de vos données personnelles est au cœur de nos préoccupations, le Groupe BNP Paribas a adopté des principes forts dans sa Charte de confidentialité des données personnelles disponible à l'adresse suivante : [BNP Paribas - Charte de confidentialité des données personnelles \(group.bnpparibas\)](#)

BNP Paribas Personal Finance (« Nous »), en tant que responsable du traitement, à travers nos marques est responsable de la collecte et du traitement de vos données personnelles dans le cadre de ses activités.

Les métiers de notre Groupe consistent à aider l'ensemble de nos clients - particuliers, entrepreneurs, TPE (Très Petites Entreprises), PME (Petites et Moyennes Entreprises), grandes entreprises et investisseurs institutionnels - dans leurs activités bancaires quotidiennes ainsi qu'à réaliser leurs projets grâce à nos solutions de financement, d'investissement, d'épargne et d'assurance.

En tant que membre d'un Groupe intégré de banque-assurance en collaboration avec les différentes entités du Groupe, nous fournissons à nos clients des solutions de financement, d'assurance et de location (LOA, LLD) ainsi que par l'intermédiaire des autres entités du Groupe la possibilité de souscrire à une offre complète de produits et services de banque. L'objectif de la présente notice est de vous expliquer comment nous traitons vos données personnelles et comment vous pouvez les contrôler et les gérer. Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent vous être communiquées au moment de la collecte de vos données personnelles.

1. ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE NOTICE ?

Vous êtes concernés par cette notice, si vous êtes (« Vous ») :

- un de nos clients ou en relation contractuelle avec nous (par exemple, en qualité de garant) ;
- un membre de la famille de notre client. En effet, nos clients peuvent parfois être amené à partager avec nous des informations portant sur leur famille lorsque cela est nécessaire pour leur fournir un produit ou service ou mieux les connaître ;
- une personne intéressée par nos produits ou services dès lors que vous nous communiquez vos données personnelles (en agence, sur nos sites et applications, lors d'événements ou d'opérations de parrainage) pour que nous vous contactions.
- des héritiers et ayants droit ;
- des donneurs d'ordres ou des bénéficiaires d'opérations de paiement ;
- des personnes chargées de la protection des majeurs ;
- des bénéficiaires d'un contrat ou d'une police d'assurance et d'un trust/une fiducie ;
- des propriétaires.

Vous êtes également concernés par cette notice, en tant que professionnel, si vous êtes :

- représentant légal ou personne habilitée (mandats/délégations de pouvoirs) d'une personne morale cliente, d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un prestataire de BNP Paribas Personal Finance ;
- bénéficiaire effectif ;
- actionnaire ;
- client entrepreneur individuel ou auto-entrepreneur (vous avez choisi d'exercer votre activité sans créer de personne morale).

Lorsque vous nous fournissez des données personnelles relatives à d'autres personnes, n'oubliez pas de les informer de la communication de leurs données et invitez les à prendre connaissance de la présente Notice. Nous prendrons soin de faire de même dès lors que nous le pouvons (c'est à dire lorsque nous avons les coordonnées des personnes).

2. COMMENT POUVEZ-VOUS CONTRÔLER LES TRAITEMENTS QUE NOUS REALISONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous avez des droits qui vous permettent d'exercer un contrôle significatif sur vos données personnelles et la façon dont nous les traitons.

Si vous souhaitez exercer les droits décrits ci-dessous, merci de nous envoyer une demande par courrier postal adressé à BNP Paribas Personal Finance - Service consommateurs - 95908 Cergy Pontoise cedex 09 - consommateur.donneespersonnelles@bnpparibas-pf.com, avec un scan/copie de votre pièce d'identité lorsque cela est nécessaire.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles en vertu de la présente Notice, veuillez contacter notre Délégué à la protection des données aux adresses suivantes :

Par courrier/courriel :

BNP Paribas Personal Finance BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE Délégué à la Protection des Données ACI : BI 19 TSA 30010 33914 BORDEAUX CEDEX 9 - delegueprotectiondonnees@bnpparibas-pf.com.

2.1. Vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles

Si vous souhaitez avoir accès à vos données personnelles, nous vous fournirons une copie des données personnelles sur lesquelles porte votre demande ainsi que les informations se rapportant à leur traitement.

Votre droit d'accès peut se trouver limité lorsque la réglementation le prévoit. C'est le cas de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui nous interdit de vous donner directement accès à vos données personnelles traitées à cette fin. Dans ce cas, vous devez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui nous interrogera.

2.2. Vous pouvez demander la rectification de vos données personnelles

Si vous considérez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient modifiées ou complétées. Dans certains cas, une pièce justificative pourra vous être demandée.

2.3. Vous pouvez demander l'effacement de vos données personnelles

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles dans les limites autorisées par la loi.

2.4. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles fondé sur l'intérêt légitime

Si vous n'êtes pas d'accord avec un traitement fondé sur l'intérêt légitime, vous pouvez vous opposer à celui-ci, pour des raisons tenant à votre situation particulière, en nous indiquant précisément le traitement concerné et les raisons. Nous ne traiterons plus vos données personnelles sauf à ce qu'il existe des motifs légitimes et impérieux de les traiter ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2.5. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

2.6. Vous pouvez suspendre l'utilisation de vos données personnelles

Si vous contestez l'exactitude des données que nous utilisons ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées, nous procéderons à une vérification ou à un examen de votre demande. Pendant le délai d'étude de votre demande, vous avez la possibilité de nous demander de suspendre l'utilisation de vos données.

2.7. Vous avez des droits face à une décision automatisée

Par principe, vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision entièrement automatisée fondée sur un profilage ou non qui a un effet juridique ou vous affecte de manière significative. Nous pouvons néanmoins automatiser ce type de décision si elle est nécessaire à la conclusion/à l'exécution d'un contrat conclu avec nous, autorisée par la réglementation ou si vous avez donné votre consentement.

En toute hypothèse, vous avez la possibilité de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et de demander l'intervention d'un être humain qui puisse réexaminer la décision.

2.8. Vous pouvez retirer votre consentement

Si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

2.9. Vous pouvez demander la portabilité d'une partie de vos données personnelles

Vous pouvez demander à récupérer une copie des données personnelles que vous nous avez fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Lorsque cela est techniquement possible, vous pouvez demander à ce que nous transmettions cette copie à un tiers.

2.10. Comment déposer une plainte auprès de la CNIL ?

En plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, qui est le plus souvent celle de votre lieu de résidence, telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés (CNIL) en France.

3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE LEGALE UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

L'objectif de cette section est de vous expliquer pourquoi nous traitons vos données personnelles et sur quelle base légale nous nous reposons pour le justifier.

3.1. Vos données personnelles sont traitées pour nous conformer à nos différentes obligations légales

Vos données personnelles sont traitées lorsque cela est nécessaire pour nous permettre de respecter les réglementations auxquelles nous sommes soumis, notamment les réglementations bancaires et financières.

3.1.1. Nous utilisons vos données personnelles pour :

- contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays autre que celui de votre lieu de résidence) ;
- gérer et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté dans le cadre ses activités ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions de la réglementation eIDAS relatives à la signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.
- détecter les situations de fragilités financières afin de proposer aux clients concernés des mesures d'accompagnement adaptées ;
- réaliser nos obligations de consultation et de déclaration auprès de la Banque de France (inscription et désinscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers - FICP) ;
- déclarer la clôture ou la modification d'un compte à la Direction Générale des Finances Publiques pour la tenue du fichier FICOBA. Dans ce cadre, nous transmettons certaines informations relatives au titulaire du compte, ses éventuels mandataires ou représentants légaux ;
- assurer la sécurité de l'exécution des services de paiement, notamment détecter et prévenir la fraude par l'authentification du donneur d'ordre dans le cadre de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2) ;
- respecter notre devoir de conseil au titre de la distribution d'assurance ;
- répondre à notre obligation d'accessibilité aux services pour les personnes handicapées, par exemple avec des outils de speech to text

3.1.2. Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau de nos entités, et piloté au niveau central, ainsi



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

2 / 6

que d'un dispositif permettant d'appliquer les décisions de sanctions aussi bien locales, qu'euro-péennes ou internationales.

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec BNP Paribas SA, maison mère du Groupe BNP Paribas (le terme « nous » dans la présente section englobe également BNP Paribas SA). Les traitements mis en œuvre pour répondre à ces obligations légales sont détaillées en annexe 1.

3.2. Vos données personnelles sont traitées pour exécuter un contrat auquel vous êtes partie ou des mesures précontractuelles prises à votre demande

Vos données personnelles sont traitées lorsqu'elles sont nécessaires à la conclusion ou l'exécution d'un contrat pour :

- définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- gérer les dettes existantes dans la phase de recouvrement amiable (identification des clients en situation d'impayé) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- assurer le règlement de votre succession.

3.3. Vos données personnelles sont traitées pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Lorsque nous fondons un traitement sur l'intérêt légitime, nous opérons une pondération entre cet intérêt et vos intérêts ou vos libertés et droits fondamentaux pour nous assurer qu'il y a un juste équilibre entre ceux-ci. Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements sur l'intérêt légitime poursuivi par un traitement, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies à la section 2 ci-dessus.

3.3.1. Dans le cadre de notre activité, nous utilisons vos données personnelles pour :

- Gérer les risques auxquels nous sommes exposés :
 - nous conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
 - nous surveillons vos transactions pour gérer, prévenir et détecter la fraude notamment par la surveillance de vos transactions, l'établissement de listes de fraudes comportant les auteurs de fraudes avérées ou par l'utilisation de traceurs afin de permettre de collecter vos données de navigation et de configuration en les regroupant sous la forme d'un identifiant technique (device fingerprinting) ;
 - nous gérons le surendettement, le contentieux (judiciaire et extrajudiciaire) et le recouvrement de créances compromises. Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec Neuilly Contentieux ;
 - nous traitons les réclamations et les éléments de défense en cas de litige ;
 - nous développons des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt.
- Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
- Prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéosurveillance.
- Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les enregistrements téléphoniques, les courriels ou les chats).
- Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas.
- Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs pouvant relever de l'intelligence artificielle dans le respect des réglementations et lignes directrices des autorités compétentes en la matière à des fins :
 - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
 - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
 - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
 - de lutte contre la fraude.
- Organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.

3.3.2. Nous utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone

En tant qu'entité du Groupe BNP Paribas, nous voulons être en mesure de vous offrir l'accès à l'ensemble de notre gamme de produits et services répondant le mieux à vos besoins.

Dès lors que vous êtes client et sauf opposition de votre part, nous pourrions vous adresser ces offres par voie électronique pour nos produits et services et ceux du Groupe dès lors qu'ils sont similaires à ceux que vous avez déjà souscrits.

Nous veillons à ce que ces offres commerciales portent sur des produits ou services en lien avec vos besoins et complémentaires à ceux que vous avez déjà pour s'assurer du juste équilibre entre nos intérêts respectifs.

Nous pourrions aussi vous adresser par téléphone et courrier postal, sauf opposition de votre part, les offres concernant nos produits et services ainsi que ceux du Groupe et de nos partenaires de confiance.

3.3.3. Nous analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres

Pour améliorer votre expérience et votre satisfaction, nous avons besoin de déterminer à quel panel de clients vous appartenez. Pour cela, nous établissons un profil standard à partir des données pertinentes que nous sélectionnons parmi les informations :

- que vous nous avez directement communiquées lors de nos interactions avec vous ou encore lors de la consultation d'un produit ou d'un service ;

- issue de votre utilisation de nos produits ou services comme par exemple celles liées à vos comptes telles que le solde des comptes, les mouvements réguliers ou atypiques, l'utilisation de votre carte à l'étranger ;
- issue de votre utilisation de nos divers canaux : sites et applications (comme par exemple si vous êtes appétent au digital, si vous préférez un parcours client pour souscrire à un produit ou service avec plus d'autonomie (selfcare)).

Sauf opposition de votre part, nous réaliserons cette personnalisation basée sur un profilage standard. Nous pourrions aller plus loin pour mieux répondre à vos besoins, si vous y consentez, en réalisant une personnalisation sur mesure comme indiqué ci-dessous.

3.4. Vos données personnelles sont traitées si vous y avez consenti

Pour certains traitements de données personnelles, nous vous donnerons des informations spécifiques et vous demanderons votre consentement. Nous vous rappelons que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

En particulier, nous vous demandons votre consentement pour :

- Une personnalisation sur-mesure de nos offres et nos produits ou services basée sur des profilages plus sophistiqués permettant d'anticiper vos besoins et comportements ;
- Toute offre par voie électronique portant sur des produits et services non similaires à ceux que vous avez souscrits ou des produits et services de nos partenaires de confiance ;
- Une personnalisation de nos offres, produits et services sur la base des données de vos comptes dans d'autres banques ;
- Utiliser vos données de navigation (cookies) à des fins commerciales ou pour enrichir la connaissance de votre profil.

D'autres consentements au traitement de vos données personnelles pourront vous être demandés lorsque cela est nécessaire.

3.5. Collecte de données personnelles via les réseaux sociaux

Aujourd'hui, l'usage des réseaux sociaux par les entreprises est primordial.

Pour que nous puissions accomplir efficacement notre mission, il nous est essentiel d'être présents sur les réseaux sociaux, et cette présence est susceptible d'entraîner le traitement de certaines de vos données personnelles.

Ainsi, dans le cadre de notre intérêt légitime pour nos besoins en matière de marketing, communication, publicité et nos publications, ainsi que pour la gestion de crise et la gestion de la relation client, Nous sommes susceptibles de collecter les données personnelles suivantes :

- Les échanges que vous avez eus avec Nous sur nos pages et publications sur les réseaux sociaux, y compris vos dernières réclamations et plaintes ;
- Des données issues des pages et publications des réseaux sociaux contenant des informations que vous avez rendues publiques.

Plus spécifiquement, ces données personnelles seront traitées pour les finalités suivantes :

- Gestion de crise (écoute des réseaux sociaux) et gestion de la relation client, ce qui inclut :
 - La prévention de crise : surveiller et analyser les réseaux sociaux et le web en utilisant des mots clés pour apprécier la réputation des entités de BNP Paribas ainsi que pour être informés de ce qui se dit à propos de sujets spécifiques afin de pouvoir communiquer en fonction ;
 - La gestion de crise : pouvoir analyser les problématiques liées à certaines publications et agir en fonction ; répondre aux publications, postes ou commentaires des utilisateurs des réseaux sociaux ; détecter et signaler les faux comptes et fausses publications ; ou mener des enquêtes en cas d'allégations graves ou de réclamations.
- Marketing, communication, publicité et publications, ce qui inclut :
 - Extraction de données pour identifier les sujets tendances en collectant les données accessibles publiquement sur les réseaux sociaux ;
 - Publication d'articles ;
 - Vous suggérer des publications en fonction de vos centres d'intérêt ;
 - La segmentation de nos prospects et clients et des utilisateurs de réseaux sociaux selon leur influence ;
 - Optimiser la publicité / le marketing ciblé via la segmentation des destinataires de la publicité/du marketing

4. QUELS TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES COLLECTONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons vos données personnelles, à savoir toute information qui vous identifie ou permet de vous identifier.

En fonction notamment du type de produit ou de service que nous vous fournissons et des échanges que nous avons avec vous, nous collectons et utilisons différents types de données personnelles vous concernant, y compris :

- **Données d'identification** : par exemple, nom complet, genre, lieu et date de naissance, nationalité, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, numéro de permis de conduire, numéro d'immatriculation du véhicule, photo, signature ;
- **Informations de contact** : (privées ou professionnelles) adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;
- **Informations relatives à votre situation patrimoniale et vie de famille** : par exemple, votre capacité juridique, statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants et âge, étude ou emploi des enfants, composition du foyer, date de décès des enfants, parents ou conjoint, biens que vous possédez : appartement ou maison, indice et détail du DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) ;
- **Moments importants de votre vie** : par exemple, vous venez de vous marier, de divorcer, de vivre en couple, d'avoir des enfants, de faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;
- **Mode de vie** : loisirs et centres d'intérêts, voyages, votre environnement (nomade, sédentaire) ;
- **Informations économiques, financières et fiscales** : par exemple, identifiant fiscal, statut fiscal, pays de résidence, salaire et autres revenus, montant de vos actifs ;
- **Informations relatives à l'éducation et à l'emploi** : par exemple, niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur et rémunération ;



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

3 / 6

- **Informations bancaires et financières en lien avec les produits et services que vous détenez :** par exemple, coordonnées bancaires, produits et services détenus et utilisés (crédit, assurance, épargne et investissements, leasing, protection habitation), numéro de carte, virements de fonds, patrimoine, antécédents de crédit, incidents de paiement ;
- **Données de transaction :** mouvements et solde des comptes, transactions comprenant les données relatives aux bénéficiaires dont leurs noms complets, adresses et coordonnées ainsi que les détails des transactions bancaires, montant, date, heure et type de transaction (carte bancaire, virement, chèque, prélèvement automatique) ;
- **Données relatives à vos habitudes et préférences en lien avec l'utilisation de nos produits et services :** par exemple : détails sur les biens et services que vous avez achetés et commandés via nos financements et produits (type d'article, mode de livraison) ;
- **Données collectées dans le cadre de nos interactions avec vous :** vos commentaires, suggestions, besoins collectés lors de nos échanges avec vous en physique dans nos Agences (comptes rendus) et en ligne lors de communications téléphoniques (conversation), discussion par courrier électronique, chat, chatbot, échanges sur nos pages sur les réseaux sociaux et vos dernières réclamations/plaintes. Vos données de connexion et de suivi telles que les cookies et traceurs à des fins non publicitaires ou analytiques sur nos sites Internet, nos services en ligne, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux ;
- **Données concernant vos appareils (téléphone portable, ordinateur, tablette, etc.) :** adresse IP, caractéristiques techniques et données d'identification uniques, type de matériel, domaine, type de navigateur et langue, système d'exploitation et de paramétrage, coordonnées GPS, heure et fuseau horaire, actions sur nos sites tels que comportements en termes de clics ... ;
- **Identifiants de connexion ou dispositifs de sécurité personnalisés utilisés pour vous connecter au site Internet et aux applications de BNP Paribas.**

Nous pouvons collecter des données sensibles telles que des données de santé, des données biométriques, ou des données relatives aux infractions pénales, dans le respect des conditions strictes définies par les réglementations en matière de protection des données.

5. AUPRES DE QUI COLLECTONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous collectons des données personnelles directement auprès de vous, cependant nous pouvons aussi collecter des données personnelles d'autres sources.

Nous collectons parfois des données provenant de sources publiques :

- des publications/bases de données mises à disposition par des autorités ou des tierces parties officielles (par exemple le Journal Officiel de la République Française, le Registre du Commerce et des Sociétés, les bases de données gérées par des autorités de contrôle du secteur financier, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie)) ;
- des sites Internet/pages des réseaux sociaux d'entités juridiques ou de clients professionnels contenant des informations que vous avez rendues publiques (par exemple, votre propre site Internet ou votre page sur un réseau social) ;
- des informations publiques telles que celles parues dans la presse.

Nous collectons aussi des données personnelles de tierces parties :

- d'autres entités du Groupe BNP Paribas ;
- de nos clients (entreprises ou particuliers) ;
- de nos partenaires commerciaux ;
- de prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégateurs de compte (prestataires de services d'information sur les comptes) ;
- des tiers tels que les agences de référence de crédit et les agences de prévention de la fraude ;
- des courtiers de données qui sont chargés de s'assurer qu'ils recueillent des informations pertinentes de manière légale ;
- des ayants-droits et déclarants dans le cadre d'une succession ;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires lorsque les circonstances spécifiques l'imposent (litige, successions etc.) ;
- de la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (notamment le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques).

6. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ET POURQUOI ?

a. Avec les entités du Groupe BNP Paribas

En tant que société membre du Groupe BNP Paribas, nous collaborons étroitement dans le monde entier avec les autres sociétés du groupe. Vos données personnelles pourront ainsi être partagées entre les entités du Groupe BNP Paribas, lorsque c'est nécessaire, pour :

- nous conformer à nos différentes obligations légales et réglementaires décrites précédemment.
- répondre à nos intérêts légitimes qui sont :
 - gérer, prévenir, détecter les fraudes ;
 - faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins commerciales, de sécurité, de conformité, de gestion des risques et de lutte contre la fraude ;
 - améliorer la fiabilité de certaines données vous concernant détenues par d'autres entités du Groupe ;
 - vous offrir l'accès à l'ensemble des produits et services du Groupe répondant le mieux à vos envies et besoins ;
 - personnaliser le contenu et les prix des produits et services ;
 - mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques.

Nous financer et nous refinancer est également constitutif d'un intérêt légitime impliquant que vos données personnelles puissent être partagées notamment avec les entités du Groupe BNP Paribas et avec la Caisse de Refinancement de l'Habitat qui assurent notre refinancement.

Vos données pourront également être transmises, s'agissant de l'étude, de l'octroi, de la gestion d'une demande de financement et de la prévention des fraudes et des impayés, aux entités du groupe BNP Paribas Personal Finance en vue de la gestion de leurs crédits aux particuliers.

Les données sont destinées à être traitées par le Groupe BNP Paribas et ses sous-traitants.

Afin de réaliser certaines des finalités décrites dans la présente Notice, nous sommes susceptibles lorsque cela est nécessaire de partager vos données personnelles avec :

- des sous-traitants qui réalisent des prestations pour notre compte par exemple des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing ;
- des partenaires bancaires et commerciaux (notamment dans le cadre de la gestion et l'animation d'un programme de fidélisation ou d'avantages), des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des référentiels centraux avec qui nous avons des liens si un tel transfert est nécessaire pour vous fournir des services ou des produits ou pour satisfaire à nos obligations contractuelles ou mener à bien des transactions (par exemple des banques, des banques correspondantes, des dépositaires, des émetteurs de titres, des agents payeurs, des plates-formes d'échange, des compagnies d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement, les sociétés de caution mutuelle ou organisme de garantie financière) ;
- les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits (entreprises d'assurances entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités ou des établissements ou institutions publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des Consignations), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas sommes tenus de divulguer des données :
 - à leur demande ;
 - dans le cadre de notre défense, une action ou une procédure ;
 - afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas ;
- des prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes bancaires), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à nos assureurs ou tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas.

7. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES PERSONNELLES

En cas de transferts internationaux depuis l'Espace économique européen (EEE) vers un pays n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de vos données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel vos données seront transférées assure un niveau de protection adéquat. En cas de transfert de vos données vers un pays dont le niveau de protection de vos données n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, soit nous nous appuyons sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple, si le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec vous, comme notamment lors de l'exécution d'un paiement international) ou nous prendrons l'une des mesures suivantes pour assurer la protection de vos données personnelles :

- des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- des règles d'entreprise contraignantes.

Pour obtenir une copie de ces mesures visant à assurer la protection de vos données ou recevoir des détails relatifs à l'endroit où elles sont accessibles, vous pouvez nous adresser une demande écrite au délégué à la protection des données, fournie à la section 2 de cette notice.

8. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le tableau ci-après reprend les principaux délais applicables. Lorsqu'une donnée à caractère personnel est collectée pour plusieurs finalités, elle est conservée pendant la durée de conservation la plus longue.



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

4 / 6

EXEMPLAIRE EMPRUNTEUR/COEMPRUNTEUR A CONSERVER

Base Légale	Macro -finalité	Finalités	Durée de Conservation
Respect de nos obligations légales	Gérer et déclarer les risques	Contrôler les opérations et transactions et ainsi identifier celles qui sont inhabituelles	Au maximum 5 ans à compter de l'exécution de l'opération/transaction
		Gérer et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels le Groupe BNP Paribas est susceptible d'être confronté dans le cadre ses activités	Au maximum 20 ans à compter de la fin de toute relation
	Respecter les obligations légales en matière de signature électronique	Respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
	Respecter les obligations légales en matière de sécurité financière et d'éthique professionnelle	Contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal	5 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		Détecter et prévenir la corruption	2 mois à compter de l'instruction du dossier, 5 ans à partir de la fin de toute relation en cas de corruption avérée
		Lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	5 ans à compter de l'opération ou de la fin de toute relation contractuelle
	Se conformer aux normes comptables, fiscales	Enregistrer les opérations à des fins comptables	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		Echanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics	5 ans à compter de la déclaration
Exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou des mesures précontractuelles prises à votre demande	Fournir des services ou produits et assurer la gestion de la relation client	Accompagner les Clients en difficulté	Détecter les situations de fragilités financières afin de proposer aux clients concernés des mesures d'accompagnement adaptées
		Définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle Aucune donnée liée aux prospects n'est conservée au-delà de 6 mois
		Evaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix)	
		Vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable	
		Répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches	
		Assurer le règlement de votre succession	
		Gérer les dettes existantes dans la phase de recouvrement amiable (identification des clients en situation d'impayé)	
Répondre à notre intérêt légitime ou à celui d'un tiers	Gérer les risques auxquels nous sommes exposés	Conserver la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		Gérer le surendettement, le contentieux (judiciaire et extrajudiciaire) et le recouvrement de créances compromises	5 ans à compter de la clôture du dossier de recouvrement Dans le cadre d'un contentieux, les données sont conservées toute la durée de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours ordinaires et extraordinaires
		Surveiller vos transactions pour gérer, prévenir et détecter la fraude	Au maximum 2 mois à 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude
		Développer des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt	10 ans à compter de la fin de toute relation
		Traiter les réclamations et les éléments de défense en cas de litige	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES Dernière mise à jour : Juin 2024

5 / 6

Base Légale	Macro -finalité	Finalités	Durée de Conservation
Répondre à notre intérêt légitime ou à celui d'un tiers	Assurer la sécurité de nos clients, de nos employés et de nos activités	Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités	5 ans à compter de la détection
		Prévenir les dommages corporels et les atteintes aux personnes et aux biens via la vidéosurveillance	1 mois à compter de l'enregistrement
	Améliorer l'efficacité de nos processus et services	Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les enregistrements téléphoniques, les courriels ou les chats).	1 mois à 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle selon la nature du processus
	Gérer le patrimoine de BNP Paribas	Réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de dettes, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas	10 ans à compter de l'échéance des opérations financières ou de la fin de la relation contractuelle avec le Client
	Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs	A des fins commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients	Au maximum 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude
		A des fins de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
		A des fins de conformité : lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et gérer nos risques	Au maximum 5 ans à compter de l'étude
		Pour lutter contre la fraude	Au maximum 2 mois à 5 ans (selon l'objet de l'étude), à compter de l'étude
	Réaliser des campagnes de prospection commerciale	Réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres	Au maximum 24 mois après la fin de la relation contractuelle
		Envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone	Pendant toute la relation contractuelle pour les clients ; et au maximum 6 mois pour les prospects à compter du dernier contact à l'initiative du prospect
		Organiser des jeux concours, des loteries, des opérations promotionnelles, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients	Selon la nature des opérations : 9 mois à 5 ans à compter de la fin de l'opération

9. COMMENT SUIVRE LES ÉVOLUTIONS DE CETTE NOTICE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Dans un monde où les technologies évoluent en permanence, nous revoyons régulièrement cette Notice et la mettons à jour si besoin.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document en ligne, et nous vous informerons de toute modification significative par le biais de notre site Internet ou via nos canaux de communication habituels.

**ANNEXE 1****Traitement des données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Nous appartenons à un Groupe bancaire qui doit disposer d'un système robuste de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) au niveau des entités, piloté au niveau central, d'un dispositif de lutte contre la corruption, ainsi que d'un dispositif permettant le respect des Sanctions internationales (il s'agit de toutes les sanctions économiques ou commerciales, y compris toutes les lois, les règlements, mesures de restriction, embargo ou gel des avoirs, décrétés, régis, imposés ou mis en œuvre par la République Française, l'Union européenne, le US department of the Treasury's Office of Foreign Asset Control, et toute autorité compétente dans le territoire où nous sommes établis).

Dans ce contexte, nous sommes responsables de traitement conjoints avec BNP Paribas SA, maison mère du Groupe BNP Paribas (le terme « nous » utilisé dans la présente section englobe donc également BNP Paribas SA).

A des fins de LCB/FT et de respect des Sanctions internationales, nous mettons en œuvre les traitements listés ci-après pour répondre à nos obligations légales :

- Un dispositif de connaissance de la clientèle (KYC - Know Your Customer) raisonnablement conçu pour identifier, mettre à jour et confirmer l'identité de nos clients, y compris celle de leurs bénéficiaires effectifs et de leurs mandataires le cas échéant ;
- Des mesures d'identification et de vérification renforcées des clients à risque élevé, des Personnes Politiquement Exposées « PPE » (les PPE sont des personnes désignées par la réglementation qui du fait de leurs fonctions ou position (politiques, juridictionnelles ou administratives) sont plus exposées à ces risques) ainsi que des situations à haut risque ;
- Des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles raisonnablement conçus pour s'assurer que la Banque n'entre pas en relation - ni ne maintient - de relation avec des Banques fictives ;
- Une politique, basée sur son évaluation des risques et de la situation économique, consistant à ne généralement pas exécuter ou s'engager dans une activité ou relation d'affaires, quelle que soit la devise :
 - pour le compte de, ou au bénéfice de toute personne, entité ou organisation faisant l'objet de Sanctions par la République Française, l'Union européenne, les Etats-Unis, les Nations-Unies, ou, dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe opère ;
 - impliquant, directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord ou la Syrie ;

- impliquant des institutions financières ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés, par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des Etats-Unis ou de l'ONU.
- Le filtrage de nos bases clients et des transactions, raisonnablement conçu pour assurer le respect des lois applicables ;
- Des systèmes et processus visant à détecter les opérations suspectes, et effectuer les déclarations de soupçon auprès des autorités concernées ;
- Un programme de conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter la corruption et le trafic d'influence conformément à la loi « Sapin II », au U.S FCPA, et au UK Bribery Act.

Dans ce cadre, nous sommes amenés à faire appel :

- à des services fournis par des prestataires externes tels que Dow Jones Factiva (fourni par Dow Jones & Company, Inc.) et le service World-Check (fourni par les prestataires REFINITIV, REFINITIV US LLC et London Bank of Exchanges) qui tiennent à jour des listes de PPE ;
- aux informations publiques disponibles dans la presse sur des faits en lien avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou des faits de corruption ;
- à la connaissance d'un comportement ou d'une situation à risque (existence de déclaration de soupçons ou équivalent) qui peuvent être identifiés au niveau du Groupe BNP Paribas.

Nous procédons à ces contrôles lors de l'entrée en relation, mais également tout au long de la relation que nous entretenons avec vous, sur vous-même, mais également sur les transactions que vous réalisez. A l'issue de la relation et si vous avez fait l'objet d'une alerte, cette information sera conservée afin de vous identifier et d'adapter notre contrôle si vous entrez de nouveau en relation avec une entité du Groupe BNP Paribas, ou dans le cadre d'une transaction à laquelle vous êtes partie.

Pour répondre à nos obligations légales, nous échangeons entre entités du Groupe BNP Paribas des informations collectées à des fins de LCB/FT, de lutte contre la corruption ou d'application des Sanctions internationales. Lorsque vos données sont échangées avec des pays hors de l'Espace Economique Européen ne présentant pas un niveau de protection adéquat, les transferts sont encadrés par les clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Lorsque pour répondre à des réglementations de pays non-membres de l'UE, des données complémentaires sont collectées et échangées, ces traitements sont nécessaires pour permettre au Groupe BNP Paribas et à ses entités de respecter à la fois leurs obligations légales, et d'éviter des sanctions localement ce qui constitue notre intérêt légitime.

ANNEXE 2**Décisions automatisées y compris le profilage**

Certains de nos traitements de données à caractère personnel sont entièrement automatisés et mènent à une décision vous concernant sans qu'il n'y ait d'intervention humaine.

Vous trouverez au sein de cette annexe une explication des traitements qui impliquent une décision automatisée vous concernant :

1) Décision automatique d'octroi et détermination automatique des conditions du financement ou de la location longue durée. Le dossier est accepté après contrôle par des traitements automatisés effectués par un robot :

- de la fiabilité des informations saisies,
- de la présence et de la régularité des justificatifs,
- d'une analyse de la demande de financement ou de location longue durée.

2) Décision automatique de refus

Pour prendre ces décisions de manière automatisée, nous nous basons notamment :

- sur les données que vous fournissez lors de la demande de financement ou de location longue durée (objet du contrat, montant, durée, informations relatives à votre situation patrimoniale et vie de famille...),
- sur les données dont nous disposons lorsque vous donnez un accord au service de connexion à votre compte bancaire ouvert dans les livres d'établissement bancaires tiers. Les informations relatives à vos revenus pourront être conservées à titre de justificatifs de revenus,
- sur les données relatives à votre identité, vos coordonnées téléphoniques et postales qui, lorsque vous donnez votre accord, sont vérifiées auprès de votre opérateur téléphonique. Le résultat de cette vérification pourra être conservé à titre de preuve pour satisfaire notre obligation réglementaire de vérification du domicile.
- sur des informations publiques disponibles (data.gouv.fr, INSEE)
- sur le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) tenus par la Banque de France (hormis pour les demandes de location longue durée),

Le système détermine de manière automatique votre solvabilité et si vous disposez de la capacité de remboursement adéquate pour honorer vos engagements.

Les modèles d'évaluation sur lesquels se fonde la décision reposent sur le couplage de votre solvabilité et de votre capacité de remboursement ainsi que sur votre profil de risque tel que nous le déterminons notamment, sur la base d'outils d'analyses statistiques que nous construisons à partir de données relatives à des financements ou locations longues durées précédemment octroyés, des caractéristiques des emprunteurs ou locataires et des défauts de remboursement constatés. Le résultat est un chiffre appelé « Score » qui indique la probabilité que vous puissiez facilement rembourser le financement ou payer les loyers dus.

Les modèles sont adaptés au profil de l'emprunteur ou du locataire et à l'objet du contrat de financement ou de location longue durée. Ils font l'objet d'un suivi régulier afin que les critères de notation restent précis et à jour. Le scoring est un système vivant qui permet une décision d'octroi neutre et fiable.

Dans le scoring, aucune information ne décide à elle seule si et dans quelles conditions nous répondons à votre demande de financement ou de location longue durée. La décision d'octroi résulte toujours de la combinaison de tous les facteurs utilisés. Ainsi, par exemple, nous ne considérons donc pas isolément si votre revenu est élevé ou faible, mais aussi combien de personnes en vivent et quelles autres obligations de paiement vous avez.

Le système de décision automatisée générera une des deux réponses suivantes :

- soit votre demande est traitée automatiquement et immédiatement. Vous recevez alors de notre part soit :
 - une réponse d'octroi avec une offre ferme de contrat de financement ou de location longue durée qu'il vous est possible d'accepter en signant le contrat ou,
 - un refus qui vous sera notifié par tous moyens.
- soit votre demande ne peut pas être traitée automatiquement (par exemple, s'il y a des alertes ou des contrôles que le robot ne peut pas traiter ou si nous n'avons pas pu vérifier votre domicile auprès de votre opérateur téléphonique). Votre demande fera alors l'objet d'une étude complémentaire par un conseiller.

En toute hypothèse, vous avez la possibilité de contester la décision automatisée vous concernant, d'exprimer votre point de vue et de demander l'intervention d'un être humain qui puisse réexaminer la décision.



Document d'information sur le produit d'assurance

1 / 2

Assurance des Emprunteurs

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie : Cardif Assurance Vie et Cardif Assurances Risques Divers

Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances N° d'agrément: 502 0054 et 402 02 86

Produit : **Assurance emprunteur Crédit affecté**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des emprunteurs garantit le remboursement au prêteur des mensualités de crédit ou du capital restant dû en cas de Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'Incapacité temporaire totale de travail (ITT) et de Perte d'Emploi suite à licenciement (PE), dans les conditions décrites ci-dessous.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garantie systématiquement prévue

- ✓ En cas de Décès, l'assureur règle au prêteur le montant du capital restant dû au titre du crédit à la date du décès.

Garanties en option

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), l'assureur règle au prêteur le montant du capital restant dû au titre du crédit à la date de constatation médicale de l'état ayant entraîné la PTIA, diminué des prises en charge faites au titre de la garantie ITT.

En cas d'Incapacité temporaire totale de travail (ITT), l'assureur règle au prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à partir du 91ème jour d'arrêt de travail

En cas de Perte d'emploi suite à un licenciement (PE), l'assureur règle au prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à partir du 91ème jour suivant le premier jour d'indemnisation par Pôle Emploi.

Plafonds

Pour les garanties ITT et PE suite à un licenciement, la prise en charge ne pourra excéder 18 mensualités en un ou plusieurs sinistres. Les droits seront reconstitués 2 ans après la dernière mensualité prise en charge pour tout sinistre dont la date de survenance est postérieure à la date de reconstitution des droits.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'invalidité permanente totale.
- ✗ L'invalidité permanente partielle.
- ✗ L'invalidité professionnelle.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions des garanties sont liées aux causes et conséquences suivantes :

- ! Les faits intentionnels de l'assuré dont le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance ;
- ! L'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non prescrites ;
- ! L'état d'ivresse de l'assuré, conducteur du véhicule accidenté.

Les principales exclusions pour l'ITT :

- ! Les atteintes disco-vertébrales et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'intervention chirurgicale dans les 3 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail ;
- ! Les troubles anxio dépressifs, psychiques, psychiatriques, la fibromyalgie, la spasmophilie, et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'hospitalisation d'une durée minimum de 30 jours continus dans les 3 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail.

Les principales exclusions pour la PE suite à un licenciement :

- ! Les licenciements pour faute grave ou lourde ;
- ! Les ruptures conventionnelles.

Principales restrictions :

Pour la garantie ITT : délai de franchise de 90 jours consécutifs d'incapacité avant de pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue en cas de sinistre.

Pour la garantie PE suite à un licenciement : délai de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total et continu indemnisé par Pôle emploi ou organismes assimilés à la suite d'un licenciement pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue pour ce sinistre.

En cas de Décès, PTIA et ITT, le délai de carence est de 180 jours en cas d'adhésion sans questionnaire médical.

En cas de PE suite à un licenciement, le délai de carence est de 180 jours.

Document d'information sur le produit d'assurance

**Où suis-je couvert(e) ?**

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

**Quelles sont mes obligations ?****A l'adhésion**

- Remplir avec exactitude la demande d'adhésion et répondre aux éventuelles formalités médicales demandées sous peine de nullité du contrat

En cours de contrat

- Payer les primes

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre et envoyer les justificatifs exigés dans les conditions et délais impartis
- Se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin expert indépendant si exigé par l'assureur,

**Quand et comment effectuer les paiements ?**

Le coût de l'assurance est indiqué dans le contrat de crédit. Les primes sont versées mensuellement par prélèvement à l'organisme prêteur.

**Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?**

Les garanties prennent effet :

En cas d'adhésion sans questionnaire médical :

Les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de carence de 180 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Toutefois, lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou en cas de survenance d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire ou d'un accident vasculaire cérébral, les garanties Décès, PTIA et ITT prennent effet à la date de conclusion du contrat.

En cas d'adhésion avec questionnaire médical :

Les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail prennent effet à la date d'envoi par l'assureur du courrier d'accord à l'assurance.

La garantie Perte d'emploi prend effet après un délai de carence de 180 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

En cas de vente à distance, l'assuré est couvert gratuitement selon la formule choisie pour la période comprise entre la date de conclusion de l'adhésion et la fin du délai de renonciation de 14 jours calendaires.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pendant toute la durée du prêt.

Les garanties prennent fin notamment :

A la date de la mise en jeu des garanties Décès ou PTIA de l'Assuré

A la date d'expiration des engagements de l'Assuré, tels que définis dans le contrat de crédit et ses avenants éventuels.

En cas de remboursement anticipé total du prêt quelle qu'en soit la cause,

Pour la garantie Décès, dès la fin du mois du 81ème anniversaire de l'adhérent ;

Pour les garanties ITT et PTIA, dès la fin du mois où survient le 67ème anniversaire de l'adhérent ;

Pour la garantie PE suite à un licenciement, dès la fin du mois relative à la reprise d'une activité professionnelle même partielle.

**Comment puis-je résilier le contrat ?**

La résiliation s'effectue, au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle lors de la première année d'assurance ou à tout moment après la première année, par courrier adressé à BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09, en ligne sur le site ou via le lien URL : www.cetelem.fr, ou par tout autre moyen aux adresses et points de contacts habituels et précisés lors de l'adhésion au contrat.

MME LANDRY EMMANUELLE

Né(e) le : 22/02/1974

Profession : Cadre supérieur

Vous envisagez de souscrire une offre de crédit d'un montant maximum de 150 000 euros. Concernant la possibilité de garantir son remboursement par une assurance emprunteur, vous avez manifesté le choix suivant :

adhère à la formule SANS

L'assurance des emprunteurs (convention d'assurance collective n° 2822/728) souscrite par BNP Paribas Personal Finance auprès de CARDIF Assurance Vie et de CARDIF Assurances Risques Divers propose les garanties suivantes :

- La garantie « **Décès** » (D) intervient en cas de décès de la personne assurée. Elle permet le règlement par l'assureur du solde du crédit à la date du décès.
 - La garantie « **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** » (I) intervient lorsque l'assuré est reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de se livrer à une activité susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit et doit recourir à un tiers pour effectuer au moins trois des actes ordinaires de la vie courante. Elle permet le règlement par l'assureur du solde du crédit diminué des prises en charge faites au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail.
 - La garantie « **Incapacité Temporaire Totale de travail** » (M) intervient lorsque l'état de santé de l'assuré, constaté sur prescription médicale par suite de maladie ou d'accident, interdit l'exercice d'une activité professionnelle. Elle permet le règlement par l'assureur des mensualités de crédit venant à échéance à l'expiration d'un délai de franchise de 90 jours.
 - La garantie « **Perte d'Emploi suite à un licenciement** » (C) permet, à l'expiration d'une période de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total et continu indemnisé par le Pôle Emploi à la suite d'un licenciement, le règlement par l'assureur des mensualités de crédit.
- En cas d'adhésion sans questionnaire médical, les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de carence de 180 jours. Toutefois, cette carence ne s'applique pas aux garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et Incapacité Temporaire Totale de Travail lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou à la suite d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire, ou d'un accident vasculaire cérébral.
- En cas d'adhésion avec questionnaire médical, un délai de carence de 180 jours s'applique uniquement à la garantie Perte d'Emploi suite à un licenciement.

Compte tenu des besoins que vous avez exprimés en matière d'assurance et de votre situation personnelle, l'assurance des emprunteurs ci-dessus nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins. Nous vous conseillons d'adhérer aux garanties suivantes, en fonction de votre âge et de votre situation professionnelle :

Votre situation professionnelle	Votre tranche d'âge	
	Vous avez moins de 65 ans	Vous avez de 65 ans à 79 ans
Salarié du secteur privé et en CDI	DIMC	D
Salarié du secteur privé hors CDI Salarié du secteur public Travailleur non salarié	DIM	
Sans profession Retraité Autre	D	

- Vous êtes salarié du secteur privé en CDI :

- . vous avez moins de 65 ans : nous vous conseillons la formule **DIMC**,
- . vous avez de 65 ans à 79 ans : nous vous conseillons la formule **D**.

- Vous êtes salarié du secteur privé hors CDI ou salarié du secteur public ou travailleur non salarié :

- . vous avez moins de 65 ans : nous vous conseillons la formule **DIM**,
- . vous avez de 65 ans à 79 ans : nous vous conseillons la formule **D**.

- Vous êtes sans profession ou retraité ou autre :

- . nous vous conseillons la formule **D**

Avant votre adhésion, nous vous invitons à lire très attentivement la Notice du contrat d'assurance emprunteur qui précise les conditions de prise en charge par l'Assureur et notamment la définition des garanties et leurs limites, les délais de franchises, les dates de cessation des garanties ainsi que les exclusions applicables.

En cas de réclamation sur l'assurance facultative que vous avez souscrite :

- **si elle concerne la conclusion de l'assurance** (comment vous avez conclu le contrat, quelles options vous avez choisies etc.), vous pouvez saisir le service consommateur et le médiateur, en suivant la procédure décrite ci-dessous.
- **si elle concerne le produit d'assurance** (les risques couverts, les prises en charge etc.), la procédure à suivre est mentionnée dans la Notice sur l'assurance jointe à votre offre de crédit.

En cas de demande sur la bonne exécution de votre contrat d'assurance ou de réclamation, vous pouvez nous contacter au 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé).

Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante immédiate, vous pouvez vous adresser au Service Consommateur 95908 Cergy Pontoise cedex 09 qui accusera réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables et y apportera une réponse dans les 2 mois après sa date d'envoi.

Dans tous les cas et après un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre réclamation écrite, vous pouvez vous adresser gratuitement à un service de médiation indépendant, dont les coordonnées sont Monsieur le Médiateur de l'ASF - 75 854 Paris cedex 17. Vous vous adressez à ce service en langue française, dans un délai d'1 an à compter de votre réclamation écrite, par courrier postal ou sur le site <https://lemediateur.asf-france.com>.

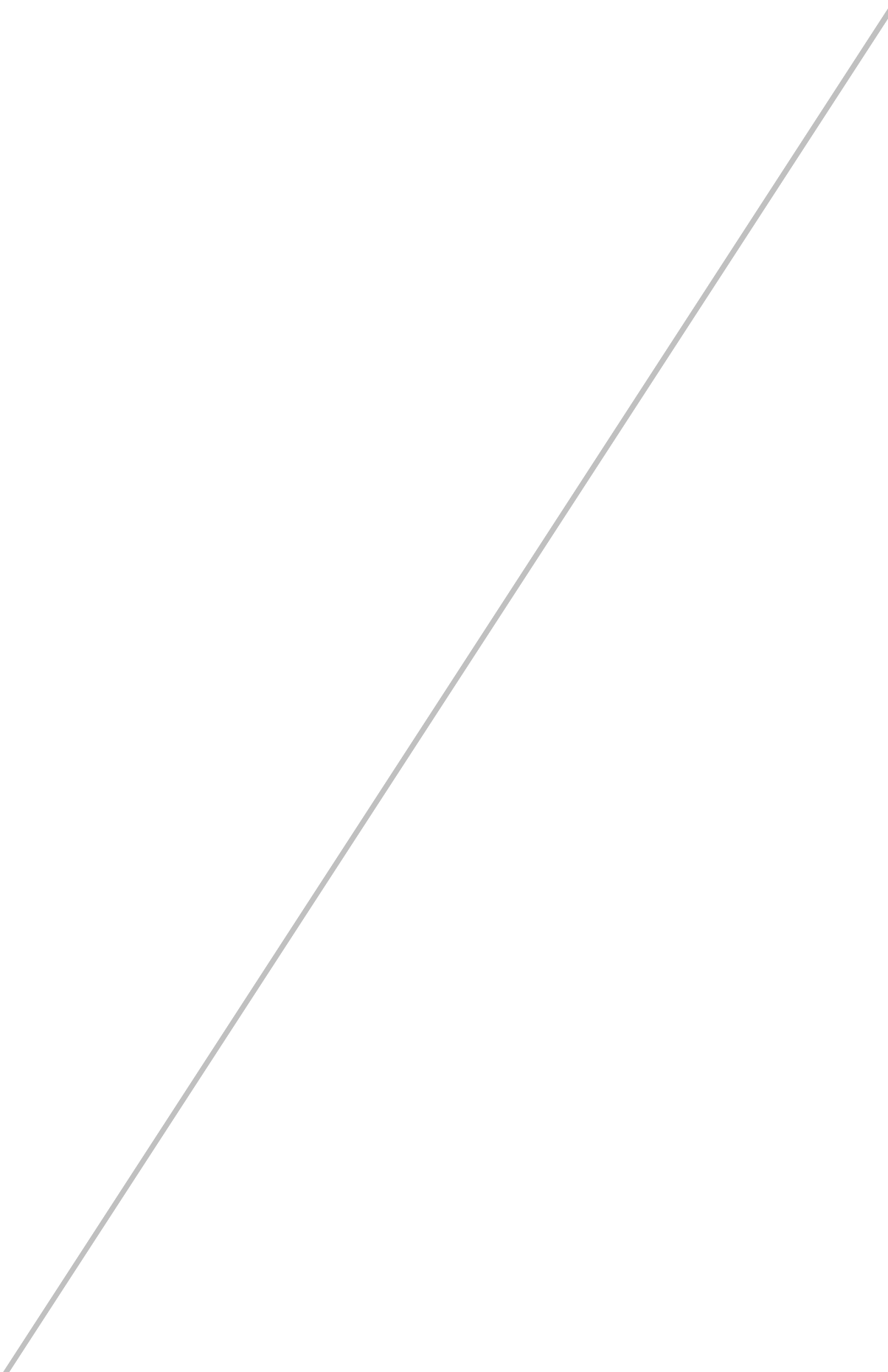
Dans ce cas, vous autorisez la levée du secret bancaire pour nous permettre de communiquer au médiateur les données nécessaires au traitement de votre réclamation. Le médiateur vous informera de la recevabilité de votre demande de saisine et rendra son avis dans les 90 jours suivants.

La médiation est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La médiation n'est pas obligatoire : vous pouvez aussi saisir un juge directement.

Si votre contrat a été conclu par voie électronique, vous pouvez également adresser votre réclamation **à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL)** (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>).

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) , 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.





Fiche Conseil Assurance

3 / 4

Utilisation de vos données personnelles

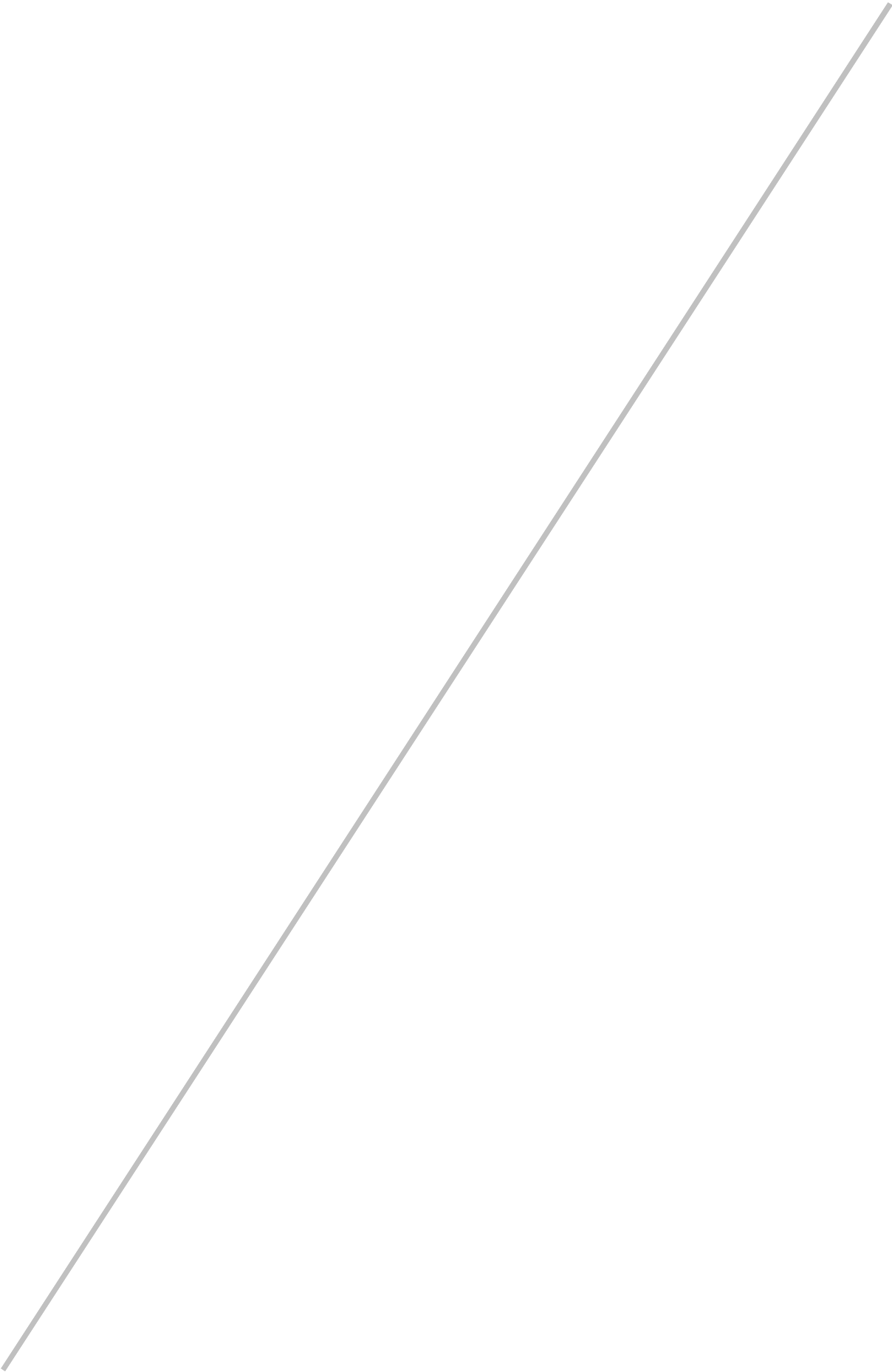
Les données collectées dans le cadre de l'adhésion à l'assurance sont obligatoires et, à défaut de réponse, le contrat ne pourra pas être conclu. Ces informations ainsi que les données obtenues ultérieurement concernant l'assuré (ou les assurés en cas de pluralité) sont destinées à BNP Paribas Personal Finance, responsable de traitement, en sa qualité d'intermédiaire d'assurance. Elles sont utilisées pour le traitement de votre demande d'adhésion et la gestion de votre contrat ainsi que pour satisfaire à nos obligations légales et réglementaires. Elles font l'objet d'un transfert à destination de Cardif Assurance Vie et de Cardif-Assurances Risques Divers ayant pour finalité l'exécution du contrat d'assurance ou des mesures précontractuelles nécessaires à sa conclusion. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles par BNP Paribas Personal Finance et sur vos droits (droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition, droit d'opposition et droit d'organiser la gestion de vos données après votre décès) vous pouvez vous reporter à l'information qui vous a préalablement été fournie dans la Fiche de renseignements ou nous contacter à l'adresse suivante - Service Consommateurs - 95908 Cergy Pontoise cedex 09.

Fait en deux exemplaires,

Date :								
Signature de l'emprunteur :								

L'assurance des emprunteurs est un produit de CARDIF Assurance Vie - S. A. au capital de 719 167 488,00 euros - 732 028 154 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWI et de CARDIF-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 21 602 240,00 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWI, proposé par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWI. BNP Paribas Personal Finance agit en qualité de société de courtage d'assurances, perçoit des commissions, sans être soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'assureur. BNP Paribas Personal Finance détient une participation indirecte dans le capital de Cardif Assurance Vie et de Cardif-Assurances Risques Divers.

Société soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution: 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Registre des intermédiaires d'assurance (www.orias.fr) : 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09.





Offre de contrat de crédit

Offre de contrat de crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou la prestation de services particulier(s)

1 / 8

BNP Paribas Personal Finance, ci-après dénommé le prêteur - Établissement de crédit
S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHW

Par l'intermédiaire de :
S F T E LAUGIL - 1003097128
SARL 73 937
CHEMIN DE L AUMONE VIEILLE BASTIDONNE CS30650 13400 AUBAGNE
391953023 R.C.S MARSEILLE
ci-après dénommé le vendeur ou prestataire de services

N° d'agence : 194
N° d'autorisation : 243 157 465
Code Barème : 591
N° de l'offre : 24315746
N° de rapprochement : 24315746

La présente offre de contrat de crédit est faite à :

MME LANDRY EMMANUELLE
Née LANDRY
Né(e) le 22/02/1974 à ST MAUR DES FOSSES 94
23 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
77300 FONTAINEBLEAU
ci-après dénommé(e) l'emprunteur

TYPE DE CREDIT : crédit affecté à la fourniture de bien(s) ou la prestation de services particulier(s), destiné à financer :

Description sommaire du(des) bien(s) ou de la(des) prestation(s) de services : Adoucisseur

Prix au comptant : 2 050,00 euros dont 2 050,00 euros financés par le crédit.

N° de Bon(s) de commande : 300824

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (ci après "TAEG") : 6,80 % l'an, calculé sur la base d'un taux de période mensuel et en considération des éléments suivants :

1° MONTANT TOTAL DU CREDIT : 2 050,00 euros, réputés entièrement et immédiatement utilisés par l'emprunteur pour le calcul du TAEG.

2° DUREE DU CONTRAT DE CREDIT : calculée pour le paiement de la première échéance 30 jours après la date de mise à disposition des fonds : 24 mois. Le calcul du TAEG repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant cette durée et que le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans la présente offre de contrat de crédit.

3° TAUX DEBITEUR : taux fixe de 6,60 % par an

4° FRAIS

- Frais de dossier : Néant.

FRAIS FACULTATIFS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT (non pris en compte dans le calcul du TAEG) :

- Frais de gestion - reports : en cas de report d'une échéance à la demande de l'emprunteur, 4% du montant des échéances reportées

ECHEANCES :

- périodicité mensuelle : les échéances sont payables le 7 de chaque mois.

- calcul pour une première échéance, 30 jours après la date de mise à disposition des fonds.

- nombre d'échéances et montant par échéance dans l'ordre suivant :

24 échéances de 85,42 euros

MONTANT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR : 2 050,08 euros

Le coût du crédit est pris en charge par :
Le vendeur ou prestataire de services.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS : Le montant du crédit sera versé à l'intermédiaire de crédit à la demande de l'emprunteur par virement bancaire ou par chèque. Lorsqu'il y a lieu, le montant du crédit peut être débloquent par tranches successives, selon les modalités fixées entre le prêteur et l'emprunteur. Les fonds pourront être versés à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit, dans les conditions prévues ci-après.

Offre de contrat de crédit



MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR

Païement des échéances

Le remboursement du crédit sera effectué soit par chèque, soit par prélèvement sur un compte bancaire conformément au mandat de prélèvement SEPA ci-joint.

Païement de la première échéance

La première échéance sera due au plus tard le deuxième mois suivant la date de mise à disposition totale des fonds (sauf en cas de franchise de paiement) et sera confirmée à l'emprunteur par courrier simple. Si la date de paiement de la première échéance diffère de plus de 1 jour de la date prévue, en plus ou en moins, le montant des échéances sera ajusté dans la limite de 10 % au maximum du montant total des intérêts. Cette modification sera notifiée au plus tard sept jours avant la date de la première échéance.

Différé d'amortissement en cas d'utilisations des fonds en plusieurs tranches successives

En cas de prestation à exécution successive, le montant du crédit sera débloquent par tranches successives. La période d'amortissement du prêt sera alors précédée d'une période de franchise d'amortissement. Durant la période de franchise d'amortissement, en cas de résiliation du présent contrat en raison d'un événement permettant au prêteur de résilier le contrat (non-paiement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat), l'emprunteur autorise le prêteur à notifier la résiliation au vendeur ou prestataire de services dans les meilleurs délais.

En cas de différé d'amortissement, le remboursement du prêt est différé jusqu'à l'issue de la durée d'utilisation effective du prêt. L'emprunteur paiera alors uniquement chaque mois, à la date d'échéance, des intérêts calculés sur le montant des sommes mises à sa disposition, auxquels s'ajoutera, si l'emprunteur a souscrit à l'assurance facultative, la prime d'assurance mensuelle telle qu'indiquée ci-après. Le prêteur indiquera, chaque mois, à l'emprunteur le montant dû, par simple lettre expédiée au plus tard cinq jours avant la date de paiement de ces sommes.

Par ailleurs, la durée du contrat de crédit indiquée dans l'encadré ci-dessus devra être augmentée du nombre de mois correspondant à la période d'utilisation.

Franchise de paiement

L'emprunteur bénéficie d'une franchise de paiement si la date de paiement de la première échéance mentionnée dans l'encadré ci-dessus est supérieure à 30 jours après la date de mise à disposition des fonds.

En cas de franchise de paiement, le remboursement du prêt ne commencera qu'à l'issue de cette période de franchise, la durée totale du prêt indiquée dans l'encadré ci-dessus incluant alors le nombre de mois de franchise.

Les intérêts sont calculés durant cette période conformément aux conditions contractuelles.

Modifications dans les modalités de remboursement

- **Frais de gestion - Reports.** L'emprunteur à jour dans ses remboursements pourra solliciter le report d'une ou deux échéances par an. En cas de report, des frais de gestion tels qu'indiqués dans l'encadré ci-dessus pourront être demandés. Ces frais seront perçus avec l'échéance suivante.

- **Modifications du montant des échéances.** Au terme des 6 premiers mois de remboursement, l'emprunteur à jour dans ses remboursements pourra bénéficier, à tout moment et sous réserve de l'accord du prêteur, de la modification à la hausse ou à la baisse du montant de ses échéances notamment si les conditions ci-après sont remplies : - le contrat est d'une durée minimum de 12 mois et à chronique d'amortissement régulière, - absence de prise en charge des remboursements par l'assurance éventuellement souscrite, - en cas de hausse, le montant des nouvelles échéances ne doit pas être supérieur à 3 fois celui de l'échéance d'origine et en cas de baisse, il ne doit pas être diminué de plus de 30 % ni inférieur à 50 euros, - une période de 6 mois s'est écoulée entre chaque demande de modification, - l'emprunteur n'a pas bénéficié de plus de 3 modifications du montant de ses échéances pendant toute la durée de son prêt, - aucun report d'échéance tel que prévu au paragraphe précédent n'a été effectué. Le montant de la prime d'assurance éventuellement souscrite reste inchangé. Toutefois, en cas de baisse d'échéance, le montant mensuel de la prime ne pourra excéder 15 % du montant de la nouvelle échéance.

En tout état de cause, en cas de hausse ou de baisse du montant de l'échéance dans les conditions définies ci-dessus, la durée du contrat ne peut être réduite ou allongée de plus de 12 mois pour les prêts d'une durée inférieure ou égale à 36 mois, et de 24 mois pour les prêts d'une durée supérieure à 36 mois. Les nouvelles conditions de remboursement du prêt seront rappelées à l'emprunteur par l'envoi d'une lettre simple.

Imputation des règlements

Tout règlement de l'emprunteur sera imputé par priorité au paiement des échéances échues impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne.

CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RETRACTION DU CONTRAT DE CREDIT :

Le contrat de crédit est définitivement conclu à partir du moment où les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : - la présente offre de contrat de crédit a été acceptée par l'emprunteur, - le prêteur a agréé l'emprunteur en décidant d'accorder le crédit, - l'emprunteur n'a pas exercé son droit de rétractation.

Acceptation de l'offre

Si la présente offre de contrat de crédit convient à l'emprunteur, celui-ci doit faire connaître son acceptation au prêteur en lui renvoyant un exemplaire de cette offre dûment rempli et signé.

Agrement de l'emprunteur

A compter de cette acceptation de l'offre par l'emprunteur, le prêteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître par tous moyens à l'emprunteur sa décision d'accorder ou de ne pas accorder le crédit. A défaut d'information dans ce délai de sept (7) jours, l'agrement de l'emprunteur par le prêteur est réputé refusé. Néanmoins, au cas où le prêteur informe l'emprunteur de sa décision d'accorder le crédit après expiration de ce délai de sept (7) jours, l'emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite.

Par ailleurs, la mise à disposition des fonds par le prêteur après expiration de ce délai de sept (7) jours vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Droit de rétractation de l'emprunteur

L'emprunteur peut se rétracter sans motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de son acceptation de la présente offre de contrat de crédit (Articles L. 312-19 à L. 312-23 du Code de la consommation). Toutefois, si l'emprunteur demande la livraison immédiate du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services que le crédit est destiné à financer, le délai de rétractation de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit expire à la date de livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze (14) jours ni être inférieur à trois (3) jours à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. Cette demande de livraison anticipée du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services doit être expresse, rédigée, datée et signée de la main de l'emprunteur (Article L. 312-47 du Code de la consommation). Si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, en dérogation au paragraphe ci-précède, le délai de rétraction de quatorze (14) jours ne peut pas être réduit, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services (Article L. 312-51 du Code de la consommation). Pour exercer son droit de rétractation, l'emprunteur devra notifier, par écrit, sa décision, au Service consommateurs. Cette décision peut être prise au moyen du bordereau détachable joint à la présente offre de contrat de crédit. La rétractation n'est valable que si elle est adressée, avant l'expiration du délai, lisiblement, parfaitement remplie (nom, prénom et adresse de l'emprunteur, référence de l'offre de crédit, date d'acceptation, objet du financement et nom du vendeur le cas échéant), datée et signée. La notification de cette décision peut être effectuée par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), de manière à ce que, dans son intérêt, la preuve de la rétractation puisse être rapportée par l'emprunteur. Pour preuve de la date d'envoi, le cachet de l'opérateur postal fera foi.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne peut donner lieu à l'enregistrement sur un fichier..

Versement des fonds

- Aux termes de l'Article L. 312-25 du Code de la consommation : "Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit,

ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si un mandat de prélèvement SEPA sur son compte bancaire est signé par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit".

Conséquences de la rétractation si les fonds ont déjà été versés

En cas de rétractation, si les fonds ont déjà été mis à la disposition de l'emprunteur, ce dernier devra rembourser le capital versé sans donner lieu à perception d'intérêts par le prêteur. Ce remboursement devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires révolus après envoi de la notification de rétractation au prêteur.

Rapports entre le contrat de prêt et le contrat de vente ou de prestation de services

Le présent contrat de crédit servant exclusivement à financer le contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services particuliers détaillés dans l'encadré ci-dessus, ces deux contrats sont liés et constituent une opération commerciale unique. Une copie du contrat de crédit est conservée par le vendeur ou prestataire de services qui doit la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Le contrat de vente ou de prestation de services doit donc préciser que le paiement du prix sera acquitté à l'aide d'un crédit, quelle que soit l'identité du prêteur.

- **Début d'exécution par le vendeur vis-à-vis de l'emprunteur :** Le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation. Toute livraison anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte les frais et les risques.

- **Début d'exécution par l'emprunteur vis-à-vis du vendeur :** Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté en tout ou partie à l'aide d'un crédit, jusqu'à l'acceptation de l'offre de contrat de crédit par l'emprunteur, celui-ci n'est tenu à aucun engagement à l'égard du vendeur ou prestataire de services du contrat de vente ou de prestation de service qui ne doit recevoir aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix que l'emprunteur a accepté de payer comptant. Toutefois, si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation visé ci-dessus.

La validité et la prise d'effet de tout mandat de prélèvement SEPA signé par l'acquéreur sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix du bien ou de la prestation de services au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'emprunteur un récépissé valant reçu reproduisant les dispositions des articles L. 312-52, L. 312-53 et L. 341-10 du Code de la consommation.

- **Début d'exécution par l'emprunteur vis-à-vis du prêteur :** Les obligations de l'emprunteur à l'égard du prêteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien (ou de la fourniture de la prestation de service). Si l'exécution de la vente ou de la prestation de services est échelonnée dans le temps, l'obligation de remboursement prend effet au début de cette exécution et cesse en cas d'interruption de celle-ci.

- Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnités :

- si l'emprunteur a, dans les quatorze (14) jours suivant son acceptation du contrat de crédit, exercé son droit de rétractation, étant précisé que si l'emprunteur a sollicité, par demande expresse, la livraison immédiate des biens ou l'exécution immédiate de la prestation de services que le crédit est destiné à financer, le délai de rétractation de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit expire à la date de livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze (14) jours ni être inférieur à trois (3) jours à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. Si le contrat de crédit a été conclu suite à une vente ou démarchage à domicile, en dérogation au paragraphe ci-précède, le délai de rétraction de quatorze (14) jours ne peut pas être réduit, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services (Article L. 312-51 du Code de la consommation).

- si le vendeur n'a pas été informé de l'agrément de l'emprunteur par le prêteur dans un délai de sept (7) jours après que l'emprunteur ait accepté la présente offre.

Dans les deux cas, le contrat de vente ou de prestation de services n'est pas résolu si l'emprunteur décide de payer comptant.

Lorsque le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, le vendeur ou prestataire de services doit alors rembourser à l'emprunteur, sur simple demande, l'intégralité des sommes qu'il lui aurait versées à l'avance sur le prix. Si celles-ci n'ont pas été restituées huit jours après la demande de remboursement, elles produiront des intérêts au taux légal majoré de moitié.

Nota : l'emprunteur n'a pas à prendre, vis-à-vis du vendeur ou prestataire de services, un engagement préalable de payer comptant pour le cas où le prêt serait refusé. Un tel engagement serait nul de droit.

- **Le contrat de crédit est résolu de plein droit, sans indemnités, à l'exception des frais éventuellement engagés pour l'ouverture du dossier de crédit, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services**

EXECUTION DU CONTRAT

Modalités de mise à disposition des fonds

Les fonds seront disponibles : - en totalité, en cas de prestation instantanée, dès que la livraison sera effectuée et/ou la prestation exécutée, - pour le montant correspondant à la première phase et après exécution de cette dernière, en cas de prestation à exécution successive. Dans tous les cas, les fonds ne pourront être versés qu'à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. L'emprunteur donnera alors instruction au prêteur de débloquent les fonds au profit du vendeur ou prestataire de services désigné ci-avant sur demande de financement signé par ce dernier et par l'emprunteur.

En cas de versement des fonds par tranches successives, l'emprunteur devra utiliser la totalité du crédit dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'émission de la présente offre de contrat de crédit, ce délai étant renouvelable une fois après accord du prêteur. Si la totalité du prêt n'a pas été utilisée à l'issue de ces durées ou en cas de survenance d'un événement permettant au prêteur de résilier le contrat (non-paiement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat), le montant du prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'emprunteur et sera remboursé aux mêmes conditions de taux et de durée que celles figurant dans la présente offre, le montant des échéances étant toutefois réduit en proportion, de même que la prime d'assurance.

Remboursement par anticipation

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. En cas de remboursement anticipé partiel, les modalités d'amortissement du capital restant dû seront réaménagées au choix de l'emprunteur, soit par une réduction de la durée du crédit, soit par une baisse du montant de la mensualité. Dans les deux cas, les nouvelles mensualités seront toutes du même montant. Si l'emprunteur bénéficie d'un crédit dont le montant des mensualités varie au cours de l'amortissement, la chronique d'amortissement du capital restant dû, après remboursement anticipé partiel, sera réaménagée dans les conditions prévues au présent article. Si le montant du remboursement anticipé est supérieur à dix mille (10 000) euros, l'emprunteur devra verser au prêteur une indemnité de remboursement anticipé qui ne pourra dépasser : - 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de crédit est supérieur à un an ; - 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est inférieur ou égal à un an.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ne pourra dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du crédit convenues initialement. Le seuil de dix mille (10 000) euros mentionné ci-dessus est apprécié par période de douze (12) mois glissants. Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit.

Offre de contrat de crédit



Tableau d'amortissement

L'emprunteur peut, à tout moment, et sans frais, demander au prêteur de lui adresser un tableau d'amortissement, détaillant les montants, périodes et conditions des échéances, ainsi que la ventilation de chaque échéance entre l'amortissement du capital, les intérêts et le cas échéant, les coûts additionnels.

Conditions et modalités de résiliation du contrat

• **Résiliation par le prêteur.** Le prêteur pourra résilier le présent contrat après envoi à l'emprunteur d'une mise en demeure par lettre recommandée en cas de non paiement à la bonne date de toute somme due au titre du présent contrat. En cas de résiliation du contrat par le prêteur, l'emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement toutes les sommes restant dues en vertu du présent contrat. Tout impayé entraînera l'application des indemnités dans les conditions visées ci-après.

• **Résiliation par l'emprunteur.** L'emprunteur peut à tout moment résilier le contrat de crédit. Dans ce cas, il doit procéder au remboursement anticipé total du crédit, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

L'article 15 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a fixé de nouvelles règles applicables en matière de résiliation de contrat.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après « consommateur »).

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, sur le site ou via le lien URL : www.cetelem.fr, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. (Article L.215-1-1 du code de la consommation)

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. (Article L.215-3 du code de la consommation).

Avertissement sur les conséquences de la défaillance de l'emprunteur et indemnités en cas de retard de paiement et frais d'inexécution

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit et aux sociétés de financement.

En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.

Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où le prêteur accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

Traitement des litiges

Suivi des relations commerciales. Pour toute demande relative à la bonne exécution du contrat ou au traitement d'une réclamation, l'emprunteur peut contacter le prêteur au 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé).

Procédure extrajudiciaire. Si l'emprunteur ne reçoit pas de réponse satisfaisante, il peut s'adresser au Service consommateurs du prêteur - 95908 Cergy Pontoise cedex 09. Le Service consommateurs en accusera réception dans un délai de 10 jours ouvrables et y apportera une réponse dans un délai de 2 mois suivant la date d'envoi de ladite réclamation.

Dans tous les cas et après un délai de 2 mois suivant l'envoi de sa réclamation écrite, l'emprunteur peut s'adresser gratuitement, à un service de médiation indépendant dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite, dont les coordonnées sont Monsieur le Médiateur de l'ASF - 75 854 Paris cedex 17 et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine du Service Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et, par voie postale ou en ligne directement sur le site du Service - <https://lemediateur.asf-france.com>. La saisine du Service Médiation vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par l'emprunteur à l'égard du prêteur pour ce qui concerne la communication des informations

nécessaires à l'instruction de la médiation. L'issue de la médiation interviendra dans un délai de 90 jours à compter de la notification de recevabilité de la saisine aux parties.

La médiation est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

En cas de contrat en ligne, l'emprunteur peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) pour régler le litige (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>).

Distribution d'assurances. Pour toute réclamation relative à la souscription d'une assurance facultative, l'emprunteur peut saisir les services indiqués ci-dessus. Les mêmes modalités et délais seront alors applicables.

Pour toute réclamation portant sur le produit d'assurance, l'emprunteur doit se reporter aux dispositions prévues par la Notice sur l'assurance.

Loi applicable et langue utilisée

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Cette offre de contrat de crédit rédigée en français est soumise au droit français.

Contentieux

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de vente ou de prestation de services, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'obligation de remboursement du contrat de crédit par l'emprunteur à l'égard du prêteur. Si la vente ou prestation de services est annulée ou résolue par le tribunal, le contrat de crédit l'est également automatiquement. Ces dispositions ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou le prestataire de services ou par l'emprunteur.

Attribution de juridiction

En cas de litige, les parties conviennent de la compétence des seuls tribunaux français.

Procédure

Conformément au Code de la consommation, le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du Chapitre II du Titre Ier du Livre III du code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par : - le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; - ou le premier incident de paiement non régularisé ; - ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; - ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

Autorité de contrôle

- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

- Autorité de la concurrence : 11 rue de l'Échelle - 75001 Paris.

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Télédéc 071, 59 boulevard Vincent-Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

DISPOSITIONS DIVERSES

Obligation d'information de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à informer spontanément le prêteur de tout changement intervenant dans les renseignements confidentiels communiqués nécessaires à l'exécution du contrat et à répondre aux demandes d'actualisation de ces données. L'emprunteur peut changer sa domiciliation bancaire en fournissant un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) au prêteur un mois à l'avance.

Le présent contrat constitue un titre à ordre

Il pourra en conséquence être transmis par le prêteur par simple endossement, sans que cette transmission ne puisse provoquer une diminution des droits de l'emprunteur. Le bénéficiaire de l'endossement acquiert alors vis-à-vis de l'emprunteur tous les droits et garanties résultants du présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de notifier la cession du contrat à l'emprunteur.

Dématérialisation des relations

Afin de faciliter et de fluidifier les échanges, et lorsque cela est possible, le prêteur aura recours à des supports de communication dématérialisés pour la gestion du contrat. Conformément à la réglementation, l'emprunteur a la possibilité de revenir à tout moment, sans frais et sur simple demande à un support papier.

Opposition au démarchage téléphonique

Il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

Accord sur le recouvrement amiable.

Nous respectons l'accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation conclu entre l'Association française des Sociétés Financières et les organisations de consommateurs, accessible à l'adresse suivante :

Attention, ce document ne doit être utilisé que si vous souhaitez annuler votre demande de crédit

Bordereau de rétractation :

A renvoyer au plus tard 14 jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder 14 jours, ni être inférieur à 3 jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception (1), à BNP Paribas Personal Finance - Service Consommateurs - Internet Commerce - 95908 Cergy Pontoise cedex 09.

N° de l'offre : 24315746

Je soussigné(e) (*)

déclare renoncer à l'offre de crédit de (*) euros, que j'avais acceptée le (*) pour l'acquisition de (*) (2)

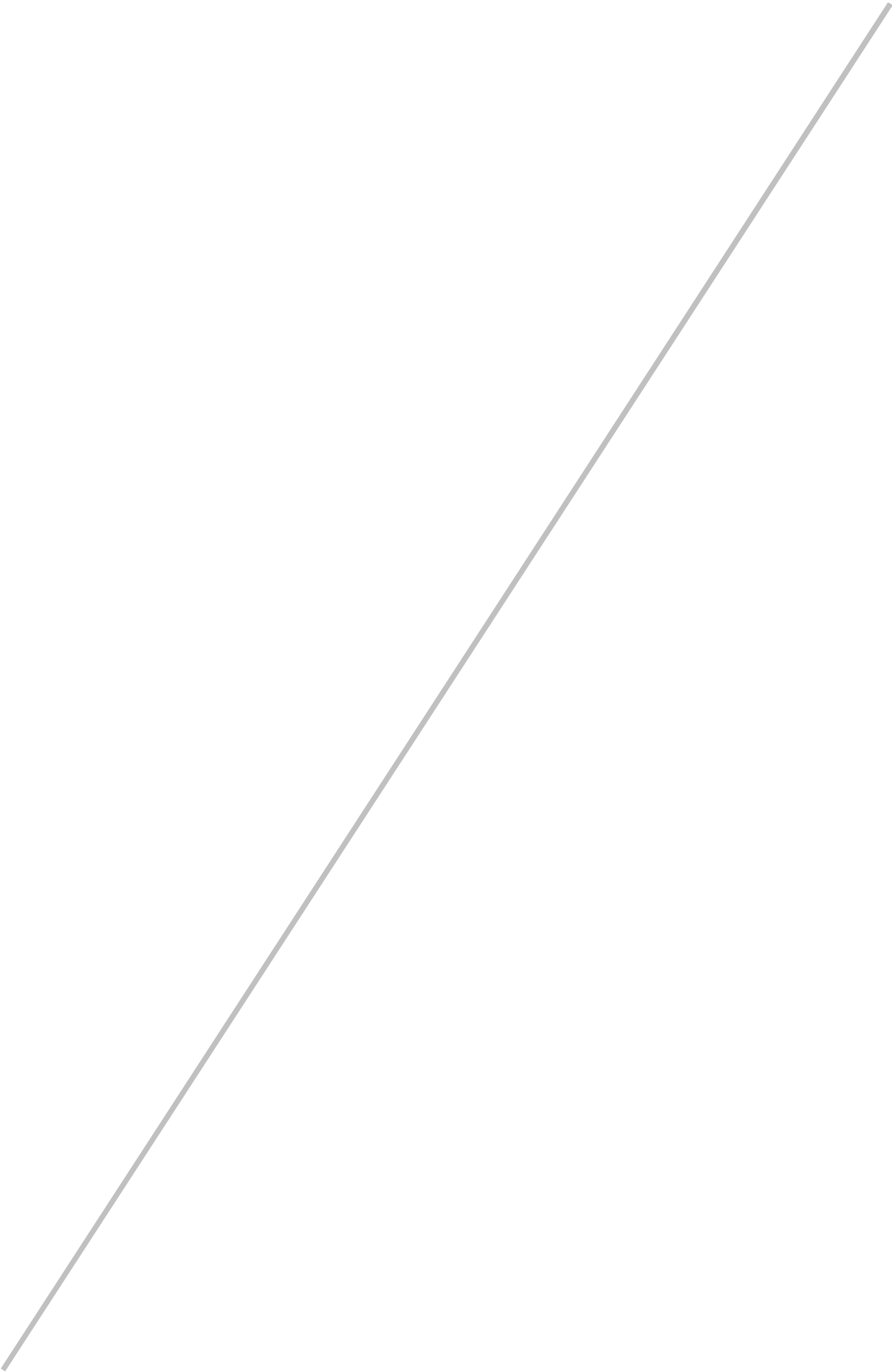
(précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (vendeur ou prestataire de service, nom et ville).

Date et signature de l'emprunteur (et du co-emprunteur le cas échéant).

(*) Mention de la main de l'emprunteur.

(1) Mention facultative

(2) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers mentionnés par le contrat de crédit



Offre de contrat de crédit



DEMANDE D'ADHESION A L'ASSURANCE FACULTATIVE

Le prêteur propose une assurance facultative, destinée à couvrir le remboursement du crédit d'un montant maximum de 150 000 euros, en cas de survenance de l'un des risques mentionnés ci-dessous.

Police n° 2822/728

1- Formule Emprunteur :

Formule : SANS

D : Décès, **I :** Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, **M :** Incapacité Temporaire Totale de Travail, **C :** Perte d'Emploi suite à Licenciement

2 - Coût de l'assurance :

Si vous souhaitez adhérer à l'assurance facultative, il vous est possible de formuler une nouvelle demande.

3 - Conditions d'adhésion à l'assurance facultative

Pour bénéficier des formules, l'assuré doit remplir les conditions suivantes :

- pour la formule **D**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 80 ans.
- pour la formule **DIM**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organismes assimilés.
- pour la formule **DIMC**, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et exercer une activité professionnelle salariée en Contrat à Durée Indéterminée

Cas particulier, convention AERAS : après avoir pris connaissance des conditions de cette convention, l'emprunteur souhaite bénéficier de la seule garantie Décès dans le cadre de la convention AERAS compte tenu de son âge (50 ans maximum), de la durée du présent prêt (48 mois maximum) et d'un encours cumulé de prêts à la consommation affectés et/ou dédiés à l'achat d'un bien, au plus égal à 17 000 euros. En conséquence j'appelle au n° de Tél. 0820226102 (0.118 euros/mn) dans un délai n'excédant pas mon délai de rétractation.

4 - Formalités Médicales

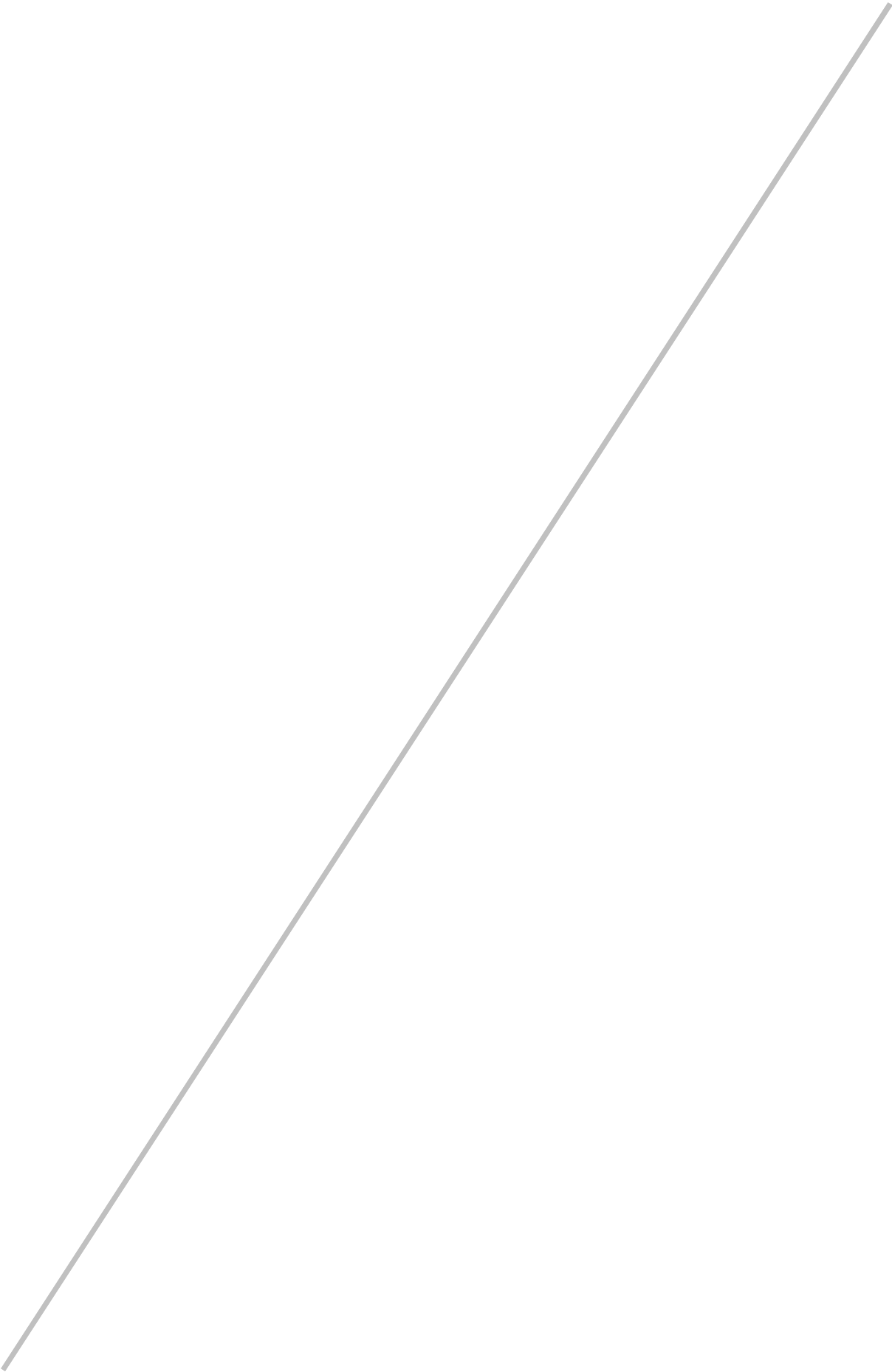
Aucune Formalité Médicale n'est à accomplir.

Toutefois, en fonction de la situation de l'assuré ou si le montant de votre Financement assuré est supérieur à 80 000 €, vous devez remplir un Questionnaire de Santé. Votre adhésion n'est alors possible qu'après étude du Questionnaire de Santé et acceptation de l'assureur.

Vous êtes informé que conformément au Code des assurances, toute réticence, fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances (article 2 de la notice d'information).

Lorsque qu'aucune Formalité Médicale n'est à accomplir, les garanties prennent effet, après un délai de carence de 180 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Toutefois, cette carence ne s'applique pas aux garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et Incapacité Temporaire Totale de Travail lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou à la suite d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire, ou d'un accident vasculaire cérébral.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'Assureur pour réaliser et exécuter l'opération d'assurance, ainsi que pour les finalités mentionnées au sein de l'article « Informatique et Libertés » des dispositions contractuelles. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de retrait, à la portabilité ainsi que votre droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort en vous adressant à : BNP Paribas CARDIF - DPO - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex France, ou data.protection@cardif.com.



Offre de contrat de crédit



ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions de la présente offre de contrat de crédit (de la page 1 à la page 5) et de la notice comportant les extraits des conditions générales de l'assurance, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation et de la notice d'information d'assurance.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements que j'ai fournis à l'appui de la présente demande de crédit et suis informé(e) que les conditions d'utilisation de mes données personnelles sont détaillées au sein de la fiche de renseignements.

En cas de remboursement du crédit par prélèvement, j'accepte que la pré-notification des prélèvements SEPA ait lieu au plus tard 2 jours calendaires avant la date d'échéance.

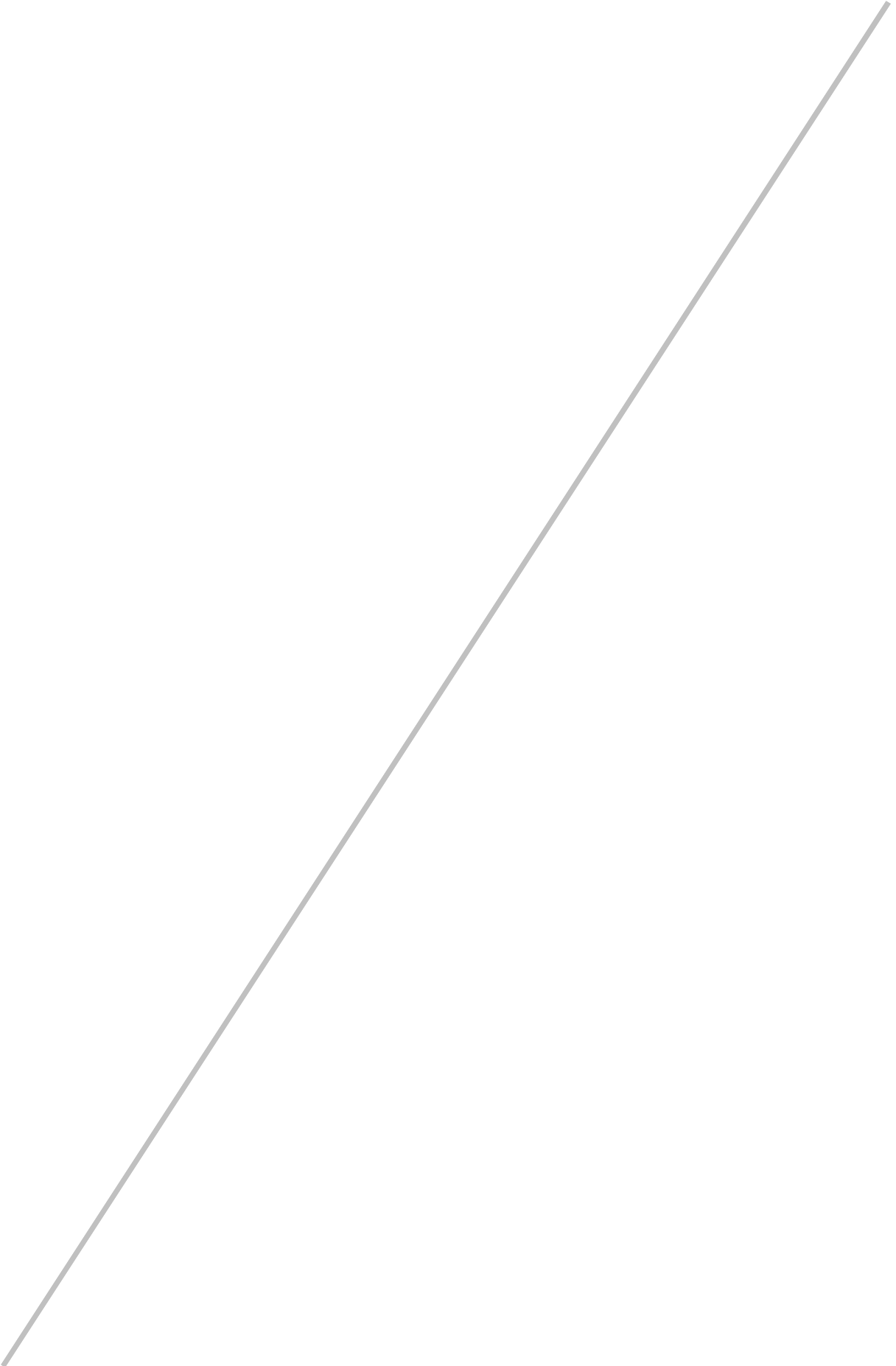
Cette offre est faite le 30/08/2024. Elle est valable 30 jours, soit jusqu'au 29/09/2024.

En cas de refus de l'assureur de votre adhésion à l'assurance, le contrat de crédit reste valable et produit ses effets.

Date : 30 08 2024

Signature de
l'emprunteur :

Signature du prêteur :





Notice sur l'assurance facultative

1 / 6

Cette Notice est le résumé de la convention d'assurance collective n° 2822/728, réservée aux titulaires d'un crédit consenti par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE ci-après dénommé « le Prêteur », et souscrite par ce dernier auprès de - CARDIF Assurance Vie - S. A. au capital de 719 167 488,00 euros - 732 028 154 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWE pour les risques Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et CARDIF-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 21 602 240,00 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWE pour les risques Incapacité Temporaire Totale de travail et Perte d'emploi, ci-après dénommées « l'Assureur » ou « CARDIF » - Entreprises régies par le Code des assurances.

LEXIQUE

Accident : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide ; les maladies, leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. A titre d'exemple, un « accident vasculaire » ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

Adhérent : toute personne physique, ayant contracté un crédit consenti par le Prêteur en France et ayant signé la Demande d'adhésion. Il est le payeur des cotisations, et également dénommé « Assuré ».

Le terme « assuré » désigne l'emprunteur et le co-emprunteur.

Carence : période pendant laquelle la survenance d'un sinistre ne donne lieu à aucune prestation.

Chômage partiel : est considéré comme du chômage partiel le licenciement de l'Assuré de l'emploi salarié (ou des emplois salariés) qui lui procurai(en)t moins de 70% de sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur les 12 derniers mois et ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi ou organisme assimilé.

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat (téléphone, e-mail...).

Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) : dispositif permettant de faciliter l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque aggravé de santé.

Franchise : nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail ou de chômage au-delà duquel une indemnisation est possible.

Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT/M) : est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail par l'Assureur, l'Assuré dont l'état de santé, constaté sur prescription médicale par suite de maladie ou d'accident, interdit l'exercice d'une activité professionnelle et qui, en outre, n'exerce aucune autre activité ou occupation, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit. L'Assuré doit également exercer une activité professionnelle rémunérée ou percevoir des allocations du Pôle emploi ou organisme assimilé au jour du sinistre.

Perte d'Emploi suite à un licenciement (PE/C) : est considérée comme une Perte d'Emploi suite à un licenciement, le licenciement de l'Assuré, ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi ou organisme assimilé. En cas de multi-employeurs, la Perte d'Emploi s'entend du licenciement de l'Assuré de l'emploi salarié (ou des emplois salariés) qui lui procurai(en)t au moins 70% de sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur les 12 derniers mois et ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi ou organisme assimilé.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA/I) : est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Assuré reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se nourrir, se vêtir, se déplacer).

Sinistre : événement susceptible de déclencher les garanties du contrat : Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Incapacité temporaire totale de travail ou Perte d'emploi suite à un licenciement.

Article 1 - Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Adhérent contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Incapacité Temporaire Totale de travail et de Perte d'Emploi à la suite d'un licenciement survenant avant le terme de ses engagements au titre du crédit consenti par le Prêteur.

En fonction de son âge et de sa situation professionnelle, l'Adhérent peut opter pour l'une des formules de garanties suivantes :

- **D** « Décès » (D)
- **B** « Décès dans le cadre de la convention AERAS » (B)
- **DIM** « Décès » (D), « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » (I), « Incapacité Temporaire Totale de travail » (M)
- **DIMC** « Décès » (D), « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » (I), « Incapacité Temporaire Totale de travail » (M), « Perte d'Emploi suite à un licenciement » (C)

Le changement de formule en cours d'adhésion est impossible.

Article 2 - Conditions d'admission :

Est admissible à la présente assurance et sera désignée sous le terme d'Assuré, toute personne physique :

- résidente en France ;

- étant âgée de plus de 18 ans lors de la conclusion du contrat ;
- ayant contracté un crédit auprès du Prêteur d'un montant maximum de 150.000 euros ;
- ayant complété le questionnaire de santé en fonction de sa situation et du montant du crédit ;

Conditions d'admission complémentaires :

Pour la formule de garantie **D** :

- être âgé de moins de 80 ans

Pour la formule de garanties **DIM** :

- être âgé de moins de 65 ans

- exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organismes assimilés.

Pour la formule de garanties **DIMC** :

- être âgé de moins de 65 ans

- exercer une activité professionnelle salariée en contrat à durée indéterminée.

En outre, pour l'Assuré adhérent dans le cadre de la convention AERAS, l'encours des capitaux est au plus égal à 17 000 euros, la durée de remboursement n'excède pas 48 mois et l'Assuré doit avoir moins de 51 ans.

Nous attirons l'attention de l'Adhérent sur le fait que toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles :

> **L.113-8 du Code des assurances** : « **indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.** »

Et

> **L.113-9 du Code des assurances** : « **L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré du fait de la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de résilier le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de réviser le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.**

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

Article 3 - Conclusion du contrat, prise d'effet et durée des garanties :

• Date de conclusion du contrat

Le contrat est conclu :

- En cas de vente en face à face ou d'adhésion à distance avec signature de la demande d'adhésion : à la date de signature de la demande d'adhésion
- En cas d'adhésion par téléphone sans signature de la demande d'adhésion : à la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'adhésion.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si l'Adhérent fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

• Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pendant toute la durée du crédit.

• Date de prise d'effet des garanties

En cas d'adhésion sans questionnaire médical :

Les garanties prennent effet à l'expiration d'un **délai de carence de 180 jours** à compter de la date de conclusion du contrat.

Toutefois, lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou en cas de survenance d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire ou d'un accident vasculaire cérébral, les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail prennent effet à la date de conclusion du contrat.

En cas d'adhésion avec questionnaire médical :

Les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail prennent effet à la date d'acceptation du risque par Cardif qui correspond à la date d'envoi par Cardif du courrier d'accord à l'assurance.

La garantie Perte d'Emploi à la suite d'un licenciement prend effet après un **délai de carence de 180 jours**. Ce délai court à compter de la date de conclusion du contrat.



Notice sur l'assurance facultative

2 / 6

Dans tous les cas, en cas de vente à distance, l'Assuré est couvert gratuitement selon la formule choisie pour la période comprise entre la date de conclusion du contrat et la fin du délai de renonciation de 14 jours calendaires.

• Cessation des garanties :

Les garanties cessent :

- en cas de résiliation du contrat suite au non-paiement des primes d'assurance conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances,
- en cas de déchéance du terme du contrat de prêt,
- à la date d'expiration des engagements de l'Adhérent, tels que définis dans le contrat de crédit et ses avenants éventuels,
- en cas de remboursement anticipé total du prêt quelle qu'en soit la cause,
- à la date de la mise en jeu des garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré.
- en cas de résiliation du contrat d'assurance demandée par l'Adhérent lors de la première année d'assurance, au moins deux mois avant la date d'échéance. Cette résiliation prend effet à la date d'échéance du contrat. Ce droit de résiliation appartient à l'Assureur dans les mêmes conditions.
- en cas de résiliation demandée par l'Adhérent à tout moment après la première année d'assurance.

La résiliation prend effet à la fin du mois qui suit la réception de la lettre de résiliation.

La résiliation se fait :

- par courrier adressé à BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09, ou
- en ligne sur le site ou via le lien URL : www.cetelem.fr,
- par tout autre moyen aux adresses et points de contacts habituels et précisés lors de l'adhésion au contrat.

De plus, les garanties cessent, au plus tard :

- **pour la garantie Décès**, dès la fin du mois du 81ème anniversaire de l'Adhérent.
- **pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de travail** dès la fin du mois où survient l'un des événements suivants :
 - le 67ème anniversaire de l'Adhérent,
 - la cessation définitive de l'activité professionnelle de l'Adhérent (sauf pour raisons médicales),
 - le départ ou la mise en préretraite ou en retraite de l'Adhérent (sauf pour raisons médicales),
 - la liquidation de toute pension de retraite (sauf pour raisons médicales).
- **pour la garantie Perte d'Emploi suite à un licenciement**, dès la fin du mois où survient l'un des événements suivants :
 - la fin d'éligibilité définitive de l'Assuré au versement des allocations de chômage par le Pôle Emploi ou organisme assimilé,
 - la cessation définitive de l'activité professionnelle de l'Adhérent,
 - le départ ou mise en préretraite ou en retraite de l'Adhérent,
 - la liquidation de toute pension de retraite.

Article 4 - Dispositions communes à l'ensemble des garanties :

En cas de sinistre, l'Assureur verse les prestations en fonction de la formule de garantie choisie. Le contrat ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à 100 % des sommes assurées en cas de sinistres concomitants ou non entre des co-assurés. Les sommes échues au titre du Financement et restées impayées au jour du sinistre ne sont pas prises en charge par l'Assureur. Pour être pris en charge par l'Assureur, le sinistre doit s'être produit postérieurement à la prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 5 - Garantie « Décès » (D) :

L'Assureur règle au Prêteur le montant du capital restant dû au titre du crédit à la date du décès.

Article 6 - Garantie « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie » (I) :

L'Assureur règle au Prêteur le montant du capital restant dû pris en compte à la date de constatation médicale de l'état ayant entraîné la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie reconnu par l'Assureur diminué des éventuelles prises en charge faites au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail.

Pour bénéficier de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Assuré doit exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organisme assimilé au jour du sinistre.

Article 7 - Garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail » (M) :

L'Assureur règle au Prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à compter du 91ème jour consécutif (franchise) à la date de survenance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail, dans les limites fixées par l'Article 9 LIMITATION DES GARANTIES.

Pour bénéficier de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail, l'Assuré doit :

- être en interruption totale et continue de travail constatée médicalement depuis au moins 90 jours consécutifs (franchise) par suite de maladie ou d'accident survenu(e) après la date de prise d'effet de la garantie,
- exercer une activité professionnelle ou percevoir des allocations du Pôle Emploi ou organisme assimilé au 1er jour d'arrêt de travail.

Article 8 - Garantie "Perte d'Emploi suite à un licenciement" (C) :

L'Assureur règle au Prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à compter du 91ème jour consécutif (franchise) de chômage total et continu indemnisé par Pôle Emploi ou organisme assimilé, dans les limites fixées par l'Article 9 LIMITATION DES GARANTIES.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie Perte d'Emploi suite à un licenciement, l'Assuré doit :

- avoir fait l'objet d'un licenciement notifié plus de 180 jours (délai de carence) après la date de conclusion du contrat,
- percevoir une indemnisation de la part de Pôle Emploi ou organisme assimilé ;

- être en interruption totale et continue de travail suite à cette Perte d'Emploi depuis au moins 90 jours consécutifs (franchise).

Article 9 – Limitation des garanties :

L'indemnisation totale ne peut excéder 150.000 euros.

Pour chacune des garanties Incapacité Temporaire Totale de travail et Perte d'Emploi à la suite d'un licenciement, la prise en charge ne pourra excéder 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres. Les droits seront reconstitués 2 ans (730 jours) après la dernière mensualité prise en charge pour tout sinistre dont la date de survenance est postérieure à la date de reconstitution des droits.

- Par ailleurs, il est précisé que :

Pour la garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail » :

- le montant du remboursement pris en compte est égal au remboursement mensuel en vigueur au 1er jour d'arrêt de travail ;
- en cas de rechute pour les mêmes causes de maladie ou d'accident, survenant après une reprise d'activité professionnelle :

- si l'Adhérent a repris le travail pendant plus de 90 jours, la rechute est considérée comme un nouveau sinistre indépendant du premier (la prise en charge interviendra après 90 jours continus d'arrêt de travail),

- dans tous les autres cas, la rechute est considérée comme une suite du précédent arrêt de travail : prise en charge dès le 1er jour du nouvel arrêt.

Pour la garantie « Perte d'Emploi à la suite d'un licenciement » :

- le montant du remboursement pris en compte est égal au remboursement mensuel en vigueur à la date de notification du licenciement.

- la prise en charge au titre de la garantie est interrompue en cas de suspension du versement des indemnités Pôle Emploi ou d'autres organismes assimilés. Elle reprendra, à compter du 1er jour de reprise du versement des indemnités Pôle Emploi ou d'autres organismes assimilés si l'interruption est inférieure à 120 jours. Si l'interruption est supérieure à 120 jours, la prise en charge au titre de la garantie reprendra à compter du 91ème jour suivant la date de reprise du versement des indemnités Pôle Emploi ou d'autres organismes assimilés.

- L'indemnisation au titre de la garantie cesse si une prise en charge est acceptée par l'Assureur au titre de la garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail ».

Article 10 – Exclusions :

Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout accident ou maladie survenu(e) après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants et leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- les faits intentionnels de l'Assuré,
- des suicides intervenus au cours de la première année d'assurance,
- des sinistres résultant de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) lorsque l'Assuré conduisait le véhicule accidenté,
- la participation active à des crimes, des délits, des duels ou des luttes, sauf en cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger,
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autre que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse,
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, et d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- la manipulation d'engins explosifs, de produits inflammables ou toxiques, d'armes à feu.

En outre, pour la garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail » :

- des arrêts de travail dus au congé légal de maternité,
- des atteintes disco-vertébrales et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'intervention chirurgicale dans les 3 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail,
- des troubles anxio dépressifs, psychiques, psychiatriques, la fibromyalgie, la spasmophilie, le harcèlement professionnel, le burn-out et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'hospitalisation d'une durée minimum de 30 jours continus dans les 3 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail.



Notice sur l'assurance facultative

3 / 6

En outre, pour la garantie « Perte d'Emploi suite à licenciement » :

- des licenciements notifiés avant la date de prise d'effet de la garantie Perte d'Emploi suite à licenciement,
- des licenciements entre conjoints, ascendants ou descendants ;
- des licenciements pour faute grave ou lourde ;
- des périodes de formation professionnelle si l'Adhèrent perçoit des allocations de formation,
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme des contrats de travail à durée déterminée lorsque la durée cumulée de ces contrats est inférieure à 2 ans,
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme des contrats conclus pour la durée d'un chantier dont la durée cumulée est inférieure à 2 ans,
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme survenues dans les 2 premières années d'assurance pour le présent crédit,
- des ruptures conventionnelles au sens des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail,
- les démissions y compris celles donnant droit à une prise en charge par le Pôle Emploi ou par un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise ;
- les résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai ;
- le chômage partiel.

Article 11 – Conditions de prise en charge :

Les sinistres doivent être déclarés **dans un délai maximum de 12 mois** après leur survenance au Prêteur qui transmettra la déclaration à l'Assureur. **En cas de déclaration tardive, une déchéance (perte du droit à garantie) peut être opposée à l'Assuré si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, (article L113-2 du code des assurances).**

Pour l'appréciation du bien-fondé de la demande de prise en charge, l'Adhèrent (ou ses ayants droit) devra présenter les pièces justificatives suivantes :

En cas de décès :

- Le questionnaire médical fourni par Cardiff
- L'acte de décès

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- Le questionnaire médical fourni par Cardiff
- La notification de mise en invalidité 3ème catégorie par la Sécurité Sociale ou organisme assimilé

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail :

- Le questionnaire médical fourni par Cardiff
- Les décomptes de règlement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou organisme assimilé,

- Tout document daté de moins de 3 mois justifiant de l'activité professionnelle à la date de survenance du sinistre

En cas de Perte d'Emploi :

- La lettre de licenciement remise par l'employeur
- La notification de prise en charge Pôle Emploi ou organisme assimilé
- Les décomptes de prestations versées par Pôle Emploi ou organisme assimilé
- Attestation employeur destinée au Pôle Emploi ou organisme assimilé

L'Assureur peut demander des documents complémentaires ou demander un examen à un médecin indépendant. A ce titre l'assuré a la possibilité de se faire assister par un médecin de son choix.

Les documents médicaux de l'Assuré doivent être transmis sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur. L'absence de production desdits documents ou le refus de se rendre à l'examen médical demandé par l'Assureur est considéré comme une renonciation aux garanties.

L'Assureur peut également procéder à tout contrôle en cours de prise en charge dont la conséquence peut être l'arrêt de l'indemnisation.

Les frais relatifs à l'examen médical complémentaire sont à la charge de l'Assureur.

L'appréciation par l'Assureur des notions d'invalidité ou d'incapacité n'est pas liée à la décision de la Sécurité sociale.

Les sommes dues par l'Assureur au titre des prises en charge sont réglées directement au Prêteur.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardiff, tout paiement devant être effectué par Cardiff interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

En outre, Cardiff n'accordera aucune garantie ou prestation ni aucun paiement au titre de ce Contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une loi ou règlement des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanction économique, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

TABEAU SYNTHETIQUE DE LA CARENCE, DE LA FRANCHISE ET PRISE EN CHARGE PAR GARANTIE :

L'ensemble des carences, franchises, ainsi que les conditions et limites des prises en charge sont détaillées dans les articles 3 à 9 de la présente notice.

GARANTIE	CARENCE		FRANCHISE	PRISE EN CHARGE
	Sinistre accidentel ou survenance d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire ou d'un accident vasculaire cérébral	Adhésion avec questionnaire de santé	Adhésion sans questionnaire	
D	0 jour	0 jour	0 jour	Le capital restant dû
I				
M				
C	Sans Objet	180 jours	90 jours	18 mensualités maximum, les droits étant reconstruits 2 ans après la dernière mensualité prise en charge.

Article 12 – Coût de l'assurance :

Le coût de l'assurance est indiqué dans l'offre de contrat de crédit. Les primes sont perçues pour le compte de l'Assureur en même temps que les échéances de crédit. Le Prêteur règle mensuellement les primes à l'Assureur. L'Assureur pourra modifier le taux de prime à condition de prévenir l'Adhèrent 3 mois avant son entrée en vigueur par l'intermédiaire du Prêteur. Une telle modification ne peut intervenir que si l'évolution des caractéristiques actuarielles du groupe assuré le justifie.

Dans le mois suivant cette notification, l'Adhèrent pourra refuser la modification en résiliant par lettre simple son adhésion. A défaut, il sera réputé avoir accepté.

Le taux des cotisations pourra également être révisé à la date d'échéance des cotisations d'assurance la plus proche si les Pouvoirs Publics modifient le taux de la taxe incluse dans les cotisations.

Le paiement des cotisations doit intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhèrent dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellé en euros.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhèrent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L113-3 du code des assurances).

Article 13 – Faculté de renonciation :

- En cas de démarchage (conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Dans ce cas l'Adhèrent peut renoncer à son adhésion pendant 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance. L'Adhèrent doit pour cela adresser à l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09, rédigée par exemple selon le modèle suivant : "Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° Le (date) Signature".

Cardif rembourse, le cas échéant, l'intégralité des sommes éventuellement versées par l'Adhèrent dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

- En cas de contrat à distance

L'Adhèrent bénéficie de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus. Le délai de renonciation court à compter de la date de signature de la demande d'adhésion.



Notice sur l'assurance facultative

4 / 6

Article 14 – Demandes d'information et réclamations :

Toute demande d'information concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante :

- BNP Paribas Personal Finance
- Service Client
- 95908 Cergy Pontoise cedex 09

Ou par téléphone au : 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé)

Pour toute réclamation :

L'Assureur met tout en œuvre, pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais.

Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi.

Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'Assuré en sera dûment informé.

Pour toute réclamation liée à l'adhésion au contrat et aux événements en cours d'adhésion notamment relatifs aux cotisations et modifications de ses données personnelles et coordonnées, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur et son gestionnaire par courrier à l'adresse suivante :

BNP Paribas Personal Finance
- Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09
Ou par téléphone au : 09 69 32 05 03 (Appel non surtaxé)

Pour toute réclamation liée au traitement du sinistre, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur par courrier à l'adresse suivante :

BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Prévoyance
TSA 60004
92729 Nanterre Cedex

En l'absence de réponse, l'assuré a la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de sa réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation par l'Assureur, l'Assuré a également la possibilité de saisir sans délai, la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes :

- par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet: www.mediation-assurance.org
- par voie postale à l'adresse suivante:

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de CARDIF. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

Article 15 Prescription :

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent/souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances, « si le souscripteur/l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa 1er, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en

outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil:

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
 - « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;
 - « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure » ;
 - « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;
 - « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée » ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil:

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;
 - La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;
 - Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ;
 - Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
 - Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ;
 - La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
- Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ;
- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
- Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article 16 – Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

- a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis
- L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :
- La prévention de la fraude à l'assurance ;
 - La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
 - La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir ;
 - La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.
- b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat
- L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :
- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
 - Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
 - Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats de l'Assureur ;
 - Accompagner l'Adhérent et répondre à ses demandes ;
 - Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.



Notice sur l'assurance facultative

5 / 6

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Adhérent et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Adhérent et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
- L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.) ;
- Le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Adhérent est ou va devenir un client de cette autre entité ; et
- L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: l'Assureur peut identifier que l'Adhérent a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).

- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :

- Droit d'accès : l'Adhérent peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de rectification : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexacts ou incomplètes, l'Adhérent peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la limitation : l'Adhérent peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'opposition : l'Adhérent peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Droit de retirer son consentement : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.

- Droit à la portabilité des données : dans certains cas, l'Adhérent a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

- Droit à la mort numérique : l'Adhérent peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. L'Adhérent peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO

8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou
data.protection@cardif.com.

Toute demande de l'Adhérent doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice « protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à

l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

En cas de déclaration d'un sinistre notamment, l'Adhérent peut parfois être amené à transmettre à l'Assureur des données concernant son état de santé.

L'Adhérent accepte expressément que des données sur son état de santé peuvent être traitées par l'Assureur dans le seul but de permettre la gestion du contrat d'assurance.

Lors de l'adhésion du contrat, l'Adhérent peut parfois être amené à transmettre à l'Assureur des données relatives à son état de santé, par exemple lorsqu'il complète une déclaration de bonne santé, un questionnaire médical ou lorsqu'il doit réaliser des formalités médicales.

L'Adhérent accepte expressément des données sur son état de santé peuvent être traitées par l'Assureur dans le seul but de permettre la conclusion du contrat d'assurance.

Lorsque l'Adhérent complète un questionnaire de santé par voie dématérialisée, l'émission ou non d'une offre et les conditions de celle-ci (notamment en termes de garanties, de montant de prime et d'éventuelles formalités médicales complémentaires) sont déterminées de manière automatisée, sur la base des réponses qu'il a apportées. Des questions supplémentaires peuvent être posées à l'Adhérent afin de permettre une évaluation plus précise du risque tenant compte de son état de santé (en ce compris les maladies affectant l'Adhérent ou les accidents qu'il a subis).

En fonction des réponses de l'Adhérent, une offre d'assurance peut être émise. La prime et la couverture de cette offre d'assurance pourront être adaptées (ajout de certaines exclusions, retrait de certaines garanties).

L'Adhérent a le droit de contester ces décisions automatisées auprès d'un membre du personnel de l'Assureur qui devra tenir compte de son point de vue. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice « protection des données » (section 7).

Article 17 – Contrat sous forme électronique :

Le présent contrat est sous forme électronique en cas d'adhésion dématérialisée sur le lieu de vente.

Preuve du Contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil. L'Adhérent convient que la signature électronique utilisée pour signer le contrat sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier.

Accès au Contrat par l'Adhérent : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par le Prêteur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique mis en œuvre par le Prêteur permet à l'Adhérent de demander à tout moment d'avoir accès à l'original de son contrat en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé à l'Adhérent après la conclusion du contrat.

L'Adhérent reconnaît et accepte que toute impression papier du contrat constitue une copie, et qu'en cas de litige portant sur le contenu du contrat, seul l'original électronique conservé par le prêteur fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

Acceptation du contrat : Si le présent contrat présenté à l'Adhérent sur le lieu de vente convient à l'Adhérent, celui-ci manifeste son acceptation au Prêteur en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées ci-après. L'Adhérent exprime ses choix en cochant des croix et en apposant sa signature manuscrite sur l'écran proposé à la fin de l'adhésion. Le contrat enrichi d'un fichier récapitulatif des consentements et les options choisies par l'Adhérent sont signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil : l'Adhérent ayant été dûment identifié par l'intermédiaire le dispositif technique utilisé pour la signature électronique permet de garantir le lien entre la signature de l'Adhérent et le contrat présenté à ce dernier.

Article 18 – Convention de preuve

L'Assureur et l'Adhérent conviennent que les dispositions du présent article constituent entre elles une convention sur les modes de preuve recevables conformément à l'article 1368 du Code civil.

- Utilisation du Code d'accès

Avant toute déclaration de perte ou de vol du Code d'accès intervenue, tout accès au site internet ainsi que toute opération réalisée précédée de la saisie du Code d'accès est réputée émaner de l'Adhérent. La saisie du Code d'accès vaut authentification.

- Système de double-clic

Le système de double-clic mis en place sur le site internet permet à l'Adhérent, à la suite d'un premier clic, de visualiser un écran récapitulatif de l'opération qui lui est proposée par BNP Paribas Personal Finance, puis de valider par un second clic, ses choix récapitulés au sein d'un dernier écran tout en gardant la possibilité de revenir en arrière pour les modifier.

L'Assureur et l'Adhérent acceptent expressément que ce dernier clic vient manifester le consentement de l'Adhérent aux droits et obligations qui découlent des opérations qu'il réalise, et que les traces de ce dernier clic conservées par l'Assureur font preuve devant les tribunaux de la manifestation de ce consentement.

- Preuve des opérations réalisées sur le site internet

La reproduction ou l'enregistrement des opérations par tout moyen même informatique (microfiches, enregistrements, impressions ...) constitue la preuve entre l'Assureur et l'Adhérent des opérations réalisées par l'Adhérent sur le site internet.

Les courriers électroniques adressés à l'Adhérent par l'Assureur ou par le Courtier, ainsi que les éventuels documents « PDF » joints ont force probante entre les parties.

- Conservation des données

Afin de sécuriser et de pouvoir apporter la preuve des opérations réalisées en ligne, BNP Paribas Personal Finance a mis en place un système de conservation électronique des données.



Notice sur l'assurance facultative

6 / 6

Seront notamment conservées dans un coffre-fort électronique les données suivantes :

- date et heure de connexion de l'Adhérent,
- date et heure de validation des opérations en ligne (acceptation ou refus par l'Adhérent des propositions émanant de BNP Paribas Personal Finance),
- les PDF récapitulatifs liés aux opérations en ligne.

Les données conservées dans le coffre-fort électronique font foi en cas de litige opposant l'Assureur à l'Adhérent.

Article 19 – Généralités :

La langue utilisée pendant les relations précontractuelles et la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Le Prêteur et les Assurés au titre du présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable, pour les seules garanties "Décès", "Perte Totale et Irréversible d'Autonomie" et "Incapacité Temporaire Totale de travail".

Article 20 – Contrôle de l'entreprise d'assurance :

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF Assurance Vie et CARDIF-Assurances Risques Divers en tant qu'entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Article 21 – Inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique

L'Adhérent peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr (article L.223-1 du Code de la consommation). Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, ou tout intermédiaire agissant pour son compte, de démarcher l'Adhérent par téléphone, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

Article 22 – Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme – Respect des sanctions internationales

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par l'obligation :

- d'identifier l'Adhérent et les Assurés au contrat ;
 - de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.
- Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, l'Assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.



DEMANDE DE FINANCEMENT / ATTESTATION DE LIVRAISON

N° de dossier de l'emprunteur : 24315746

Souscrit auprès de **BNP Paribas Personal Finance**,

ci-après dénommé le **prêteur** - Établissement de crédit

S. A. au capital de 583 834 454 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège
social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128
(www.orias.fr) - N° ADEME : FR200182_01XHWE

Le Vendeur ou le Prestataire de service :

S F T E LAUGIL - 1003097128

SARL 73 937

dont le siège social est :

CHEMIN DE L'AUMONE VIEILLE BASTIDONNE CS30650 13400 AUBAGNE

391953023 MARSEILLE

L'Emprunteur/L'Acheteur ci-après dénommé l'«Emprunteur» ou l'«Acheteur» :

MME LANDRY EMMANUELLE

Née LANDRY

Né(e) le 22/02/1974 à ST MAUR DES FOSSES 94

23 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT

77300 FONTAINEBLEAU

Description du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services : Adoucisseur

Le descriptif doit être suffisamment détaillé et doit correspondre à ce qui est indiqué dans le bon de commande ainsi que dans le contrat de crédit.

ATTESTATION DE LIVRAISON :

L'Emprunteur/ Acheteur reconnaît en signant la présente attestation sans réserve :

- que la livraison du bien et/ou la fourniture de la prestation de service ci-dessus désigné(e) a été pleinement effectuée conformément au contrat principal de vente préalablement conclu avec le Vendeur ou le Prestataire de service ;

- **que cette livraison est intervenue le :**

Il reconnaît que conformément à l'article L312-48 du code de la consommation ses obligations au titre du contrat de « crédit accessoire à une vente » ci-dessus référencé prennent effet à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation de service.

En conséquence, il demande au Prêteur, par la signature de la présente attestation et en sa qualité d'Emprunteur, de procéder à la mise à disposition des fonds au titre dudit contrat de « crédit accessoire à une vente ».

Fait à :

Date : / /

Signature de l'Emprunteur
et/ou Co-emprunteur :

